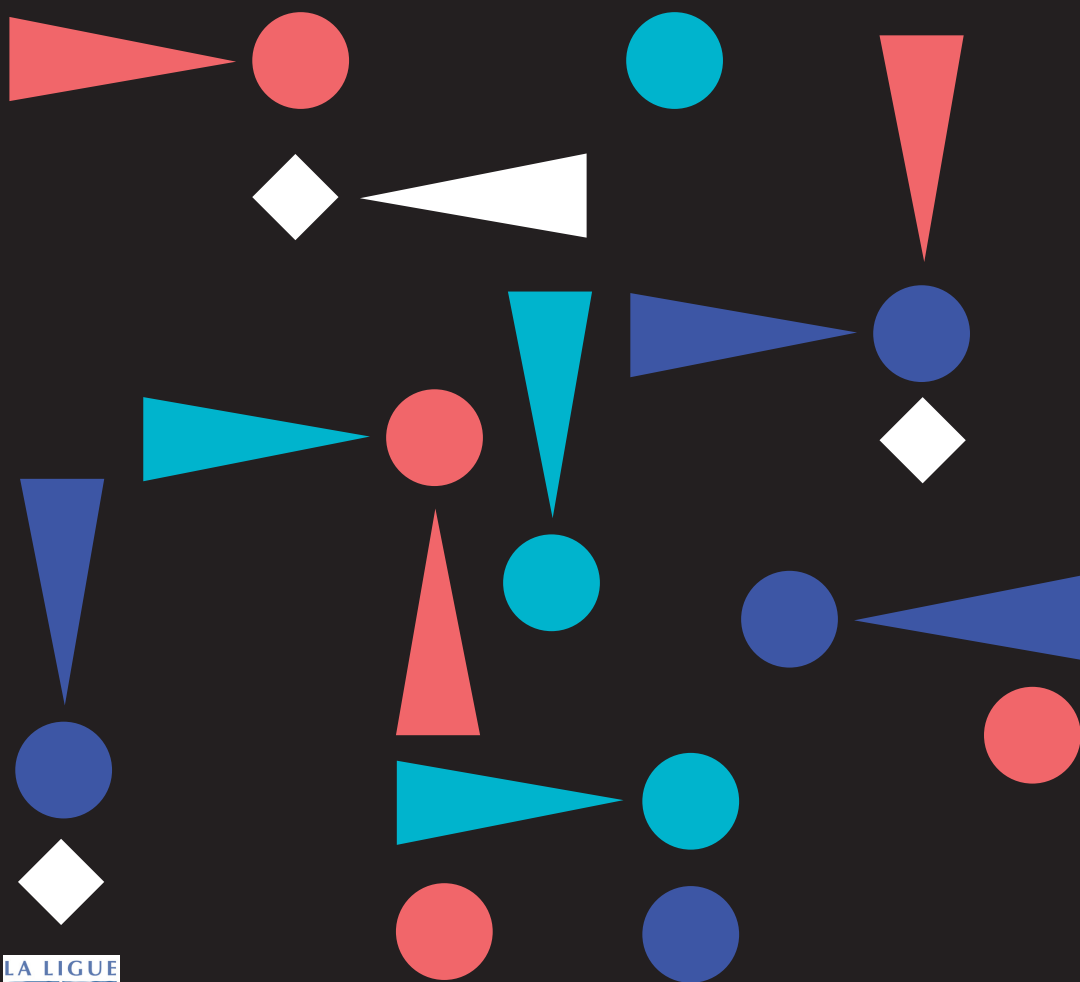


GUIDE PRATIQUE ET D'ORIENTATION DES MIGRANTS

Mieux connaître ses droits
pour les faire valoir



REMERCIEMENTS

Le Guide pratique et d'orientation des migrants a été réalisé grâce au soutien de la Province du Brabant wallon, du Fond d'impulsion des personnes immigrées et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le guide a été rédigé et coordonné par Aude Meulemeester, avec l'aide précieuse de Véronique van der Plancke.

La Ligue des droits de l'Homme remercie chaleureusement toutes les personnes qui, de près comme de loin, ont contribué à nourrir, relire, amender et structurer cet outil : Linda Thillens, Valentin Henkinbrant, Sylvie Toussaint, Christiane Vandenhove, Martin Lamand, Dominique Rozenberg, Sophie Damien, Benoit Deboeck, Sylvie de Tershueren, Karine Garcia, et Claire-Marie Lievens.

Pour la mise en page, nous remercions Alicia Cristo.

GUIDE PRATIQUE ET D'ORIENTATION DES MIGRANTS

**Mieux connaître ses droits
pour les faire valoir**

| | |
|--|----|
| ◆ Introduction | 7 |
| ◆ LE SECTEUR DE LA MIGRATION | |
| ◆A Instances officielles | 10 |
| Secrétariat d'État à l'Asile et la migration et l'Office des Étrangers | |
| Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides | |
| Le Service des Tutelles | |
| ◆B Juridictions de recours | 12 |
| Le Conseil du Contentieux des Étrangers | |
| Le Conseil d'État | |
| ◆C Associations spécialisées en droit des étrangers | 13 |
| Associations de coordination | |
| Associations de terrain | |

1 SECTION 1: LE DROIT DE SÉJOUR EN BELGIQUE

| | |
|---|----|
| ●1.0 Introduction | 16 |
| ●1.1 La procédure d'asile et de protection subsidiaire | 17 |
| Les principales étapes de la procédure d'asile | |
| Les demandes multiples | |
| Les droits liés à la demande d'asile ou de protection subsidiaire | |
| ●1.2 Les procédures de régularisation | 21 |
| Pour des raisons exceptionnelles (9 bis) | |
| Pour raisons médicales (9 ter) | |
| ●1.3 L'apatridie | 22 |
| ●1.4 Les mineurs étrangers non-accompagnés — MENA | 23 |
| Définition | |
| Droits des Mena | |
| ●1.5 Le regroupement familial comme conséquence du droit à la vie familiale | 26 |

2 SECTION 2: LA VIE QUOTIDIENNE

| | |
|--|----|
| ● Introduction | 30 |
| ●2.1 Aide dans les démarches administratives | 31 |
| Services de traduction et d'interprétariat | |
| Écrivains publics | |
| ●2.2 Aide sociale générale | 33 |
| Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) | |
| Services sociaux | |
| Centres d'action sociale globale (CASG) | |

| | |
|---|----|
| ●2.3 Aide juridique générale | 34 |
| Comment ça fonctionne ? | |
| Combien coûte un avocat ? | |
| Liste des bureaux francophones | |
| Les maisons de justice | |
| Les associations indépendantes d'aide juridique | |
| En cas de litige avec l'administration ou l'avocat | |
| ●2.4 L'accès aux soins de santé | 38 |
| L'assurance maladie | |
| L'aide médicale urgente | |
| L'aide médicale en centre d'accueil Fedasil | |
| Situations médicales spécifiques (grossesses, personnes gravement malades, familles avec enfants mineurs, mutilations génitales). | |
| Santé mentale | |
| Vie sexuelle et affective | |
| ●2.5 Accès au logement | 44 |
| Hébergements d'urgence | |
| Droit au logement | |
| Marchands de sommeil | |
| L'accès à l'énergie | |
| ●2.6 Le monde du travail | 46 |
| Qui est qui ? | |
| Coordonnées des syndicats | |
| Les allocations de remplacement | |
| Situations spécifiques (travail clandestin et bénévole, être enceinte et travailler, harcèlement) | |
| ●2.7 Scolarité et formation | 52 |
| L'obligation scolaire | |
| L'enseignement de promotion sociale | |
| La scolarité des mineurs primo-arrivants | |
| L'équivalence des diplômes étrangers | |
| Les cours d'alpha et de français-langue-étrangère | |
| Le parcours d'accueil et d'intégration | |

| | |
|---|----|
| ●2.8 Vie familiale | 56 |
| Le droit au mariage | |
| Divorce : droits et conséquences | |
| Aides à la parentalité (allocations familiales, accueil de la petite enfance, soutien à la parentalité) | |
| Violences conjugales et intrafamiliales | |
| 3 SECTION 3: LES DROITS FONDAMENTAUX | |
| ● Introduction | 68 |
| ●3.1 Discriminations et défense des groupes minoritaires | 68 |
| Racisme, convictions religieuses, origine, couleur de peau | |
| Discrimination sur base du genre et de l'orientation sexuelle | |
| Discrimination sur base du handicap | |
| Défense des gens du voyage | |
| ●3.2 Rapports avec les forces de l'ordre | 70 |
| Porter plainte lorsqu'on est sans-papier | |
| En cas de violence policière : porter plainte contre la police ? | |
| Convocation au commissariat | |
| En cas d'arrestation au commissariat | |
| ●3.3 Les victimes de la traite des êtres humains | 72 |
| Adresses utiles | |
| ●3.4 La détention en centre fermé | 73 |
| Introduction | |
| Les droits en détention ? | |
| Voies de recours en détention | |
| Aide des associations et des ONG | |

| | |
|-----------------|---|
| AIG | Inspection Générale des services de police |
| AIS | Agences immobilières sociales |
| AMO | Aide en milieu ouvert (association d') |
| AMU | Aide Médicale Urgente |
| ASBL | Association sans but lucratif |
| BAJ | Bureau d'Aide Juridique |
| CAAMI | Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité |
| CBAR | Comité Belge d'aide aux réfugiés |
| CCE | Conseil du contentieux des étrangers |
| CE | Conseil d'État |
| CEDH | Cour européenne des droits de l'Homme |
| CGRA | Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides |
| COMITE P | Comité Permanent de Contrôle des Services de Police |
| CPAS | Centre Public d'Action Sociale |
| EPS | Enseignement de promotion sociale |
| FIDH | Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme |
| INAMI | Institut National d'assurance maladie-invalidité |
| IVG | Interruption volontaire de grossesse |
| LDH | Ligue des droits de l'Homme |
| MENA | Mineur étranger non-accompagné |
| OBFG | Ordre des barreaux francophones et germanophones |
| OE | Office des étrangers |
| OIM | Organisation internationale des migrations |
| ONE | Office National de l'Enfance |
| ONEm | Office National de l'Emploi |
| ONG | Organisation non-gouvernementale |
| O.N.P | Office National des Pensions |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OQT | Ordre de quitter le territoire |
| ROI | Règlement d'ordre intérieur |
| SDF | Sans domicile fixe |
| SDJ | Service droit des jeunes |
| BXL | Bruxelles |
| BW | Brabant Wallon |
| W | Wallonie |
| F | Flandres |

LES MISSIONS DE LA LDH

Le travail quotidien de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) est de promouvoir le respect des droits fondamentaux. Pour cela, elle analyse les lois, les décrets et autres textes légaux pour en vérifier la conformité avec les droits de l'Homme; elle réalise également des conférences de presse pour faire connaître sa position face à différentes thématiques. Elle organise des formations spécialisées en droits humains et entretient un partenariat avec les associations présentes sur le terrain, leurs analyses servent de base pour les actions de la LDH relatives à la défense des droits humains.

La LDH ne réalise pas de suivi des demandes d'aide individuelle et ne prodigue pas de conseil juridique. Cependant, sa connaissance du réseau social lui permet d'orienter chaque demande d'aide individuelle vers un service adéquat.

POURQUOI CE GUIDE ?

Au travers de son travail en collaboration avec les associations de terrain et de sa permanence de réorientation des demandes individuelles, la LDH a pu constater une série de besoins et de nécessités propres au secteur de la migration. Le plus important est celui de l'accès à l'information des personnes migrantes quant à leurs droits!

Ce guide pratique et d'orientation a donc pour objectif d'établir un répertoire de situations pouvant poser question en matière de droit des étrangers. Chaque partie, de ce guide, traite donc d'une problématique donnée. Le point de vue de départ est toujours la demande qui lui est adressée.

Ce guide permettra par conséquent à toute personne « en panne » de ressources de s'orienter dans le dédale du tissu associatif ou institutionnel du secteur de la migration en vue de trouver l'aide appropriée à la situation pour laquelle elle se sent en difficulté.

COMMENT OBTENIR CE GUIDE ?

Ce guide est disponible en ligne sur notre rubrique DOCUMENTATION en version téléchargeable et imprimable (format pdf).

Pour des raisons d'écologie et de respect de l'environnement, nous essayons de limiter l'envoi de version papier. Néanmoins, si vous rencontrez des difficultés pour l'obtenir en version web, nous pouvons vous l'envoyer par courrier. Pour cela, il suffit de nous contacter par téléphone au 02/209 62 80.

A QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Ce guide s'adresse avant tout aux personnes migrantes qui, pour diverses raisons, se trouvent en Belgique de façon durable ou non. Partant du constat que ces personnes sont souvent exposées à des situations difficiles et précaires, l'objectif premier de ce guide est d'apporter une information pertinente permettant de faire valoir leurs droits dans des matières fondamentales telles que les procédures de séjour, l'accès aux aides sociales et matérielles, aux soins de santé, à un logement décent, etc.

Personnes sans-papiers, demandeurs d'asile, regroupants familiaux, mineurs étrangers accompagnés ou non, familles, femmes seules avec ou sans enfants, etc, si tous ces statuts rencontrent des difficultés qui leurs sont spécifiques, il n'en reste pas moins que des problèmes récurrents et transversaux se posent.

Ce guide s'adresse également à tous les types de professionnels susceptibles de croiser le chemin des migrants. Qu'ils soient spécialisés ou non dans le secteur de la migration, ce guide tente d'offrir une base permettant au minimum d'orienter les demandes qui leur sont adressées.

QUE COMPREND CE GUIDE ?

Ce guide renseigne des explications tant sur les procédures qui permettent un séjour légal en Belgique que sur des situations particulièrement difficiles (de la vie quotidienne ou de façon plus exceptionnelle) vécues par les personnes migrantes. Pour chaque situation expliquée, les adresses utiles sont précisées afin d'identifier le service adéquat pour répondre au problème rencontré.

Ce guide comprend 3 parties et chaque partie est introduite par une table des matières afin de donner des repères :

SECTION**1**

Regroupe des informations sur les procédures pour acquérir le droit de séjour et les démarches à suivre.

SECTION**2**

Regroupe des informations relatives aux situations de la vie quotidienne (ex.: soins de santé, logement, travail, formations, etc.)

SECTION**3**

Regroupe quant à elle des situations particulièrement problématiques en matière de respect des droits fondamentaux (ex. : discriminations, violences policières, détention administrative, etc.)

ATTENTION!

Ce guide n'a pas force de loi et ne prétend pas être exhaustif. Il s'agit d'une information de base qui, dans la majorité des cas, devra être complétée par des professionnels dont c'est le métier.

Ce guide se veut complémentaire aux outils d'information produits par nos associations partenaires spécialisées sur les questions relatives aux droits des étrangers et qui se retrouvent dans la **FICHE SECTEUR DE LA MIGRATION – ♦ABC ► p. 10-14**

Si l'orientation proposée ne semble pas convenir ou si une information complémentaire est nécessaire, il est toujours possible de prendre contact avec la LDH pour affiner la recherche et effectuer un nouveau travail d'orientation dans le cadre de sa permanence téléphonique qui se tient du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 au 02/209 62 80.

VOUS POUVEZ AUSSI NOUS AIDER!

Vous constatez qu'un numéro de téléphone n'est plus d'actualité. Une association a changé ses horaires ou conditions de consultation ? Vous avez découvert un service d'aide efficace mais non répertorié dans le présent guide ?

Faites-nous parvenir vos remarques, vos suggestions ou informations nécessaires à l'actualisation de cet outil, aux coordonnées suivantes :

La Ligue des droits de l'Homme

- o Rue du Boulet 22
1000 Bruxelles, Belgique
- T : 02/209 62 80
- F : 02/209 63 80
- E-mail : ldh@liguedh.be
- Site web : www.liguedh.be

MERCI D'AVANCE

ABC

LE SECTEUR DE LA MIGRATION

| | | |
|----|--|----|
| ♦ | INTRODUCTION | 10 |
| ♦A | INSTANCES OFFICIELLES | 10 |
| | Secrétariat d'État à l'Asile et la migration et l'Office des Étrangers | |
| | Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides | |
| | Le Service des Tutelles | |
| ♦B | JURIDICTIONS DE RECOURS | 12 |
| | Le Conseil du Contentieux des Étrangers | |
| | Le Conseil d'État | |
| ♦C | ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES EN DROIT DES ÉTRANGERS | 13 |
| | Associations de coordination | |
| | Associations de terrain | |

INTRODUCTION

Dans cette partie sont exposées les différentes instances officielles intervenant en droit des étrangers ainsi que les associations indépendantes ou organisations non-gouvernementales (ONG).

On distingue les instances officielles telles que les administrations (ex.: Office des Étrangers) qui dépendent du Secrétariat d'État à la politique de migration et d'Asile et les juridictions (ex.: Conseil du Contentieux des Étrangers) qui s'inscrivent dans le système juridictionnel belge.

En parallèle, il existe plusieurs associations qui se sont spécialisées dans l'accompagnement des migrants (demandeurs d'asile, sans-papiers, mineurs non accompagnés, etc.) dans leurs démarches liées au séjour ou à la valorisation de leurs droits économiques et sociaux.

Faire appel à ces associations peut être très utile dans le cadre des procédures liées au séjour (asile, régularisation, etc.): elles disposent généralement d'un service juridique spécialisé en droit des étrangers.

Pour les personnes qui viennent d'arriver en Belgique, le Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances (UNIA) a rédigé une brochure pratique renseignant de nombreuses adresses utiles. Cette brochure est consultable en français ou en néerlandais via l'adresse suivante:

- www.newintown.be

INSTANCES OFFICIELLES

LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA POLITIQUE DE MIGRATION ET D'ASILE

Depuis le mois d'octobre 2015, c'est Théo Francken qui a été désigné Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

L'Office des Étrangers (OE) est l'organisme public chargé de prendre des décisions importantes telles que l'accès au territoire, le séjour (court ou long), l'éloignement et la détermination administrative.

Pour prendre contact avec l'OE, les coordonnées sont les suivantes :

Office des Étrangers OE

- o World Trade Center, Tour II
Chaussée d'Anvers 59 B
1000 Bruxelles

INFODESK

- T : 02/793 80 00
- E-mail : infodesk@ibz.fgov.be
- Site web : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>

LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pour mission d'accorder une protection aux personnes qui, en cas de retour dans leur pays d'origine, risquent de subir une persécution ou des atteintes graves. Il octroie le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire. Pour ce faire, il examine minutieusement chaque demande d'asile conformément aux normes internationales, européennes et belges. Le CGRA délivre également aux réfugiés reconnus ainsi qu'aux apatrides, des documents d'état civil comme par exemple un acte de mariage ou de naissance.

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides CGRA

- o WTC II
Boulevard du Roi Albert II 26 A
1000 Bruxelles
- T : 02/205 51 11
- F : 02/205 51 15
- Email : cgra.info@ibz.fgov.be
- Site Web : <http://www.cgra.be/fr>

Pour plus d'informations sur la procédure d'asile et l'interview au CGRA: **PROCÉDURE D'ASILE — ●1.1 ► p.17**

LE SERVICE DES TUTELLES

Le Service des Tutelles est rattaché au service public fédéral de la Justice et se compose de juristes, sociologues, assistants sociaux et administratifs. Sa mission générale sera d'appuyer la mise en œuvre d'une solution durable conforme aux intérêts du Mineur Étranger non accompagné (MENA). Pour ce faire, ses fonctions sont multiples dans le cadre des procédures de séjour des MENA dont notamment :

- ◆ Désigner un tuteur au MENA en vue d'assurer sa représentation.
- ◆ Prendre contact avec les centres d'hébergement.
- ◆ Vérifier la minorité du jeune étranger.

SPF JUSTICE Service des Tutelles

- o Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
- T : 078/15 43 24
- T : 078/15 43 24 – entre 9h00 et 17h00
- Email : tutelles@just.fgov.be

Pour plus d'informations sur les missions des tuteurs ou la procédure de reconnaissance de la minorité voir: **MINEURS ÉTRANGERS NON-ACCOMPAGNÉS — ●1.4 ► p.23**

JURIDICTIONS DE RECOURS

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) est l'instance de recours concernant une décision prise par l'OE ou le CGRA. C'est devant cette juridiction administrative que les avocats introduiront par exemple un recours contre un Ordre de Quitter le Territoire, une décision négative du CGRA pour les demandeurs d'asile.

Conseil du Contentieux des étrangers CCE

- o Rue Gaucheret 92-94
1030 Bruxelles
- T: 02/791 60 00
- Site web : www.rvvv-cce.be/fr

LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État est une institution à la fois consultative et juridictionnelle, au croisement entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il doit principalement son existence à la volonté du législateur de procurer à toutes les personnes physiques ou morales un recours efficace contre des actes administratifs irréguliers qui leur auraient causé un préjudice.

En matière de droit des étrangers, c'est la dernière instance auprès de laquelle un recours en cassation peut être introduit à l'issue d'une réponse négative du CCE.

À nouveau, dès lors que l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'État exige le respect de toute une série de formalités, il est impératif de se faire représenter par un avocat.

POUR LES DEMANDEURS D'ASILE

Le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR) est un organisme indépendant mandaté par le Haut Commissariat aux Réfugiés (ONU) afin d'offrir un service juridique aux demandeurs d'asile ainsi qu'une aide administrative et/ou financière pour permettre le regroupement familial des réfugiés reconnus. Dans ce cadre, il peut notamment donner un avis ou appuyer une demande d'asile, prendre contact avec les avocats, les délégations du HCR et les instances belges.

CBAR - Comité Belge d'Aide aux Réfugiés

- o Rue Defacqz 1
1000 Bruxelles
- T: 02/537 82 20
- F: 02/537 89 82
- Email: info@cbar-bchv.be
- Site web: <http://www.cbar-bchv.be/>

POUR LES MINEURS ÉTRANGERS NON-ACCOMPAGNÉS (MENA)

A & A Aide & Assistance aux Mineurs Étrangers Non Accompagnés et à leurs Tuteurs

- Contact: a-e-a@tvcablenet.be
- A & A réunit les tuteurs qui, dans le cadre de la recherche de solutions durables pour leurs pupilles, cherchent à se donner les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ATF Mena Association des tuteurs francophones

- Site web: <http://www.atf-mena.be/>
- Email: info@atf-mena.be

Service Droit des Jeunes (SDJ) et Plateforme Mineurs en Exil

Pour connaître le SDJ le plus proche de chez vous, veuillez prendre contact avec le siège central à l'adresse suivante:

SDJ Service Droits des Jeunes

- o Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
- T: 02/209 61 61
- Email: secretariat.bxl@sdj.be
- Site web: www.sdj.be
- Permanence: Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 13h00 à 17h00

En Belgique, il existe de nombreuses associations qui se sont spécialisées dans l'aide aux migrants. Cette aide peut consister en une simple information sur les droits et les procédures en droit des étrangers, des conseils ou de l'accompagnement dans certaines procédures. Elle peut s'opérer dans le cadre de démarches pour faire valoir ses droits au travail, au chômage, au logement ou dans le cadre des procédures pour obtenir un titre de séjour.

CONSEIL: Afin d'éviter de perdre du temps inutilement, veuillez à d'abord téléphoner avant de vous rendre sur place et demandez quels sont les documents avec lesquels vous devez vous y rendre.

ASSOCIATIONS DE COORDINATION

BXL

EN FRANÇAIS

CIRE Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

- o Rue du Vivier 80-82
1050 Bruxelles
- T: 02/629 77 10
- F: 02/629 77 33
- E-mail: cire@cire.be
- Site web: www.cire.be

Accueil des demandeurs d'asile, service logement, équivalence des diplômes, service d'interprétariat, cours de français, insertion socio-professionnelle, coordination des visiteurs de centres fermés,

Un Guide de procédure pour demandeurs d'asile en Belgique a été publié par le CIRE. Vous pouvez le télécharger sur le site internet, téléphonez pour le commander ou encore l'acheter sur place (1€). Existe en plusieurs langues.

EN NÉERLANDAIS

VWV - Vluchtelingenwerk Vlaanderen Helpdesk: questions juridiques

- o Gaucheretstraat 164
1030 Brussel
- T: 02/274 00 20
- F: 02/201 03 76
- E-mail: info@vluchtelingenwerk.be
- Site web: <http://www.vluchtelingenwerk.be>

Telefonisch op het nummer 02/205 00 55

Dagelijks van 9h00 tot 12h30

Woensdagnamiddag van 13h30 tot 17h00

W

CRI Centres Régionaux d'Intégration

Accompagnement dans les démarches: intégration sociale, logement, santé, formations, insertion professionnelle.

Pour connaître le Centre régional d'intégration le plus proche de chez vous, veuillez prendre contact avec la Fédération:

DISCRI asbl

- o Place Gustave Falmagne 5
5000 Namur
- T/F: 081/43 55 31
- Site web: <http://www.discrri.be/>

AUTRES ASSOCIATIONS EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

BXL

L'asbl Foyer

- o Rue des Ateliers 25
1080 Bruxelles
- T: 02/411 74 95
- F: 02/411 04 39

Permanence téléphonique:
Tous les jours ouvrables:
de 9h00 à 17h00.

Permanence de première
ligne: uniquement sur
rendez-vous.

A réalisé une brochure
très complète pour les
sans-papiers à Bruxelles
«Info Sans-papiers» en
français et en néerlandais
et peut être téléchargée
gratuitement sur le site:

- www.foyer.be

Lien direct pour la
brochure en français :

- http://www.foyer.be/IMG/pdf/info_sans-papiers-2.pdf

**A.D.D.E. asbl
Association pour les
droits des étrangers**

- o Rue du Boulet 22
1000 Bruxelles
- T: 02/227 42 42
- Site Web:
www.adde.be

Permanence
sans rendez-vous:
mardi et jeudi
de 9h00 à 11h00

Permanences juridiques
téléphoniques et prise
de rendez-vous:

- T: 02/227 42 41

Questions séjour:
Lundi:
de 9h00 à 12h00
Mercredi:
de 14h00 à 17h00

Droit familial international:
Lundi et jeudi:
de 14h00 à 17h00

**CSP
Centre Social Protestant**

- o Rue Cans 12
1050 Bruxelles
- T: 02/512 80 80
- T: 02/500 10 11
- F: 02/512 70 30
- Site web:
www.csp-psc.be

Permanence:
Mardi, jeudi et vendredi:
de 9h00 à 13h00
Lundi et mercredi:
de 13h00 à 17h00

**Bruxelles Accueil
Porte Ouverte**

- o Rue de Tabora 6
1000 Bruxelles
- T: 02/511 81 78
- F: 02/502 76 96

Permanence:
Lundi, mardi, jeudi:
10h00 à 18h00,
Mercredi par téléphone
et vendredi:
de 10h00 à 13h00.

Dispose également
d'un service
d'interprétariat social.

**Centre Fédéral des
migrations Myria**

- o Rue Royale 138
1000 Bruxelles
- T: 02 212 30 00
- F: 02 212 30 30
- Email:
myria@myria.be
- Site web:
<http://www.myria.be/>

**SESO - Service Social de
Solidarité Socialiste**

- o Rue de Parme 28
1060 Bruxelles
- T: 02/533 39 84
- F: 02/534 62 26
- E-mail:
seso28@skynet.be

**Caritas Secours
International**

- o Rue de la Charité 43
1210 Bruxelles
- T: 02/229 36 11
- F: 02/229 36 36
- Site web:
www.caritas-int.be

Ouvert tous les jours
de 8h00 à 17h00
(les personnes qui
viennent pour la
1^{ère} fois doivent se
présenter à 8h00).

**L'Olivier
Société de
Saint-Vincent de Paul
en région bruxelloise**

- o Rue de la Rosée 9
1070 Bruxelles
- T: 02/223 29 97
- T: 02/223 12 43
- F: 02/223 21 55
- Email:
ssvp.olivier@tiscali.be

**SIREAS - Service Interna-
tional de Recherche,
d'Education et d'Action
Sociale**

- o Rue de la Croix 22
1050 Bruxelles
- T: 02/649 99 58
- F: 02/646 43 24
- E-mail:
sireas@sireas.be
- Site web:
www.sireas.be

W

CENTRES D'INTÉGRATION NAMUR-LUXEMBOURG

C.I.N.L. Namur

- o Place de l'Illon 13
1^{er} étage
5000 Namur
- T: 081/22 42 86
- F: 081/41 48 98
- E-mail: namur@cinl.be
- Site Web:
<http://www.cinl.be/>

Permanence:
Mardi et jeudi:
de 9h00 à 13h00

C.I.N.L. Arlon

- o Espace Didier 42
6700 Arlon
- T: 063/43 00 30
- E-mail: arlon@cinl.be

Permanence:
Lundi: de 13h30 à 16h30

A.P.D Liège

- o Rue Jean d'Outremeuse 93
4020 Liège
- T: 04/342 14 44

Permanence:
Tous les jours, sauf les
mardis, sauf les mardis
de 9h00 à 12h30

**A.P.D
Braine-le-Comte**

- o Rue Père Damien 14
7090 Braine-le-Comte
- T: 0478/02 19 90
- T: 067/63 60 29

Permanence:
Jeudi: de 9h00 à 11h30

A.P.D Namur

- o Rue Saint-Nicolas 84
1^{er} étage
5000 Namur
- T: 081/83 39 51

A.P.D Mons

- o Rue Belneux 4
7000 Mons
- T: 0478/02 19 90

Permanence:
Lundi et mercredi:
de 9h30 à 12h00

**SIREAS (c/o Nouveau
Saint-Servais asbl)**

- o Rue Nanon 98
5000 Namur
- T: 081/39 06 52
- F: 081/74 63 01
- Email:
nerminkumanova@sireas.be

C.I.N.L Libramont

- o Rue du Vicinal 7
6800 Libramont
- T: 061/29 25 18
- Site web:
libramont@cinl.be

**C.I.N.L
Marche-en-Famenne**

- o Av. du Mouvement 8A1
6900 Marche en Famenne
- T: 084/45 68 08

Permanence:
Mardi:
de 9h à 12h30

C.I.N.L Bertrix

- o Rue de l'ancienne Gare 20
6880 Bertrix
- T: 061/29 25 18

Permanence
Lundi: de 9h à 12h30

Point d'Appui

- o Rue Maghin 33
4000 Liège
- T: 04/227 69 51
- F: 04/227 42 64
- Email:
www.pointdappui.be

Uniquement sur
rendez-vous

**Service social des
étrangers**

- o Rue Lambert Le Bègue 8
4000 Liège
- T: 04/223 58 89
- Email:
ssliege@hotmail.com

Spécialisé avec les
publics kurdes et turcs.

**Service Social
de l'Aumônerie des
Étrangers**

- o Rue des Anglais 33
4000 Liège
- T: 04/223 39 10
- F: 041/21 16 09

**Accueil et promotion
des immigrés**

- o Rue Bernus 35
6000 Charleroi
- T: 071/31 33 70
- F: 071/31 33 70

SECTION 1
LE DROIT
DE SÉJOUR EN
BELGIQUE

| | |
|---|----|
| ● INTRODUCTION | 16 |
| ● 1.1 LA PROCÉDURE D'ASILE ET LA PROTECTION SUBSIDIAIRE | 17 |
| Introduction | |
| Les principales étapes de la procédure d'asile | |
| Les demandes multiples | |
| Les droits liés à la demande d'asile ou de protection subsidiaire | |
| ● 1.2 LES PROCÉDURES DE RÉGULARISATION | 21 |
| Pour des raisons exceptionnelles (9 bis) | |
| Pour raisons médicales (9 ter) | |
| ● 1.3 L'APATRIDIE | 22 |
| ● 1.4 LES MINEURS ÉTRANGERS NON-ACCOMPAGNES | 23 |
| Définition | |
| Droits des Mena | |
| ● 1.5 LE REGROUPEMENT FAMILIAL | 26 |

Dans cette partie sont présentées plusieurs procédures permettant, en fonction de la situation personnelle rencontrée, d'accéder à un séjour régulier et durable en Belgique. Il s'agit de la procédure d'asile et de régularisation, de la reconnaissance de l'apatridie, du statut de mineur étranger non-accompagné, et du droit au regroupement familial.

Il existe d'autres voies permettant aux personnes d'origine étrangères d'acquiescer un séjour régulier à court ou moyen terme (notamment via la migration par le travail) mais l'objet de ce guide ne permet pas de toutes les exposer. La LDH a sélectionné ici celles pour lesquelles des difficultés sont régulièrement rencontrées par les personnes qui s'adressent à elle dans le cadre de sa permanence téléphonique.

IMPORTANT!

La LDH recommande aux personnes qui désirent introduire une procédure d'être représentées par un avocat compétent en droits des étrangers et, le cas échéant, de prendre contact avec une association spécialisée dans l'accompagnement des migrants. Ces procédures sont longues et très techniques, elles nécessitent donc d'être accompagnées par un ou plusieurs professionnels.

LA PROCÉDURE D'ASILE ET LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

La procédure d'asile est une procédure unique qui peut aboutir, soit à la reconnaissance du statut de réfugié, soit à l'octroi de la protection subsidiaire, soit au refus des deux statuts. Le demandeur d'asile ne doit introduire qu'une seule demande, sans faire de choix entre les deux statuts (asile ou protection subsidiaire). Sa demande sera d'office analysée, d'abord sous l'angle de la Convention de Genève en vue de lui octroyer le statut de réfugié, puis seulement, à titre subsidiaire, sous l'angle de la protection subsidiaire.

LE TERME « RÉFUGIÉ »

S'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas, ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion.

Nous tenons à attirer votre attention sur la longueur et la complexité de la procédure d'asile. Nous vous conseillons de l'entamer sans l'aide et l'accompagnement soit d'un avocat, soit d'un service spécialisé. Pour connaître les coordonnées complètes des associations spécialisées dans l'accompagnement des migrants, veuillez-vous reporter à la FICHE SECTEUR DE LA MIGRATION — ♦ABC ► p. 10-14

Le CIRE asbl a rédigé un guide pratique de la procédure d'asile. C'est un outil conçu pour informer les demandeurs d'asile des différentes démarches à effectuer tout au long de la procédure d'asile en Belgique. Il répertorie également les différents services juridiques et sociaux spécialisés en droit des étrangers et contient les spécimens des principaux documents/annexes remis aux demandeurs pendant la procédure.

CIRE Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

- Rue du Vivier 80-82
1050 Bruxelles
- T : 02/629 77 10
- F : 02/629 77 33
- E-mail : cire@cire.be
- Site web : www.cire.be

Accueil des demandeurs d'asile, service logement, équivalence des diplômes, service d'interprétariat, cours de français, insertion socio-professionnelle, coordination des visiteurs de centres fermés.

- Lien direct vers
Le Guide Pratique de la Procédure d'Asile :
<http://www.cire.be/thematiques/accueil-demandeurs-dasile-et-retour-volontaire/accueil-des-demandeurs-dasile/629-guide-de-procedure-pour-demandeurs-dasile-en-belgique>

PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'ASILE

1

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

La demande d'asile doit être introduite auprès de l'Office des Étrangers (OE) mais cela peut se faire dans différents lieux et à différents moments:

● SOIT À LA FRONTIÈRE:

C'est-à-dire, lorsque la personne arrive au poste de contrôle des frontières à l'aéroport (géré par l'OE), sans les documents nécessaires pour entrer sur le territoire et qu'elle est interrogée sur les motifs de sa venue en Belgique. A ce moment-là, la personne peut décider d'entrer sa demande d'asile et elle recevra une annexe 25 afin d'acter cette demande.

● SOIT SUR LE TERRITOIRE:

Ce qui signifie que l'étranger est déjà entré sur le territoire belge. La demande doit être introduite dans les bureaux de l'OE:

- o Bâtiment du World Trade Centre II
Rue d'Anvers 59b, 1000 Bruxelles

Il recevra une annexe 26 afin d'acter cette demande.

● SOIT EN CENTRE FERMÉ:

En cas de détention de l'étranger dans un centre fermé, une demande d'asile peut être introduite auprès du directeur du centre fermé. Une annexe 25 sera délivrée à l'étranger pour acter l'introduction de la demande.

L'introduction d'une demande d'asile aura plusieurs conséquences administratives telles que:

- L'inscription de l'étranger au Registre d'Attente auprès de la Commune (en cas de détention avec l'adresse du centre fermé)
- La prise d'empreintes digitales
- L'obligation d'élire domicile quelque part (en cas de détention, l'adresse du centre fermé)
- Le choix de la langue de procédure

IMPORTANT!

Les personnes qui introduisent une demande d'asile à la frontière seront détenues en centre fermé pour une durée pouvant aller jusqu'à deux mois. Dans le cas d'une demande d'asile frontière (avec ou sans détention), on estime que la personne n'a pas encore accédé au territoire.

2

LA 1^{ère} INTERVIEW À L'OE POUR LA CONSIGNATION DES DÉCLARATIONS

Dans un premier temps, c'est à l'OE qu'il faudra faire consigner les déclarations relatives à l'identité, l'origine et l'itinéraire qui a été emprunté pour arriver jusqu'en Belgique. Le document reprenant les déclarations du demandeur d'asile doit être relu au demandeur d'asile, puis doit être signé par ce dernier.

S'il dépose des documents lors de l'introduction de sa demande, l'OE lui remet un accusé de réception. En pratique, le demandeur d'asile verra consigner ses déclarations le jour de l'introduction de sa demande d'asile ou dans les 2 ou 3 jours suivants. Si le demandeur d'asile ne peut se présenter, il doit produire une pièce justificative dans les 15 jours, sous peine de se voir refuser le statut.

À cette occasion, il est remis à l'étranger un questionnaire visant uniquement à préparer l'audition au CGRA. Le questionnaire est complété dans la langue de la procédure avec un fonctionnaire le jour de l'audition. Dans ce cas, le questionnaire est relu devant le demandeur d'asile, qui doit le signer pour l'avaliser, et qui reçoit une copie du questionnaire.

Le demandeur d'asile peut cependant demander de compléter le questionnaire chez lui. Dans ce cas, il doit y répondre en français ou en néerlandais, et le renvoyer au CGRA dans les 5 jours. Selon le CGRA, le non-respect de ce délai ne fait l'objet d'aucune sanction.

Le questionnaire peut être envoyé par fax au:

- F: 02/203 81 50
- F: 02/203 81 51

par courrier recommandé ou par dépôt contre accusé de réception à l'adresse suivante:

CGRA

- o WTC II
Boulevard du Roi Albert II 26, 1000 Bruxelles

3

LA 2^e INTERVIEW AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES (CGRA) POUR L'EXAMEN APPROFONDI DE LA DEMANDE

Le CGRA est l'instance publique chargée d'examiner les demandes d'asile introduites en Belgique. Dans ce cadre, cette administration procède à une ou plusieurs auditions du demandeur d'asile afin de déterminer si ce dernier rentre bien dans les critères prévus par la Convention de Genève ou s'il peut prétendre à la protection subsidiaire.

ATTENTION!

L'absence du demandeur d'asile à cette interview pourra être invoquée pour refuser de reconnaître le statut de réfugié. A contrario, la présence de l'avocat n'est pas obligatoire et son absence ne sera dès lors pas considérée comme un motif suffisant pour reporter l'interview.

4

LES VOIES DE RECOURS EN CAS DE REFUS

En cas de décision négative du CGRA, il est possible d'introduire un recours contre cette décision auprès d'une juridiction administrative, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le CCE a pleine juridiction concernant les recours introduits à l'encontre des décisions du CGRA. Dans ce cadre, il peut:

- Confirmer ou réformer la décision du CGRA: il peut ainsi reconnaître le statut de réfugié, octroyer le statut de protection subsidiaire ou refuser les deux statuts.
- Annuler la décision prise par le CGRA en estimant que ce dernier n'a pas respecté la procédure dans l'examen de la demande d'asile. Dans ce cas-ci, le CCE n'octroie pas le statut mais renvoie le dossier au CGRA pour réexamen.

IMPORTANT!

Ce recours devant le CCE est suspensif. Cela signifie que le demandeur d'asile débouté ne pourra pas être éloigné ou expulsé par l'OE pendant la durée du recours devant le CCE. Une annexe 35 sera délivrée pour un mois et pourra être prolongée tant que le CCE n'aura pas donné de réponse.

En cas de décision négative du CCE, une possibilité existe de demander une cassation administrative au Conseil d'État (CE) qui est l'ultime instance de recours interne dans le cadre de la procédure d'asile. Il est important de savoir que le CE n'examine jamais les arguments de fond du dossier. Il n'est donc pas compétent pour délivrer le statut de réfugié.

Dans ce cadre, il est obligatoire et impératif d'être assisté par un avocat. Dans un premier temps, le Conseil d'État se prononcera sur l'admissibilité du recours. Il s'agit d'un premier examen rapide du dossier et des arguments, destiné à limiter le nombre de recours.

À l'issue de ce premier examen, il peut soit rendre une ordonnance d'admissibilité, auquel cas la procédure suivra son cours, soit déclarer le recours inadmissible, auquel cas la procédure prendra fin.

LES DEMANDES D'ASILE MULTIPLES

Si votre première demande d'asile n'a pas abouti, vous avez la possibilité d'en introduire une seconde, une troisième, etc. Néanmoins, à chaque nouvelle demande, le demandeur devra apporter des éléments nouveaux justifiant l'introduction de cette nouvelle demande. Si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) considère que vous n'apportez aucun élément démontrant que votre situation a changé et mérite d'être réexaminée, il refusera de prendre votre demande en considération et d'en faire l'examen approfondi. Il vous remettra une annexe 13 quater (décision de refus de prise en considération de la demande d'asile avec ordre de quitter le territoire).

LES DROITS LIÉS A LA DEMANDE D'ASILE ET LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

1

LE DROIT D'ÊTRE ACCUEILLI:

En Belgique, les personnes ayant introduit une demande d'asile ont droit à l'accueil octroyé généralement dans des centres communautaires organisés par Fedasil ou la Croix-Rouge. L'accueil n'est pas une obligation des demandeurs d'asile. Vous avez la possibilité de refuser une place mais vous n'aurez alors pas accès à l'aide et à l'accompagnement social. Si vous décidez de ne pas profiter d'une place d'accueil, la seule aide accessible gratuitement sera l'aide médicale.

QUE COMPREND CET ACCUEIL ?

Un hébergement, des repas, un accompagnement médical, social et psychologique, une aide juridique, ainsi que la possibilité de suivre certaines formations. L'accueil s'organise soit dans des centres communautaires ouverts organisés par Fedasil et la Croix-Rouge de Belgique, soit dans des logements individuels organisés par les CPAS (Initiatives Locales d'Accueil) et les associations Ciré et Vulchtenlingenwerk Vlaanderen.

COMMENT Y AVOIR ACCÈS ?

Pour bénéficier de cet accueil, il faut se rendre au service Dispatching de Fedasil après avoir introduit sa demande d'asile à l'Office des Étrangers. Ce service de Fedasil se situe dans le même bâtiment que l'OE, à l'adresse suivante:

Service Dispatching Fedasil

- o World Trade Center II
Chaussée d'Anvers 59 B (1^{er} étage)
1000 Bruxelles
- T: 02/793 82 40
- F: 02/203 60 04

QUI A ACCÈS À CET ACCUEIL ?

En principe, toutes les personnes ayant introduit une demande d'asile. Il existe néanmoins des exceptions pour les demandes d'asile suivantes:

- Celles introduites à la frontière. Dans ce cas, les personnes sont détenues en centre fermé près de l'aéroport pour la durée de la procédure (un centre fermé est un lieu de détention, il ne fait donc pas partie des lieux d'accueil des demandeurs d'asile).
- Celles introduites lorsque la personne bénéficie déjà d'un autre titre de séjour valable. Dans ce cas, le demandeur d'asile recevra une aide financière de la part du CPAS.
- Les demandes multiples: il peut être décidé par Fedasil que le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile ne peut bénéficier de l'accueil pendant l'examen de la demande, tant que le dossier n'a pas été pris en considération par le CGRA, voir point sur: **DEMANDES D'ASILE MULTIPLES — ●1.1**
▶ p.20 le site www.adde.be.

2

LE DROIT À L'AIDE JURIDIQUE:

En tant que demandeur d'asile, vous avez droit à l'aide juridique c'est-à-dire que vous pouvez bénéficier d'informations juridiques et d'un accompagnement ou d'une représentation par un avocat, gratuitement. Plus d'informations sur l'accès à l'aide juridique, voir: **INTRODUCTION VIE QUOTIDIENNE — ●2** ▶ p.30

L'aide juridique dans le cadre de la procédure d'asile peut également être dispensée par une association indépendante spécialisée en droit et accompagnement des étrangers. Pour connaître les adresses en Wallonie et à Bruxelles ainsi que les heures de permanence, veuillez vous référer à: **SECTEUR DE LA MIGRATION — ♦ABC** ▶ p. 10-14

LES PROCÉDURES DE RÉGULARISATION

En principe, toute demande de séjour sur le territoire belge pour une durée dépassant 3 mois doit être introduite à partir de l'étranger auprès des instances diplomatiques ou consulaires belges présentes sur place. Néanmoins, la loi du 15 octobre 1980 relative au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers a prévu deux exceptions permettant aux migrants qui se trouvent déjà sur le territoire belge de régulariser leur situation. Ces exceptions sont, d'une part, la régularisation pour circonstances exceptionnelles basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 octobre 1980 relative au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autre part, la régularisation pour raisons médicales basée sur l'article 9 ter de cette même loi.

SUR BASE DE L'ARTICLE 9 BIS - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Une demande de régularisation du séjour peut être introduite en se basant sur des circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans le pays d'origine ou celui pour lequel on détient un droit de séjour. Néanmoins, ces circonstances ne sont pas définies par la loi. Ce qui laisse une appréciation discrétionnaire à l'OE. Or, celui-ci ne se caractérise pas par une grande largesse d'esprit dans ce domaine. La grande majorité des demandes font, en effet, l'objet d'une décision d'irrecevabilité; les circonstances exceptionnelles invoquées n'étant - dans la plupart des cas - pas reconnues par l'OE.

COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

Au moment de la demande, la personne devra élire un domicile. Il peut être fixé soit à sa résidence principale, soit chez son avocat (option préférable aux fins de garantir la bonne réception du courrier). Si ce domicile n'est pas élu au moment où la demande est introduite, l'Office des Étrangers élira le domicile à son adresse. Le demandeur devra fournir une preuve de son identité ainsi que les documents permettant d'attester de ses difficultés à rentrer dans son pays. Le type de document n'est pas précisé donc il s'agira de toutes les pièces permettant d'affirmer les circonstances exceptionnelles empêchant son retour.

OCTROI ET NATURE DU SÉJOUR ?

Si l'Office des Étrangers estime qu'il n'y a pas de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique, elle sera déclarée irrecevable. La décision de refus d'autorisation de séjour peut être assortie d'un ordre de quitter le territoire et le cas échéant d'une interdiction d'entrée.

Si l'autorisation est accordée, la personne est mise en possession d'un CIRE. Si l'autorisation a été accordée à durée limitée, la prolongation doit être demandée à l'administration communale avant l'expiration du titre de séjour (45 jours avant).

LES VOIES DE RECOURS:

Toute décision prise par l'OE pourra être contestée devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) dans les 30 jours à partir de la date à laquelle la décision a été notifiée par l'OE.

Pour de plus amples informations sur la procédure de régularisation 9 bis, il est nécessaire de prendre contact avec une association spécialisées, voir: **SECTEUR DE LA MIGRATION — ♦ABC** ▶ p. 10-14

SUR BASE DE L'ARTICLE 9 TER - RAISONS MÉDICALES

Tout migrant qui réside en Belgique et qui souffre d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique pourra introduire une demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi de 1980. Les personnes pour lesquelles il n'existe pas dans leur pays d'origine la possibilité d'avoir accès à des soins adéquats, de telle manière qu'il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, peuvent également demander à ce que leur séjour en Belgique soit régularisé sur cette base.

COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

Le demandeur devra notamment, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, prouver son identité et joindre le certificat médical type de l'OE dûment complété. Celui-ci ne peut pas dater de plus de 3 mois et doit impérativement préciser la maladie, son degré de gra-

vit et le traitement estimé nécessaire. La notion de « degré gravité » de la maladie, pose en effet particulièrement problème pour le corps médical dans la mesure où celui-ci varie en fonction de la prise ou non d'un traitement. Le médecin devra donc préciser par exemple « gravité sévère, gravité sévère sans traitement, risque vital sans traitement... »

Pour de plus amples informations sur la procédure de régularisation 9ter, voici quelques adresses utiles :

Medimmigrant asbl

- o Rue Gaucheret 164
1030 Bruxelles
- T: 02/274 14 33
- T: 02/274 14 34
- Site Web:
www.medimmigrant.be
- Permanence téléphonique:
Lundi et vendredi:
de 10h00 à 13h00
Mardi: de 14h00 à 18h00.

POUR UN SUIVI MÉDICAL:

Free Clinic c/o Infor droits

- o Chaussée de Wavre
154 A
1050 Bruxelles
- T: 02/512 13 14

Consultations à Médecins du Monde

- o Rue Botanique 75
1210 Bruxelles
- T: 02/225 43 00

L'APATRIDE

QUI EST APATRIDE ?

Un apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme étant son ressortissant.

COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

La reconnaissance de ce statut se fait dans le cadre d'une procédure légale devant le Tribunal de 1^{ère} Instance. Dans ce cadre, la personne voulant être reconnue comme apatride devra apporter la preuve cumulative :

- Qu'elle n'a pas de nationalité (en général, cet argument à lui seul ne convaincra pas le juge)
- Qu'elle n'a pas renoncé volontairement à une nationalité
- Et qu'elle n'est pas en mesure d'en obtenir une.

Heureusement, il ne faudra pas faire le tour du monde pour aller demander la nationalité dans chaque pays avant d'introduire cette procédure en Belgique. Le juge devra vérifier s'il n'était pas possible d'obtenir la nationalité dans les pays où la personne est née, a habité ou encore ceux où ses parents et/ou son conjoint réside(nt).

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES SUR LE DROIT AU SÉJOUR ?

Il est important de savoir que la reconnaissance du statut d'apatride par le Tribunal de 1^{ère} Instance ne donne en aucun cas un titre de séjour légal. À l'issue de cette reconnaissance, l'apatride devra introduire une demande de régularisation pour raisons exceptionnelles Procédure 9 bis voir: **PROCÉDURES DE REGULARISATION — ●1.2 ► p.21**

Ce n'est que lorsque l'autorisation est accordée que l'apatride peut être mis en possession d'un titre de séjour.

QUELS DROITS SOCIAUX ?

La personne en procédure de reconnaissance d'apatridie a droit à l'aide matérielle, au même titre que les demandeurs d'asile qui sont accueillis en centres communautaires. Pour plus d'informations sur l'aide matérielle et l'accueil des demandeurs d'asile, voir: **LA PROCÉDURE D'ASILE — ●1.1 ► p.17**

Pour plus d'informations sur la procédure de reconnaissance de l'apatridie, il est utile de prendre contact avec les associations spécialisées, voir: **SECTEUR DE LA MIGRATION — ♦ABC ► p. 10-14**

LES MINEURS ÉTRANGERS NON-ACCOMPAGNÉS — MENA

QUI PEUT ÊTRE RECONNU COMME MENA ?

Le jeune qui paraît ou déclare être mineur d'âge (moins de 18 ans), ressortissant d'un pays non membre de l'Espace Économique européen (EEE*), qui n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de sa loi nationale, et qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée ou de séjour en Belgique ou qui a introduit une demande d'asile.

QUELLE PROCÉDURE ?

Pour bénéficier de ce statut, il faut s'adresser au service des tutelles qui est l'organisme chargé de la mise en place de la tutelle et coordonne et surveille l'organisation matérielle des tuteurs. En effet, chaque étranger reconnu comme MENA se verra attribuer un tuteur dont la mission est de représenter les intérêts du jeune devant les institutions officielles. Le Service des Tutelles peut être contacté à tout moment via le numéro d'appel 078/15 43 24 ou par e-mail à l'adresse suivante :

- tutelles@just.fgov.be

● LORSQUE LE MENA EST À LA FRONTIÈRE :

L'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité est transféré dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière. Mais lorsque les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la personne peut être maintenue dans un centre fermé à la frontière pendant que le Service des Tutelles procède à la détermination de l'âge et doit donner une décision dans les 3 jours. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables. Si dans ce délai le Service des Tutelles identifie la personne comme MENA ou ne prend pas de décision, le mineur est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation.

S'il est identifié comme majeur, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin.

La décision relative à la détermination de l'âge est notifiée au tuteur et aux autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers en même temps que sa notification à l'intéressé.

● LORSQUE LE MENA EST DÉJÀ SUR LE TERRITOIRE :

Le Service des Tutelles procède donc à l'identification du jeune étranger, c'est-à-dire qu'il vérifie si les conditions sont remplies pour que le mineur soit considéré comme MENA.

S'il existe un doute sur l'âge, le Service des Tutelles fera procéder aux examens nécessaires: tests médicaux, entretiens, analyse des documents, recueil des avis des travailleurs sociaux en centre d'observation et d'orientation.

S'il conclut à la minorité du MENA, la prise en charge est maintenue et un tuteur est désigné sans délai. Mais s'il conclut à la majorité, il prend une décision de cessation de la prise en charge et un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Conseil d'Etat endéans les 30 jours de la notification.

Le MENA est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation pour une durée de 15 jours maximum pouvant être prolongée de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées. Durant cette période, le mineur n'est pas considéré comme ayant été autorisé à entrer dans le royaume. Il peut donc encore faire l'objet d'une décision de refoulement.

ACCUEIL DES MENA

L'accueil des mineurs non accompagnés est organisé en deux phases et dépend de plusieurs autorités.

● 1^{ère} PHASE D'ACCUEIL

L'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) est l'autorité fédérale compétente pour le premier accueil et l'orientation des mineurs étrangers non-accompagnés. Qu'ils soient ou non demandeurs d'asile, ces mineurs sont d'abord accueillis dans l'un des deux centres d'observation et d'orientation de Fedasil, situés à Neder-over-Hembeek et Steenokkerzeel.

En principe, la durée de l'accueil dans ces centres est de 30 jours maximum :

- Les 15 premiers jours doivent permettre au Service des Tutelles d'identifier le mineur et de lui désigner un tuteur.
- Le tuteur dispose éventuellement de 15 jours supplémentaires pour veiller à ce qu'une solution d'hébergement adéquate soit trouvée par les autorités compétentes en matière d'accueil (Fedasil, Service d'aide à la jeunesse des Communautés, en communauté française, en communauté flamande).

● 2^e PHASE D'ACCUEIL

Dans un second temps, Fedasil demeure compétent pour l'accueil du mineur et l'orienter vers une des structures pour mineurs étrangers non-accompagnés gérée par Fedasil ou par ses partenaires :

- Soit un centre d'accueil fédéral, soit un centre de la Croix-Rouge, soit une initiative locale d'accueil (ILA) dépendant d'un CPAS. Si le mineur n'est pas demandeur d'asile, Fedasil l'orienter vers un centre géré par les Communautés.
- Par ailleurs, si le tuteur estime que, dans l'intérêt du mineur, celui-ci serait mieux accueilli chez un membre de sa famille (oncle, tante, frère, etc.) ou chez des amis, le tuteur peut proposer cette solution à Fedasil, au partenaire ou à la communauté compétente. Il entreprendra ensuite les démarches nécessaires.

Le tuteur ne peut pas héberger un mineur chez lui.

DROITS DE MENA

AIDES SOCIALES

Lorsque l'on parle d'aide sociale, on entend généralement une aide financière délivrée par le CPAS. L'aide sociale dont peut bénéficier un MENA variera en fonction de son type de procédure de séjour. Voici un tableau de synthèse :

| PROCÉDURE | AIDE SOCIALE |
|--|---|
| MENA Demandeur d'asile | Aucune aide financière ne sera accordée sauf exceptions en cas d'afflux massifs, s'il n'y a plus de places disponibles dans les centres et en cas de regroupements familiaux. |
| MENA Reconnu réfugié | Une aide sociale financière du CPAS de son lieu de résidence est accordée. |
| MENA Bénéficiaire de la protection subsidiaire | Une aide sociale financière est accordée durant un an. Cette aide est renouvelable moyennant prolongation du statut de protection subsidiaire. |
| MENA Non demandeur d'asile | Une aide matérielle est accordée via les centres qui hébergent les mineurs. |

AIDE JURIDIQUE

Les mineurs étrangers non-accompagnés ont droit à une aide juridique gratuite. Non seulement en tant que mineurs mais aussi en tant qu'étrangers. Ils bénéficient de la gratuité totale d'un avocat pour leur défense ainsi que pour les frais de justice. Pour cela, ils doivent présenter leur carte d'identité ou, à défaut, tout autre document établissant leur état et prouvant leur qualité d'étranger en cours de procédure (asile, régularisation, traite des êtres humains).

Des avocats volontaires se sont spécialisés dans l'assistance et la défense des MENA. Des permanences d'avocats sont organisées dans différents barreaux. Les avocats de permanence peuvent être directement contactés par les mineurs, les tuteurs ou les intervenants sociaux.

Service Droit des Jeunes et Plateforme Mineurs en Exil

- o Rue du Marché aux Poulets 30. 1000 Bruxelles
- T : 02/209 61 61
- E-mail : secretariat.bxl@sdj.be

Permanence :
Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 13h00 à 17h00.
A rédigé un guide pratique sur la procédure MENA.

Enfin, il existe une section « Mineurs étrangers non-accompagnés » au sein du Bureau d'aide juridique du Barreau francophone de Bruxelles dont voici les coordonnées complètes :

Bureau d'aide juridique de Bruxelles

- o Extension du Palais de Justice
Rue des Quatre Bras 19. 1000 Bruxelles
- T : 02/519 85 59 - 02/508 66 57
- F : 02/514 16 53
- E-mail : info@bajbxl.be

Permanence :
Lundi au vendredi : de 8h30 à 10h00 et de 13h00 à 15h00
Fermeture des bureaux : mercredis et vendredis après-midi.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL COMME CONSÉQUENCE DU DROIT A LA VIE FAMILIALE

Le droit de vivre en famille est un droit protégé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 16) ainsi que par la Convention européenne des droits de l'Homme (article 8). C'est pourquoi il existe en Belgique une procédure permettant à certaines personnes résidant sur son territoire de se faire rejoindre par certains des membres de sa famille. Néanmoins, ce droit n'est pas sans condition et doit faire l'objet d'une procédure auprès de l'Office des Étrangers.

Avant tout, il faut bien distinguer plusieurs notions: le regroupant, le regroupé, qui rejoint un membre de sa famille belge, ressortissant EU ou hors EU, qui réside en Belgique etc.

Le regroupant: c'est le membre de la famille qui est rejoint en Belgique.

Le regroupé: c'est le membre de la famille qui rejoint le regroupant résidant en Belgique.

La procédure de regroupement familial variera en fonction de la nationalité du regroupant: belge, citoyen de l'Union Européenne ou d'un pays tiers. Mais aussi de celle du regroupé: pays tiers ou Union Européenne.

Pour lire le tableau qui suit P.27, il faut d'abord identifier le profil du regroupant. Est-il un citoyen belge? Un citoyen membre de l'Union Européenne? Ou un citoyen d'un pays tiers?

Ensuite, il faut identifier quel est le membre de la famille qui désire rejoindre la personne résidant en Belgique. Les seuls membres de la famille autorisés sont les parents, les enfants, les grands-parents et les conjoints (cohabitation légale ou mariage). Les oncles, neveux, cousins ne peuvent donc pas introduire de procédure de regroupement familial.

Enfin, à ces conditions s'ajoutent des conditions d'âge, de revenus, de logement suffisant, etc.

En principe, une demande de regroupement familial doit être introduite dans le pays d'origine auprès de l'autorité consulaire. Néanmoins, elle peut aussi être introduite lorsqu'on réside déjà sur le territoire belge.

Le tableau qui suit est une synthèse, il ne reprend pas l'ensemble des spécificités d'une situation. Pour de plus amples informations sur la procédure de regroupement familial, il est conseillé de prendre contact avec l'une ou l'autre association dont les coordonnées complètes se trouvent dans: **SECTEUR DE LA MIGRATION — ♦ABC ► p. 10-14**

QUI A DROIT AU REGROUPEMENT ET À QUELLES CONDITIONS ?

| MEMBRE DE LA FAMILLE À REJOINDRE ? | EPOUX OU CONJOINT ASSIMILÉ (EX.: MARIAGE) ? | PARTENAIRE DE LA COHABITATION LÉGALE ? | (PETIT)-ENFANT | (GRAND)-PARENT |
|--|--|--|---|---|
| Citoyen EEE | OUI avec: <ul style="list-style-type: none">● Une preuve de mariage. Pas de condition d'âge prévue. | OUI avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de partenariat.● Âge minimum de 21 ans pour les deux partenaires.● Relation stable et durable. | OUI et aussi ceux du partenaire, avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de filiation.● Preuve droit de garde. Si l'enfant a plus de 21 ans: avec la preuve qu'il est à charge du regroupant. | OUI et aussi ceux de son partenaire, avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de filiation.● Preuve qu'il est à charge du regroupant. |
| Étudiant citoyen de l'UE | OUI avec: <ul style="list-style-type: none">● Une preuve de mariage. Pas de condition d'âge prévue. | OUI avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de partenariat.● Âge minimum de 21 ans pour les deux partenaires.● Relation stable et durable. | OUI et aussi ceux du partenaire, avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de filiation.● Preuve droit de garde.● Preuve qu'il est à charge du regroupant quel que soit l'âge de l'enfant. | NON. |
| Belge | OUI avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de mariage.● Âge minimum 21 ans pour les deux époux. | OUI avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de partenariat.● Âge minimum de 21 ans pour les deux partenaires.● Relation stable et durable. | OUI et aussi ceux du partenaire, avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de filiation.● Preuve droit de garde. Si l'enfant a plus de 21 ans: avec la preuve qu'il est à charge du regroupant. | NON. Exception si le regroupant belge a moins de 18 ans et avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de filiation.● Preuve des - de 18 ans du regroupant.● Preuve de liens affectifs si pas de cohabitation avec le belge. |
| Citoyen d'un pays tiers avec un séjour limité ou illimité | OUI avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de mariage.● Âge minimum 21 ans pour les deux époux.● Preuve pas de maladie contagieuse.● Preuve pas un danger pour l'ordre public. | OUI avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de partenariat.● Âge minimum 21 ans pour les deux époux.● Preuve pas de maladie contagieuse.● Preuve pas un danger pour l'ordre public. | OUI jusqu'à 18 ans et pour ceux aussi du partenaire, avec: <ul style="list-style-type: none">● Preuve de filiation.● Preuve droit de garde.● Preuve de célibat pour les + de 15 ans.● Pas de maladie contagieuse. | NON. Exception si le regroupant d'un pays tiers est mineur: Possibilité de regroupement via une régularisation 9 bis sous certaines conditions. |

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

| MEMBRE DE LA FAMILLE À REJOINDRE | REVENUS STABLES ET RÉGULIERS | LOGEMENT SUFFISANT | ASSURANCE MALADIE |
|--|---|---|---|
| Citoyen EEE | NON. Exception si le regroupant est un citoyen UE non-actif. | NON. | NON. Exception si le regroupant est un citoyen UE non-actif. |
| Citoyen belge | OUI Exception si le regroupant est mineur (- de 18 ans). | OUI Exception si le regroupant est mineur (- de 18 ans). | OUI Exception si le regroupant est mineur (- de 18 ans). |
| Citoyen pays tiers (hors UE) en séjour limité ou illimité | OUI Exception 1 : si le regroupant est mineur (- de 18 ans). Exception 2 : si le regroupant est un réfugié reconnu (ou protection subsidiaire) ou est régularisé sur base de l'art. 9 ter et uniquement la 1 ^{ère} année de sa reconnaissance. | OUI Exception si le regroupant est un réfugié reconnu (ou protection subsidiaire) ou est régularisé sur base de l'art. 9 ter et uniquement la 1 ^{ère} année de sa reconnaissance. | OUI Exception si le regroupant est un réfugié reconnu (ou protection subsidiaire) ou est régularisé sur base de l'art. 9 ter et uniquement la 1 ^{ère} année de sa reconnaissance. |

LÉGENDE DU TABLEAU

EEE:

Renvoie aux personnes ayant la nationalité d'un État membre de l'Union Européenne + l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

NON-EEE:

Renvoie aux personnes ayant la nationalité d'un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne (ni de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein ou de la Suisse) et donc d'un pays dit tiers.

CONJOINT:

Sera considérée comme conjoint la personne avec laquelle une union équivalente au mariage a été conclue au sein d'un des pays suivants: Danemark, Allemagne, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni ou Suède

PARTENAIRE:

Sera considérée comme partenaire la personne avec laquelle un partenariat a été enregistré conformément à une loi (cohabitation légale en Belgique).

SECTION 2
LA VIE QUOTIDIENNE

| | | | |
|---|----|---|----|
| ● INTRODUCTION | 30 | ●2.5 ACCÈS AU LOGEMENT | 44 |
| ●2.1 AIDE DANS LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES | 31 | Hébergements d'urgence | |
| Services de traduction et d'interprétariat | | Droit au logement | |
| Écrivains publics | | Marchands de sommeil | |
| ●2.2 AIDE SOCIALE GÉNÉRALE | 33 | L'accès à l'énergie | |
| Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) | | ●2.6 LE MONDE DU TRAVAIL | 46 |
| Services sociaux | | Qui est qui ? | |
| Centres d'action sociale globale (CASG) | | Coordonnées des syndicats | |
| ●2.3 AIDE JURIDIQUE GÉNÉRALE | 34 | Les allocations de remplacement | |
| Comment ça fonctionne ? | | Situations spécifiques (travail clandestin et bénévole, être enceinte et travailler, harcèlement) | |
| Combien coûte un avocat ? | | ●2.7 SCOLARITÉ ET FORMATION | 52 |
| Liste des bureaux francophones | | L'obligation scolaire | |
| Les maisons de justice | | L'enseignement de promotion sociale | |
| Les associations indépendantes d'aide juridique | | La scolarité des mineurs primo-arrivants | |
| En cas de litige avec l'administration ou l'avocat | | L'équivalence des diplômes étrangers | |
| ●2.4 ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ | 38 | Les cours d'alpha et de français-langue-étrangère | |
| L'assurance maladie | | Le parcours d'accueil et d'intégration | |
| L'aide médicale urgente | | ●2.8 VIE FAMILIALE | 56 |
| L'aide médicale en centre d'accueil Fedasil | | Le droit au mariage | |
| Situations médicales spécifiques (grossesses, personnes gravement malades, familles avec enfants mineurs, mutilations génitales). | | Divorce : droits et conséquences | |
| Santé mentale | | Aides à la parentalité (allocations familiales, accueil de la petite enfance, soutien à la parentalité) | |
| Vie sexuelle et affective | | Violences conjugales et intrafamiliales | |

Les fiches reprises dans cette section **VIE QUOTIDIENNE** présentent diverses thématiques telles que la santé, le travail, le logement, l'enseignement avec une attention particulière aux besoins et aux droits des personnes migrantes en général, aux femmes et aux jeunes en particulier.

Il semblait important pour la LDH de rappeler en guise d'introduction un certain nombre d'arguments en faveur de l'aide qui peut être apportée aux personnes dites sans-papiers. En effet, il arrive régulièrement que la LDH soit interpellée par divers professionnels pour qui travailler avec les sans-papiers n'est pas habituel mais arrive malgré tout de temps à autres. Ces professionnels (travailleurs sociaux, médecins, éducateurs, etc.) se demandent s'ils risquent d'être poursuivis pour complicité à un délit pénal. La réponse est non. Si l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 condamne l'aide apportée aux personnes qui tentent illégalement d'entrer sur le territoire belge, l'alinéa premier du même article précise que cela ne peut être le cas lorsque cette aide est apportée à titre humanitaire.

Les professionnels des services sociaux, qu'ils soient fonctionnaires (ex. l'assistant social en CPAS) ou non, les avocats, les médecins ou plus largement, un service social, ont le droit d'apporter une aide aux personnes sans-papiers dans le cadre de leur travail sans risque d'être poursuivis. Une aide sociale est par définition humanitaire de par ses missions et ses objectifs tels qu'ils sont présentés dans les statuts de l'association.

De plus, ces professionnels précédemment cités sont soumis au secret professionnel (sur la base de leur titre ou de leur fonction au sein de l'institution). Ce qui signifie qu'ils ne sont pas tenus de dénoncer les personnes sans-papiers qui font appel à leurs services. Un service ou un fonctionnaire de police qui exige d'un travailleur social la transmission des noms ou même des informations sur les personnes bénéficiant du service social ne constitue pas une requête à laquelle le travailleur doit répondre.

Si en tant que travailleur ou en tant qu'utilisateur d'un service social, vous constatez des pratiques qui soulèvent ce type de problématique, n'hésitez pas à prendre contact avec le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS) afin d'obtenir plus d'informations ou un conseil.

COMITÉ DE VIGILANCE EN TRAVAIL SOCIAL

- T : 02/346 85 87

Permanence téléphonique : jeudi entre 14h00 et 17h00

- Email : comite_de_vigilance@yahoo.fr
- Site Web : www.comitedevigilance.be (formulaire disponible en ligne)

AIDE DANS LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

De nombreuses démarches administratives nécessaires pour faire valoir ses droits peuvent sembler fort complexes lorsqu'on ne maîtrise pas bien ou pas du tout les langues parlées dans le pays d'accueil.

C'est pourquoi, la LDH propose dans cette fiche deux listes d'adresses pouvant aider les personnes. D'une part les services de traduction (orale et écrite) et d'autre part, les lieux où l'on peut trouver un écrivain public. Un écrivain public accompagne les personnes dans la rédaction ou la compréhension de courriers personnels, officiels ou administratifs.

SERVICES DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTARIAT

BXL

SeTIS Bxl

- Rue Gallait 60
1030 Bruxelles
 - T : 02/609 51 80
 - F : 02/609 51 81
 - E-Mail : info@setisbxl.be
 - Site web : <http://www.setisbxl.be/>
- Ce service n'est pas gratuit

Bruxelles Accueil asbl - Service d'Interprétariat social

- Rue des Alexiens 16
1000 Bruxelles
 - T : 02/511 27 15
 - F : 02/503 02 29
 - E-mail : sis.ba@skynet.be
 - Site Web : <http://www.servicedinterpretariatsocial.be/>
- Une participation aux frais est demandée

W

SeTIS W

- Place Xavier Neujean 19b
4000 Liège
 - Tel. : 04/220 01 26
 - Fax : 04/220 01 16
 - E-Mail : abdel.meziane@setisw.be
 - Site Web : http://www.setisw.be/index.php?option=com_content&view=article&id=70&Itemid=37
- Ce service n'est pas gratuit

ÉCRIVAINS PUBLICS

BXL

Nativitas asbl

- o Rue Haute 116
1000 Bruxelles
- T : 0494/17 65 33
- Permanence :
Lundi : de 14h30 à 16h30

Centre d'Accueil d'urgence/transit pour demandeur d'asile samu social asbl

- o Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
- T : 0474/31 46 62
- Réservé aux usagers

Maison de l'égalité

- o Rue des Quatre-Vents 10
1080 Bruxelles
- T : 0479/46 96 15

BW

Guichet social de Nivelles

- o Rue Samiette 72
1400 Nivelles
- T : 067/88 21 11
- Sur rendez-vous

CPAS

- o Chemin du Bon Dieu de Gibloux 26
1410 Waterloo
- T : 02/352 98 82
- Sur rendez-vous un vendredi par mois

W

Espace citoyen de la Porte-Ouest

- o Rue de la Providence 20
6030 Marchienne-au-Pont
- T : 071/50 04 23
- Permanence :
Lundi : de 9h00 à 12h00
Jeudi : de 13h30 à 16h00
et un jeudi sur deux de 13h30 à 16h00

Commune de Charleroi

- o Avenue E. Mascaux 100
6001 Marcinelle
- T : 0484/11 73 37
- E-Mail : ecrivain@charleroi.be
- Lundi et mardi :
de 8h00 à 12h00

Maison de l'Emploi

- o Rue des Ecoles 5
4430 Ans
- T : 04/247 72 08
- Mardi et samedi :
de 9h30 à 12h30

CPAS de Flémalle

- o Rue de l'Ermitage 16
4400 Flémalle
- T : 04/235 10 00
- Sur rendez-vous

Agence locale pour l'emploi

- o Bvd E. Solvay 40
4040 Herstal
- T : 0494/77 82 33
- Vendredi :
de 9h00 à 12h00
et sur rendez-vous :
● 04/264 09 61
- Permanence ambulante
(Herstal - Liers - Milmort)
et sur rendez-vous

Bibliothèque Chiroux-Croisiers

- o Rue des Croisiers 15
4000 Liège
- T : 04/237 97 55
- Lundi :
de 13h00 à 16h00
Jeudi :
de 13h00 à 18h00
Samedi :
de 9h30 à 12h30

Maison Croix-Rouge

- o Rue Godefroid Kurth 2
6700 Arlon
- T : 0474/52 02 27
- Secrétariat Maison
Croix-Rouge Arlon :
● T : 063/22 77 55
- Sur rendez-vous

CPAS de Virton

- o Rue des Combattants 2
6760 Virton
- T : 063/58 10 10
- Lundi :
de 13h30 à 16h30

Bibliothèque communale de Frameries

- o Rue de la libération 40B
7080 La Bouverie
- T : 065/67 42 97
- Tous les jeudis sauf
le troisième du mois
de 10h00 à 13h00

Bibliothèque communale

- o Rue Frère Orban 60
5300 Andenne
- T : 085/84 64 44
- Vendredi :
de 9h00 à 12h00

Centre Maximilien Kolbe

- o Rue du Prince 12
4800 Verviers
- T : 087/33 84 22
- Lundi :
de 14h00 à 17h00
et sur rendez-vous

La Maison des Familles

- o Rue Barre Saint-Brice 17
7500 Tournai
- T : 0477/13 20 72
- Mardi :
12h45 - 13h45
- Accessible aux sourds
et malentendants
Jeudi :
de 9h00 à 10h00
sur rendez-vous

La Maison Médicale de Tournai

- o Chemin d'Ere 9
7500 Tournai
- T : 069/22 60 93
- Dorothee FOUREZ
- Jeudi :
Sur rendez-vous

AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

Toute personne séjournant en Belgique peut demander une intervention du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de la commune où il réside. Il existe un CPAS dans toutes les communes de Belgique. Le CPAS pourra apporter des informations sur toutes les questions qui touchent les droits sociaux: logement, droit au travail, aide à l'embauche,... Il pourra également apporter un soutien matériel, juridique, administratif, social, médical, médico-social, psychologique,... Ce soutien est accordé, ou non, suite à l'analyse de votre demande et des conditions d'octroi.

Pour contester une décision du CPAS, vous pouvez introduire un recours auprès du Tribunal du Travail. Vous n'êtes pas obligé d'être assisté par un avocat mais nous le recommandons fortement, voir: **AIDE JURIDIQUE GÉNÉRALE — ●2.3 ► p.34**. La loi charge également les CPAS d'administrer l'aide médicale urgente aux étrangers séjournant illégalement en Belgique, voir: **SOINS DE SANTÉ — ●2.4 ► p.38**.

À côté des CPAS, de nombreuses associations apportent une aide sociale globale générale qui peut aussi apporter des informations, un accompagnement dans diverses démarches administratives ou encore une orientation vers des services spécialisés.

CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

BXL

Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale**Section CPAS**

- o Rue d'Arlon 53 (bte 4)
1040 Bruxelles
- T : 02/238 51 57
- F : 02/238 51 58
- E-mail : cpas.ocmw@avcb-vsgeb.be
- Site Web : <http://www.avcb-vsgeb.be/fr/section-cpas/>

W

Union des Villes et Communes de Wallonie - Fédération des CPAS

- o Rue de l'Etoile 14
5000 Namur
- T : 081/24 06 51
- F : 081/24 06 52
- E-mail : Federation.cpas@uvcw.be
- Site Web : www.uvcw.be
- www.belsoc.org

SERVICES SOCIAUX - AIDE SOCIALE GÉNÉRALE

Fédération des Services Sociaux (FdSS)

Peut donner les coordonnées du service recherché, à Bruxelles et en Wallonie

- o Rue Gheude 49. 1070 Bruxelles
- T : 02/223 37 74
- Site Web : <http://www.fds.be/>

CENTRES D'ACTION SOCIALE GLOBALE (CASG)

BXL

Espace social Télé-service

- o Boulevard de l'Abattoir
27-28
1000 Bruxelles
- T : 02/548 98 00
- F : 02/502 49 39
- Ouvert :
Lundi au vendredi :
de 9h00 à 13h00
et de 13h30 à 17h00

Centre Social Protestant CSP

- o Rue Cans 12
1050 Bruxelles
- T : 02/512 80 80
- T : 02/500 10 11
- Service polyvalent
- Permanence tous les
jours de 9h00 à 13h00

CAW Polyvalent Centrum Groot Eiland (en néerlandais)

- Aide psycho-sociale,
administration et gestion
budgétaire.
- o Rue de la Grande ile 84
1000 Bruxelles
- T : 02/502 66 00

CAW Mozaiek (en néerlandais)

- o Rue Ste Catherine 16
1000 Bruxelles
- T : 02/227 02 00

AIDE JURIDIQUE GÉNÉRALE

Plusieurs situations de la vie quotidienne peuvent nécessiter l'avis ou l'accompagnement juridique, comme par exemple des difficultés liées à un contrat de bail relatif à un logement présentant des problèmes de sécurité et d'habitabilité, des problèmes de voisinage ou de relations avec la police, une séparation ou un divorce, la garde des enfants, une relation de travail présentant des signes d'exploitation, un accident, le droit au CPAS, au chômage ou à d'autres allocations,.... Pour aider une personne qui se trouve dans une telle situation à y voir plus clair dans les démarches possibles, de nombreux services d'informations et de conseils juridiques sont à disposition en Belgique. Ces services peuvent être fournis par des cabinets privés, les Bureaux d'aide juridique ou encore des associations indépendantes disposant d'un service juridique.

EN DEUX MOTS, COMMENT FONCTIONNE L'AIDE JURIDIQUE

Les Bureaux d'aide juridique sont des services organisés par l'État au sein de chaque arrondissement judiciaire. L'aide qu'ils procurent peut être de deux types :

● L'AIDE JURIDIQUE DE 1^{re} LIGNE :

Elle consiste en un simple premier conseil juridique : accessible sans condition de revenu ou de séjour, il s'agit d'un service qui prodigue un renseignement pratique, un premier conseil ou une information juridique. Si la situation du demandeur l'exige, ce service l'orientera vers l'interlocuteur compétent (parfois le bureau d'aide juridique de 2^e ligne).

● L'AIDE JURIDIQUE DE 2^e LIGNE :

Il s'agit d'une aide juridique plus approfondie, tel un avis juridique écrit et circonstancié, des démarches diverses, des procédures judiciaires ou non, un lancement d'une médiation, etc. Cette aide est également accessible à tous, sans conditions de nationalité ou de régularité de séjour. Pour les personnes qui ne dépassent pas certains seuils de revenus, elle est gratuite ou partiellement gratuite (se munir de tous les documents qui pourraient justifier une aide gratuite : carte d'identité, composition de ménage, attestation de revenus...). Il est également possible de demander que l'avocat habituel soit désigné dans le cadre de l'aide juridique.

Si la demande d'aide gratuite ou semi-gratuite est refusée, un recours peut être introduit auprès du Tribunal du Travail endéans les 30 jours suivant la notification du refus d'octroi.

En 2016, l'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne isolée dont le revenu mensuel net est inférieur à 953 € ; ainsi qu'à la personne cohabitante dont le revenu mensuel net du ménage est inférieur au minimum insaisissable, soit 1224 €.

Depuis le 1^{er} avril 2016, le montant à déduire (des revenus) par personne à charge est de 170,08 €.

L'aide juridique peut également être partiellement gratuite.

COMBIEN COÛTE UN AVOCAT ? QUELQUES CONSEILS...

En-dehors du système de l'aide juridique - aussi appelé système pro-déo - les avocats travaillent à titre privé comme les médecins par exemple. Il n'existe pas de barèmes (limites fixes d'honoraires) dans les montants que peuvent demander les avocats. Il est donc possible que pour une même procédure, deux avocats réclament des montants différents.

Dès la première consultation, il est important d'aborder cette question des honoraires afin de prendre des engagements clairs et d'éviter les malentendus.

CONSEIL : il est important de demander un décompte précisant à quoi les honoraires demandés correspondent, ainsi qu'une attestation écrite pour le paiement des provisions.

LISTE DES BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles

- o Extension du Palais de Justice
Rue des Quatre Bras 19
1000 Bruxelles
 - T : 02/519 85 59
 - T : 02/508 66 57
- Permanence :
Lundi au vendredi
de 8h30 à 10h00
et de 13h00 à 15h00
(fermeture des bureaux :
les mercredis et
vendredis après-midi)

Bureau d'Aide Juridique de Charleroi

- o Palais de Justice
Avenue Général Michel 2
6000 Charleroi
 - T : 071/20 07 00
- Permanence :
Lundi au vendredi :
de 10h00 à 12h00
sauf le mercredi.
- Permanence
téléphonique gratuite :
Lundi au vendredi :
de 17h00 à 18h00
- T : 0800/15 140

Bureau d'Aide Juridique de Dinant

- o Maison de l'Avocat
Rue En-Rhée 31-33
5500 Dinant
 - T : 082/22 97 59
- Permanence :
Vendredi :
de 13h30 à 15h00

Bureau d'Aide Juridique d'Eupen

- o Aachener Strasse 62
4700 Eupen
 - T : 087/59 46 00
- Permanence :
tous les mardis :
de 17h00 à 19h00

Bureau d'Aide Juridique de Huy

- o Palais de Justice
Quai d'Arona 4
4500 Huy
 - T : 085/25 55 88
- Permanence :
Mardi et vendredi :
à partir de 14h00

Bureau d'Aide Juridique de Liège

- o Rue du Palais 66
4000 Liège
- T : 04/222 10 12

Permanence :
Lundi au vendredi :
de 10h00 à 12h00
et de 14h00 à 16h00.

Permanence droit
des étrangers :
Lundi, mercredi et vendredi :
de 14h00 à 16h00

Bureau d'Aide Juridique de Marche-en-Famenne

- o Palais de Justice
Rue Victor 9
2^{me} étage
6900 Marche-En-Famenne
- T : 084/21 48 28

Permanence :
tous les jours ouvrables
de 9h00 à 11h00

Bureau d'Aide Juridique de Mons

- o Cour de Justice
Rue des Droits de
l'Homme 1
7000 Mons
- T : 065/37 97 04

Permanence :
tous les jours ouvrables
de 11h00 à 12h30

Antenne de Justice La Louvière

- o Rue Gazomètre 50
7100 La Louvière
 - T : 064/27 81 54
- Permanence :
Mardi et jeudi :
de 10h00 à 12h00
- Sur rendez-vous le jeudi
de 16h00 à 17h30 au :
- T : 064/27 81 54

Bureau d'Aide Juridique de Namur

- o Palais de Justice
Place du Palais de
Justice
5000 Namur
 - T : 081/25 17 25
- Permanence :
Lundi, mardi, jeudi
et vendredi : à 11h00

Bureau d'Aide Juridique de Neufchâteau

- o Avenue de la Gare 13
6840 Neufchâteau
- T : 061/27 83 23

Permanence :
Mercredi :
de 14h00 à 17h00

Permanence téléphonique :
Tous les jours :
de 11h00 à 14h00

Bureau d'Aide Juridique de Nivelles

- T : 067/28 39 40
- Permanence
désignation d'un avocat :
- o Wavre
Rue de Bruxelles 15
 - T : 067/28 39 40
- Lundi : à 13h30
Inscription obligatoire
à partir de 12h45.
- o Nivelles
Palais de Justice 2
Rue de Clarisse 115
 - T : 067/28 39 40
- Mardi à 13h30
Inscription obligatoire
à partir de 12h00.
- Permanence consultations :
Tous les matins :
de 12h00 à 13h30,
sans rendez-vous :
- o Palais de Justice
2 rue Clarisse 115
 - T : 067/28 39 40

Bureau d'Aide Juridique de Tournai

- o Palais de justice
Place du Palais de
Justice 4B
7500 Tournai
- T : 069/36 00 08

Permanence :
Lundi : à 9h30

Bureau d'Aide Juridique de Verviers

- o Palais de Justice
Rue du Tribunal 4
4800 Verviers
- T : 087/32 37 93

Permanence :
Lundi : de 11h00 à 12h00
Mercredi : de 9h00 à 12h00

Bureau d'Aide Juridique de Wavre

- o Hôtel de ville de Wavre
Rue de Bruxelles 15
2^{me} étage
1300 Wavre
- T : 010/41 49 65

Permanence :
Lundi : de 13h30 à 17h30
mais avec inscription
obligatoire préalable :
de 12h30 à 13h30

LES MAISONS DE JUSTICE EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Chaque arrondissement judiciaire dispose également d'une Maison de Justice. Leur mission est de vous fournir un premier conseil juridique de base et de vous aiguiller vers les démarches à entreprendre pour défendre vos droits. En aucun cas, elles ne prennent en charge des dossiers individuels, ne transmettent ou contrôlent des avocats, ne fournissent des actes juridiques. Il s'agit ici d'un service de renseignement général et de réorientation.

D'autres services sont également présents dans les Maisons de Justice: médiations et peines alternatives, service d'accueil et d'aide aux victimes, études sociales relatives à l'exercice de l'autorité parentale ou aux droits aux relations personnelles avec l'enfant. Mais encore, médiations pénales entre auteur et victime sans l'intervention d'un juge, surveillance et guidance des personnes libérées, suivi des mesures judiciaires alternatives.

Pour trouver la maison de Justice la plus proche de chez vous:

- http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/maisons_de_justice/localisations/

ASSOCIATIONS INDÉPENDANTES D'AIDE JURIDIQUE

Des associations se sont spécialisées dans l'aide juridique aux personnes. Si on a une question, un besoin d'information ou d'une aide juridique, on peut prendre contact avec elles. Les domaines concernés sont généralement très larges: un problème de voisinage, des questions à propos de la garde des enfants ou de la pension alimentaire, un contrat de travail ou de location, droit de séjour ou regroupement familial, service de médiation...

Certaines associations soutiendront la personne dans l'élaboration de son dossier, d'autres lui conseilleront de s'adresser à un avocat spécialisé ou un autre service plus à même de répondre à sa question spécifique. Il s'agit ici d'une liste de services juridiques généraux qui ne sont pas d'office compétents pour les questions spécifiques relatives à la migration. Selon les cas, il pourra s'avérer utile de se référer à: **SECTEUR DE LA MIGRATION — ♦ABC ► p. 10-14** reprenant les coordonnées des associations spécialisées en droit des étrangers.

Service Juridique d'Espace Social

Téléservice asbl

- o Boulevard de l'Abattoir 27-28
1000 Bruxelles
- T: 02/548 98 00

Permanence téléphonique et consultation sur rendez-vous:
de 9h00 à 13h00
et de 13h30 à 17h00

Infor - Droits c/o Free Clinic

- o Chaussée de Wavre 154A
1050 Bruxelles
- T: 02/512 13 14

Uniquement sur rendez-vous

Télébarreau

Permanence organisée par la Commission d'aide juridique de Bruxelles

- T: 02/511 54 83

Spécificité: conseils d'orientation juridique.

Tous les jours ouvrables: de 14h00 à 17h00.

Permanences juridiques gratuites par téléphone.

Boutique de Droits

- o Boulevard Tirou 167
6000 Charleroi
- T: 071/32 74 80
- T: 071/31 22 56

Droits Quotidiens asbl

- o Rue Nanon 98
5000 Namur
- T: 081/39 06 20

Infor - Famille Charleroi

- o Rue Léon Bernus 14
6000 Charleroi
- T: 071/31 30 60

Infor - Famille Liège

- o En Féronstrée 129
4000 Liège
- T: 04/222 37 97

Infor - Famille Mons

- o Rue de la Halle 15
7000 Mons
- T: 065/31 94 40

EN CAS DE LITIGE AVEC UNE ADMINISTRATION

Vous avez un souci avec une administration, un désaccord ou vous estimez que votre demande n'est pas correctement traitée.

Il est possible d'interpeller le Médiateur fédéral. Il s'agit d'un organe indépendant qui a pour mission de recevoir les plaintes concernant les relations du citoyen avec l'administration. Il analyse le conflit, propose des solutions. Il peut également vérifier le bon fonctionnement des administrations et formuler des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Les matières telles que l'Asile et la Migration étant de la compétence fédérale, c'est le Médiateur fédéral qui sera compétent pour vous aider à résoudre un conflit avec les administrations en charge de l'Asile et de la Migration (ex. l'Office des Étrangers, le CGRA, etc). Il est évident qu'il ne faut pas nécessairement disposer d'un titre de séjour régulier pour pouvoir y déposer une plainte. Ce service peut être utilisé par des personnes sans-papiers.

Le Médiateur fédéral

- o Rue de Louvain 48
1000 Bruxelles
- T: 02/289 27 27
- T: 0800/999 61 (numéro d'appel gratuit)
- E-mail: contact@mediateurfederal.be

Pour connaître les heures de permanence en Province et à Bruxelles:

- <http://www.federalombudsman.be/fr/contact/permanences-province>

EN CAS DE PROBLÈME AVEC UN AVOCAT

Si vous estimez que votre avocat néglige votre dossier, ne répond pas à vos questions ou vos courriers ou encore si vous n'êtes pas d'accord avec ses honoraires, n'hésitez pas à lui en parler. Vous trouverez sans doute un accord avec lui ou lèverez un malentendu.

CONSEIL: demander un décompte précisant à quoi les honoraires demandés correspondent ainsi qu'une attestation écrite pour le paiement des provisions.

Si malgré le dialogue engagé, un accord n'a pu être trouvé, il est possible d'interpeller le bâtonnier du barreau auquel il appartient. Si le bâtonnier ne donne pas suite à la plainte dans un délai de 6 mois, il faut alors adresser un courrier recommandé directement au président du conseil de discipline.

Pour obtenir la liste des conseils de discipline:

- http://www.avocat.be/contact-conseils_fr,66.html

L'ASSURANCE MALADIE

AFFILIATION À UNE MUTUALITÉ

Lorsqu'on est malade et que cela nécessite des soins, les frais liés à ces soins peuvent faire l'objet d'un remboursement (total ou partiel) via l'assurance maladie, c'est-à-dire l'affiliation à une mutuelle.

Voyez, sur le site « vivre en Belgique » conçu par le CIRE, la rubrique consacrée à l'organisation des soins de santé :

- <http://www.vivreenbelgique.be/2-sante-et-famille/l-organisation-des-soins-de-sante>

Pour les personnes d'origine étrangère, plusieurs situations peuvent se poser et en fonction, un système de prise en charge des frais se mettra en place.

Lorsqu'une assurance maladie a été contractée dans le pays d'origine: il arrive parfois que cette assurance soit toujours valable. Pour le savoir, il faut se rendre dans une mutualité en Belgique - ou à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie et Invalidité (CAAMI) - qui se chargera de le vérifier et dans l'intermédiaire prendra les frais en charge (totalement ou partiellement).

Lorsque la personne ne dispose pas d'assurance maladie dans son pays d'origine :

Pour certaines catégories de migrants, il est possible de s'affilier à une mutualité en Belgique,

- Sur la base d'un emploi salarié ou indépendant.
- Lorsqu'on est à charge d'une personne affiliée.
- En tant qu'ayant droit possédant un CIRE (les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques et qui sont de plein droit autorisées à séjourner plus de 3 mois en Belgique, sont bénéficiaires du droit aux prestations de santé)
- En tant que MENA ou étudiant.

Lorsque la personne est sans-papiers, elle n'a en général pas de possibilité de s'affilier à une mutualité. Néanmoins, lorsque la personne possédait précédemment un titre de séjour et sur cette base une assurance maladie, il est parfois possible de demander une prolongation de l'assurance malgré que la personne ne dispose plus de titre de séjour régulier.

ADRESSES UTILES

Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes

- Chaussée de Haecht 579
Bte 40
1031 Bruxelles
- T: 02/246 41 11
- F: 02/243 20 99
- Email: alliance@mc.be

Union Nationale des Mutualités Libérales

- Rue de Livourne 25
1050 Bruxelles
- T: 02/542 86 00
- F: 02/542 86 99
- Email: info@mut400.be

Union Nationale des Mutualités Socialistes

- Rue du Midi 111
1000 Bruxelles
- T: 02/506 96 11
- F: 02/514 59 26
- Email: info@socmut.be

Union Nationale des Mutualités Libres

- Rue St-Hubert 19
1150 Bruxelles
- T: 02/778 92 11
- F: 02/778 94 00
- Email: info@mloz.be

Union Nationale des Mutualités neutres

- Chaussée de Charleroi 145
1060 Bruxelles
- T: 02/538 83 00
- F: 02/538 50 18.
- Email: info@unmn.be

Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI)

- Rue du Trône 30
Bte A
1000 Bruxelles
- T: 02/229 35 00
- F: 02/229 35 58.
- Email: info@caami-hziv.fgov.be

L'AIDE MÉDICALE URGENTE

QUOI?

L'Arrêté Royal du 12 décembre 1996 et la loi qui organise les CPAS, prévoient un système de prise en charge des soins médicaux pour les personnes qui ne peuvent pas faire appel au système d'assurance maladie tel qu'exposé dans le point précédent.

Cette aide médicale est appelée couramment urgente (AMU) mais en réalité, elle couvre tous les soins nécessaires, y compris préventifs; seuls les soins esthétiques en sont exclus. Il ne faut donc pas attendre que les soins soient urgents pour pouvoir y faire appel (Exemple: suivi d'une grossesse, voir: **SITUATIONS MÉDICALES SPÉCIFIQUES** — ●2.4 ► p.40).

Cette aide peut couvrir des frais médicaux liés à:

- Une consultation chez un médecin, généraliste ou spécialiste
- Une hospitalisation
- L'achat de médicaments ou de matériel médical (ex.: béquilles, chaise roulante, etc.)

Généralement, l'aide prend la forme d'un « réquisitoire » qui est un document écrit où le CPAS s'engage à rembourser les frais médicaux. Ce réquisitoire est à présenter au prestataire de soins (médecin, hôpital, etc.). Le système Mediprima (système informatisé qui permet la gestion électronique des décisions de prise en charge de l'aide médicale par les CPAS) dispense progressivement de la délivrance de réquisitoire papier.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'aide médicale urgente (AMU) bénéficie aux personnes sans-papiers, c'est-à-dire les personnes qui résident en Belgique sans y être autorisées (personnes dites « sans-papiers »).

Pour en jouir, la personne doit se rendre dans le CPAS de la commune où elle réside habituellement. Quatre conditions sont exigées pour obtenir l'AMU:

- Être effectivement sans-papiers
- Résider sur la commune
- Être en état de besoin
- Fournir un certificat médical type mentionnant la nécessité des soins

Dès l'introduction de la demande d'aide médicale, le travailleur social a l'obligation de remettre à la personne un accusé de réception. C'est un écrit signé prouvant qu'une

demande au CPAS a été adressée et qui fait démarrer un délai de 30 jours à l'issue duquel une décision doit être prise. S'il refuse, c'est illégal! Il ne faut pas hésiter à demander des conseils ou une aide à une association (Voir plus bas).

QUEL RECOURS EN CAS DE REFUS ?

Il arrive que des CPAS refusent une demande d'aide médicale urgente car ils estiment que les soins demandés ne sont pas nécessaires, urgents ou parce qu'en fonction de la situation de séjour, le CPAS n'est pas compétent. Face à une réponse négative du CPAS, il est possible d'introduire un recours auprès du Tribunal du Travail dans les 30 jours qui suivent la date de la notification de la réponse. Il est impératif d'être accompagné par une association spécialisée ou un avocat pour introduire un tel recours.

ADRESSES UTILES

Medimmigrant asbl

- Rue Gaucheret 164
1030 Bruxelles
 - T: 02/274 14 33
 - T: 02/274 14 34
 - Site Web: www.medimmigrant.be
- Permanence téléphonique:
Lundi et vendredi:
de 10h00 à 13h00,
Mardi: de 14h00 à 18h00.

Médecins du Monde CASO - Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation

- Rue Botanique 75
1210 Bruxelles
- Site web: <https://www.medecinsdumonde.be/belgique/3-centres-daccueil-de-soins-et-dorientation>

Consultations libres:
Lundi et vendredi: à 13h00
Jeudi à 9h00

Equipe pluridisciplinaire:
médecins, psychologues,
assistants sociaux...

Accueil de toute personne ayant une difficulté d'accès aux soins.

Fédération des Maisons Médicales

- Boulevard du Midi 25
bte 5
1000 Bruxelles
- T: 02/ 514 40 14
- Site web: <http://www.maisonmedicale.org/>

Peut fournir la liste des maisons médicales prodiguant des soins aux personnes sans assurance maladie.

L'AIDE MÉDICALE EN CENTRE D'ACCUEIL FEDASIL

L'agence Fedasil est l'administration chargée d'organiser l'accueil des demandeurs d'asile. Cet accueil comprend une aide matérielle de logement en centres communautaires ou individuel, une aide sociale, juridique et psychologique ainsi que la prise en charge des frais médicaux issus des soins prodigués durant cet accueil.

Dans ce cadre, les personnes ayant introduit une demande d'asile et qui nécessitent des soins médicaux, pourront faire appel au service médical présent dans chaque centre d'accueil qui pourra le cas échéant orienter les personnes vers un spécialiste.

Lorsque le centre d'accueil est un centre issu du réseau de la Croix-Rouge, l'accès aux soins de santé est le même que pour un centre Fedasil.

Outre les demandeurs d'asile, l'accueil en centre Fedasil et l'accès aux soins de santé dans ce cadre, sont normalement accessibles aux familles en séjour irrégulier avec des enfants mineurs à charge. Sur ce point, voir le point suivant « Situations médicales spécifiques ».

SITUATIONS MÉDICALES SPÉCIFIQUES

GROSSESSES ET ACCOUCHEMENTS

La grossesse et l'accouchement sont par définition un état vulnérable et il est indispensable qu'une femme puisse bénéficier d'un suivi médical et ce même si elle ne dispose pas d'un droit de séjour en Belgique. Comment obtenir de l'aide et un suivi médical ?

● VIA L'AIDE MÉDICALE URGENTE

Les soins médicaux liés à une grossesse et un accouchement peuvent être pris en charge dans le système de l'aide médicale urgente d'un CPAS lorsque la future mère est sans-papiers.

Quand introduire la demande ? Le plus tôt est le mieux. Dès l'annonce de la grossesse, on peut se rendre au CPAS pour y introduire une demande d'aide médicale urgente.

Si cela n'a pas été fait et qu'une hospitalisation s'avère nécessaire (complications inquiétantes, contractions soudaines,...) la future mère ne doit pas hésiter à se rendre aux urgences de l'hôpital de son choix et ce dernier se chargera par la suite d'introduire la demande d'aide médicale auprès du CPAS.

Pour prendre contact avec le CPAS de sa commune, voir: **AIDE SOCIALE GÉNÉRALE** — ●2.2 ► p.33.

● VIA L'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE - ONE

L'Office National de l'Enfance (ONE) met à disposition des futurs parents avec ou sans papiers, des consultations gratuites avant et après la naissance de l'enfant. Le but de ce service prénatal est de surveiller le bon déroulement de la grossesse, de dépister et de prévenir les risques de prématurité ou de petit poids à la naissance. Il s'agit également de veiller à la santé de la future mère et du fœtus notamment en luttant contre le tabagisme et autres addictions. Enfin, ce service accompagne à la préparation de l'accouchement et même à l'allaitement maternel. Le médecin de la consultation prénatale (gynécologue ou généraliste) ainsi que la sage-femme et les travailleurs médico-sociaux de l'ONE collaborent à cet accompagnement prénatal des futurs parents et au soutien à la parentalité.

Ce service de consultation peut avoir lieu à domicile si les futurs parents le souhaitent.

Lors de la consultation, un Carnet de la mère est remis à la future maman. Celle-ci l'utilisera

principalement lors de ses visites prénatales à l'ONE, chez son médecin traitant, son gynécologue ou bien encore lors de la visite du travailleur médico-social (TMS) de l'ONE. Un Carnet des parents est également remis afin de fournir des informations sur la parentalité, sur les besoins de l'enfant ainsi que sur les divers services offerts.

ONE

- Chaussée de Charleroi 95
1060 Bruxelles
- T: 02/542 12 11
- F: 02/542 12 51

Consultations pré et post natales Hôpital Saint-Pierre

- Boulevard de Waterloo 129
1000 Bruxelles
- T: 02/535 47 13

Nasci ASBL

- Rue d'Athenan 4
1030 Bruxelles
- T: 02/216 88 85

Ne pas se rendre sur place directement. Accès uniquement en passant par son assistant social au préalable.

KIND EN GEZIN En néerlandais

- T: 078/150 100

Prise de contact via le numéro central: Lundi au vendredi: de 8h00 à 20h00.

LES PERSONNES GRAVEMENT MALADES

Les personnes qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons médicales peuvent introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de leur situation médicale. Dans pareil cas, on parle d'une demande en vertu de l'article 9ter de la Loi sur le séjour du 15 décembre 1980.

Pour plus d'informations sur la procédure de régularisation pour raisons médicale, se reporter aux: **PROCÉDURES DE RÉGULARISATION** — ●1.2 ► p.21 ou prendre contact avec une association dont les coordonnées complètes sont précisées au point précédent: **ADRESSES UTILES** — ●2.4 ► p.39.

LES FAMILLES EN SÉJOUR IRRÉGULIER AVEC ENFANTS MINEURS

Depuis 2004, les familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs à charge ont accès aux soins de santé via l'aide matérielle octroyée en centre d'accueil Fedasil au même titre que les demandeurs d'asile. Pour avoir accès à cet accueil, les familles doivent passer par le CPAS de leur lieu de résidence et y introduire une demande d'aide matérielle.

Néanmoins, depuis 2012, cette aide matérielle n'est accessible à ces familles qu'au sein de « places retour » dans les centres Fedasil ou au sein d'une « maison retour ». L'accueil dans ces structures dites « retour » n'est accessible que durant 30 jours et l'objectif est

d'amener les familles à accepter un retour volontaire vers leur pays d'origine.

Il existe donc des situations où des familles se sont rendues au CPAS pour demander une aide médicale et ont vu cette aide conditionnée à leur envoi dans une place ou maison dite « retour ». Cette pratique est tout à fait illégale!

Cette situation a été dénoncée tant par la LDH que par de nombreuses autres associations d'aide aux migrants ou d'accompagnement dans l'accès aux soins de santé. Les coordonnées de ces associations sont précisées dans le point suivant et il est vivement conseillé de prendre contact avec elles lorsque l'on constate une telle situation.

EXCISION ET MUTILATIONS GÉNITALES

L'excision et les mutilations génitales sont des pratiques traditionnelles qui ont encore lieu aujourd'hui même si de nombreux pays tant occidentaux qu'africains l'interdisent. Les femmes et les jeunes filles victimes de mutilations génitales nécessitent souvent des soins et un accompagnement spécifiques. C'est pourquoi, il existe aujourd'hui des associations qui se sont spécialisées sur le sujet afin d'apporter une aide complète aux victimes.

L'aide apportée peut revêtir plusieurs formes: écoute, orientation et soutien juridique dans une procédure d'asile basée sur la crainte de mutilation, accompagnement dans des démarches sociales et administratives, récolte de témoignage, etc.

Ces associations sont également accessibles aux professionnels tels que des assistants sociaux, des avocats, des enseignants, etc. Elles organisent des cycles de formation notamment.

Groupe pour l'abolition des mutilations génitales - GAMS asbl

- Rue Traversière 125
1210 Bruxelles
- T: 02/219 43 40
- Email: info@gams.be
- Site web: www.gams.be

Ce groupe a rédigé un guide pratique à destination des professionnels amenés à travailler avec des victimes de mutilations génitales. « Guide Pratique. Femme excisée et réfugiée. Ma façon d'exister. Savoir-faire et savoir être en entretien ».

Intact asbl

- Rue du Progrès 333
1000 Bruxelles
- T: 0479/67 19 46
- E-mail: contact@intact-association.org
- Site web: <http://www.intact-association.org/>

Information, orientation, conseil et accompagnement des victimes ou des professionnels en contact avec les victimes.

Constat asbl

- Rue Jules Vieujant 9
1080 Bruxelles
- T: 02/410 53 39

SANTÉ MENTALE

ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS
L'AIDE PSYCHOLOGIQUE AUX MIGRANTS

Le chemin de l'exil peut amener les personnes à rencontrer des difficultés psychologiques particulières. Les violences subies dans le pays d'origine, la perte des repères en terre d'accueil, etc. Il existe donc des associations qui se sont spécialisées dans l'accompagnement et le soutien des migrants qui rencontrent des difficultés en lien avec leur exil. Ces associations ont développé des approches spécifiques tenant compte des différences culturelles des personnes migrantes. Aussi, l'utilisation de certaines langues étrangères est possible.

Centre Exil asbl

- o Avenue de la Couronne 282
1050 Bruxelles
- T: 02/534 53 30
- F: 02/534 90 16
- Email: info@exil.be
- Site web: http://www.exil.be/index.php?fr_exil

Ulysse asbl

- o Rue de l'Ermitage 52
1050 Bruxelles
- T: 02/514 40 14
- F: 02/514 40 04
- Email: unlysse.asbl@skynet.be
- Site Web: www.ulysses-ssm.be

D'ici et d'Ailleurs asbl

- o Rue Brunfaut 18B
1080 Bruxelles
- T: 02/414 98 58
- Email: info@diada.be
- Site Web: www.diada.be

**La Clinique de l'Exil
Service de santé
mentale**

- o Rue Docteur Haibe 4
5002 Saint-Servais
- T: 081/77 68 19
- Email: clinique.exil@province.namur.be

Tabane asbl

- o Rue des Steppes 28
4000 Liège
- T: 04/228 14 40
- F: 04/232 31 77
- Email: tabane@skynet.be
- Site Web: www.reces.net

Woman'Do asbl

- o Rue du Pinson 12
1170 Bruxelles
- T: 0471/22 59 36
- F: 02/660 09 66
- Email: coordination@womando.be
- Site web: www.womando.be

ORGANISMES DE COORDINATION DU
SECTEUR DE LA SANTÉ MENTALE

La mission de ces organismes est d'informer sur la protection du malade mental hospitalisé ou non. Pour connaître le service de santé mentale ou le centre de jour le plus proche, il ne faut pas hésiter à prendre contact avec eux.

**Ligue Bruxellois
francophone pour la
santé mentale**

- o Rue du Président 53
1050 Bruxelles
- T: 02/511 55 43
- F: 02/511 52 76

**Ligue wallonne
pour la santé mentale**

- o Avenue Sergent
Vrithoff 123
5000 Namur
- T: 081/46 08 70
- Site web: www.iwsm.be

**Psytoyens
Concertation des
usagers en santé
mentale**

- o Rue Haute Sauvenière 27
4000 Liège
- T: 04/285 73 24
- T: 0498/11 46 24
- Site web: www.psytoyens.be

**Similes Asbl
Siège central**

- o Rue Malibrant 43
1050 Bruxelles
- T: 02/511 06 19
- F: 02/503 47 15
- Site web: www.similesbruxelles.be

VIE SEXUELLE ET AFFECTIVE

Les centres de planning familial sont spécialisés dans toutes les questions liées à la sexualité et la vie affective. Ils proposent un accueil, une information, des consultations médicales, sociales, psychologiques et juridiques.

Les équipes réunissent médecins, travailleurs sociaux, psychologues et juristes. Certains centres offrent également les services de sexologues, de conseillers conjugaux et de médiateurs familiaux. Tous ces travailleurs sont soumis au secret professionnel, ce qui signifie que toutes les demandes d'informations ou les consultations se déroulent en totale confidentialité même pour les personnes mineures.

Leurs compétences :

- Ils répondent à toutes les questions touchant aux infections sexuellement transmissibles et aux moyens de s'en prémunir.
- Ils proposent une aide et des informations sur les méthodes de contraception fiables et peu coûteuses.
- Ils peuvent assurer le suivi de grossesse, voulue ou non. Certains centres pratiquent également des interruptions volontaires de grossesses (IVG).
- Ils aident aussi à la défense des droits et proposent un accompagnement psychosocial en matière de sexualité et de famille.
- Ils prennent également en charge les demandes d'animation à la vie sexuelle et affective pour des groupes en milieu scolaire ou extrascolaire.

Pour obtenir des informations ou un accompagnement sur les questions liées à la vie sexuelle et affective, prenez contact avec le Centre de Planning Familial le plus proche via les coordonnées des fédérations ci-dessous :

**Fédération Laïque
de Centres de Planning
Familial asbl**

- o Rue de la Tulipe 34
1050 Bruxelles
- T: 02/502 82 03
- F: 02/503 30 93
- Email: flcp@planningfamilial.net
- Site web: <http://www.planningfamilial.net/>

**Fédération des
Centres Pluralistes de
Planning Familial asbl**

- o Avenue Émile de Béco 109
 - o Rue du Trône 127
1050 Bruxelles
 - T/F: 02/514 61 03
 - Email: info@fcppf.be
 - Site web: <http://www.fcppf.be/v2/>
- Pour connaître les horaires et les spécificités de tous les centres de planning, rendez-vous sur: www.loveattitude.be

Le site portail des Centres de Planning Familial en Fédération Wallonie-Bruxelles.

HEBERGEMENTS D'URGENCE

Pour les demandes d'hébergement d'urgence, il est plus efficace de prendre contact avec un service social qui pourra aiguiller la personne vers un centre disposant d'une place et l'accompagner dans les démarches à effectuer.

Il existe un dépliant très utile « Sans-abris, des adresses... » pouvant être obtenu à l'adresse suivante :

Commission Communautaire Commune - La Strada

- o Rue du Boulet 18
1000 Bruxelles
- T : 02/880 86 89

Centre d'accueil d'urgence « Ariane »

- o Avenue du Pont de Luttre 132
1190 Bruxelles
- T : 02/346 66 60

Permanence téléphonique
24h/24h

24h/24h - 1^{er} hébergement d'urgence pour toute personne, isolée, en couple, avec ou sans enfant.

Accueil - douches, consignes et lavoir

Pierre d'angle

- o Rue Terre-Neuve 153
1000 Bruxelles
- T : 02/513 38 01

Ouvert de :
20h00 à 8h00 du matin
48 lits (priorité aux nouveaux, puis à ceux qui n'ont pas logé chez eux la veille). Uniquement se laver et dormir, orientation vers un service social le lendemain.

POUR HOMMES UNIQUEMENT

Armée du Salut Logement en urgence pour +/- 80 hommes

- o Rue Bodeghem 27
1000 Bruxelles
- T : 02/512 17 92

POUR FEMMES UNIQUEMENT

Centre de Prévention des violences conjugales et familiales

- o Boulevard de l'Abattoir
27/28
1000 Bruxelles
- T : 02/539 27 44

Porte Ouverte

- o Rue du Boulet 30
1000 Bruxelles
- T : 02/513 01 08

Pour femmes en difficulté accompagnées ou non d'enfants

DROIT AU LOGEMENT

Connaitre ses droits en matière de logement est essentiel! À ce titre la Coordination et Initiatives des Réfugiés et Étrangers (Ciré) a rédigé plusieurs fiches pratiques sur divers sujets touchant au logement: recherche et visite d'un logement, contrat de bail et location, économie d'eau et d'énergie, assurance incendie, etc.

Lien direct vers le document du Ciré :

- <http://www.vivreenbelgique.be/1-logement>

Pour obtenir ces fiches en version papier, prenez contact avec le CIRE dont les coordonnées complètes se trouvent dans la Section ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES — ♦3 ► p.13.

Rappelons ici que les CPAS ont une mission spéciale en matière de logement.

DÉFENSE DES LOCATAIRES

Front Commun des SDF

- o Rue d'Aarschot 56
1030 Bruxelles
- T : 0479/68 60 20

Réseau de solidarité collective qui dénonce les vides juridiques auprès du politique et informe les personnes de leurs droits.

Ateliers des droits sociaux

- o Rue de la Porte Rouge 4
1000 Bruxelles
- T : 02/512 71 57

Consultations gratuites par téléphone ou sur place.

Permanence :

Lundi :
de 13h00 à 16h00 (et de
16h00 à 20h00 sur place),
Jeudi :
de 9h00 à 16h00,
Vendredi :
de 9h00 à 12h00

Syndicat des locataires

- o Square Albert 1^{er} 32
1070 Bruxelles
- T : 02/522 98 69

Permanence sans rendez-vous :
Lundi, mardi et jeudi :
dès 9h00
(les 15 premières personnes).

Permanence téléphonique :
Lundi au jeudi :
de 14h00 à 17h00.

Service de l'Office National des locataires

- o Chaussée de Wavre
1176
1170 Bruxelles
- T : 02/218 75 30

Permanence juridique :
Lundi au jeudi :
de 10h00 à 12h00
et de 13h00 à 16h00 ;
Jeudi :
de 18h00 à 20h00,
Vendredi :
de 10h00 à 12h00

Sur rendez-vous :
Lundi et mardi :
de 16h00 à 18h00

LPT Logement pour tous

- o Rue du Chimiste 34-36
1070 Bruxelles
- T : 02/524 54 30

Permanence téléphonique :
Mardi : de 9h00 à 12h30,
Jeudi : de 13h30 à 17h00.

Permanence accueil :
Mardi : de 9h00 à 12h30,
Jeudi : de 13h30 à 17h00
(Il est souhaitable de
prendre un rendez-vous)

Solidarités Nouvelles asbl

- o Rue Léopold 36A
6000 Charleroi
- T : 071/30 36 77
- T : 071/30 60 94

Permanence téléphonique :
Mercredi :
de 10h00 à 12h00

Accueil :
Jeudi : de 14h00 à 16h00

- o Liège et Mons :
- T : 071/30 36 77
- T : 071/30 65 94

RÉFUGIÉS

Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié et qui doivent dès lors trouver un logement privé (hors du réseau d'accueil des demandeurs d'asile), peuvent rencontrer une série d'obstacles : pénurie de logements décentes, loyers très élevés, propriétaires réticents, etc. L'Asbl CONVIVIAL a donc mis en place un service leur étant destiné et qui propose les aides suivantes : information et recherche de logement, logement de transit, médiation en cas de litige,...

Convivial asbl

- o Rue du Charroi 33/35. 1190 Bruxelles
- T : 02/503 43 46
- Site Web : www.convivial.be

Service disponible sur rendez-vous uniquement

DISCRIMINATIONS

Si vous estimez avoir été victime de discrimination dans le cadre d'une location ou d'un achat d'un bien immobilier, vous pouvez prendre contact avec :

UNIA - Le Centre Interfédéral pour l'Égalité des Chances

- o Rue Royale 138
1000 Bruxelles
- T : 02/212 30 00
- N° gratuit : 0800/12 800

MARCHANDS DE SOMMEIL

Les « marchands de sommeil » sont des personnes qui n'hésitent pas à louer une chambre à certaines personnes à des prix très élevés. Ils profitent du fait que ces personnes sont dans un état de faiblesse : elles n'ont souvent pas de papiers et hésitent donc à se plaindre auprès de la police. Il ne s'agit pas de traite des êtres humains aux yeux de la loi mais ce type de comportement est néanmoins punissable. Pour plus d'informations, se reporter à : **LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS** — ♦3.3 ► p.72.

Convivence Asbl

- o Rue des Six Jetons 56
1000 Bruxelles
- T : 02/505 01 30
- Site Web : <http://www.convivence-samenleven.be/>

L'ACCÈS À L'ÉNERGIE

L'accès à l'énergie n'est pas toujours aisé en Belgique car le coût de l'eau, du gaz et de l'électricité augmente régulièrement. Parfois au point où notre budget rend difficile le paiement des factures. C'est pourquoi des services d'informations, de conseils et parfois d'accompagnement se sont mis en place pour aider les personnes à répondre à leurs difficultés en matière d'énergie. Ainsi, notamment, des tarifs sociaux existent pour les personnes peu solvables, ainsi qu'une procédure de protection contre les coupures de gaz, d'électricité et d'eau (seul un juge de paix peut prononcer pareilles coupures).

ADRESSES UTILES

(BXL)

Infor GazElec

- o Chaussée de Haecht 51
(sonnette 7)
1210 Bruxelles
- T : 02/209 21 90
- Site Web :
www.infogazelec.be

Centre d'information bruxellois en matière de gaz et d'électricité. Il offre un service d'information, de conseils et d'accompagnement socio-juridique.

Consultations sur rendez-vous + permanence téléphonique.

Centre d'Appui Social Énergie (inclus dans la Fédération des Services Sociaux)

Infos et conseils en matière d'énergie.

- T : 02/526 03 00
- Site Web :
<http://www.socialenergie.be/>

Permanence téléphonique :
Lundi au vendredi :
de 9h30 à 16h30

Convivence asbl

- o Rue des Six Jetons 56
1000 Bruxelles
- T : 02/505 01 30
- Site Web :
www.convivence-samenleven.be

Infos et conseils en matière d'énergie à destination de certains quartiers de la Région de Bruxelles Capitale.

(W)

Info Énergie Wallonie Infos et conseils en matière d'énergie

- T : 081/39 06 26
- Site Web :
<http://www.energieinwallonie.be/>

Permanence téléphonique :

Pour les intermédiaires sociaux :
Lundi au vendredi :
de 9h00 à 12h30
et de 13h30 à 16h30.

Pour les citoyens :
Lundi et jeudi :
entre 9h00 et 12h30.

LE MONDE DU TRAVAIL

La plupart des étrangers qui désirent travailler en Belgique sont soumis à l'obtention préalable d'un permis de travail (A, B ou C). Quelques catégories sont néanmoins dispensées de ce permis (ex.: ressortissants de l'Union Européenne, réfugiés reconnus, étrangers détenteurs d'un séjour illimité etc.). Il existe différents types de permis de travail dont les conditions d'octroi varieront en fonction de plusieurs critères (ex.: titre de séjour, emploi à occuper, etc.).

Les services officiels en charge d'examiner les demandes de permis de travail sont les Ministères régionaux de l'emploi (voir les coordonnées ci-dessous).

Si vous désirez obtenir des informations quant au permis de travail qui vous conviendrait le mieux, n'hésitez pas à prendre contact avec les associations spécialisées citées dans:

ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES — ♦C▶ p.13

L'ADDE a rédigé une fiche pratique spécialement dédiée à l'emploi et à la délivrance des permis de travail :

- www.adde.be

La Coordination et Initiatives des Réfugiés et Étrangers (CIRE) a rédigé plusieurs fiches pratiques sur divers sujets touchant à l'emploi: recherche d'un emploi, bilan de compétences, discrimination à l'embauche...

- <http://www.vivreenbelgique.be/4-emploi>

Ministère de la Région de Bruxelles-capitale
Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Économie plurielle

- Rue du Progrès 80
1035 Bruxelles
- T: 02/204 13 99
- F: 02/204 15 28
- Site Internet:
<http://www.werk-economie-emploi.irisnet.be/fr/>

Ministère de la Région wallonne

Division de l'emploi et de la formation

- Place de Wallonie 1
5100 Namur
- T: 081/33 31 11
- F: 081/33 43 22
- Site Internet:
<http://emploi.wallonie.be>

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie

- Cel Migratie
- Koning Albert II laan 35 bus 21
1030 Brussel
- T: 02/553 39 42
- F: 02/553 44 22
- Site Internet:
<http://www.werk.be>

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft

- Gospertstrasse 1
4700 Eupen
- T: 087/59 64 86
- F: 087/55 64 73
- Site Internet:
<http://www.dglive.be>

QUI EST QUI ?

L'ONEM

L'Office national de l'emploi (ONEM) est l'administration publique fédérale responsable d'un des secteurs de base de la sécurité sociale: le travail. Il met en œuvre le système d'assurance-chômage ainsi que d'autres allocations apparentées mais également certaines mesures pour l'emploi (Plan Activa, titres services, chèques ALE, etc). Il met par ailleurs en œuvre le système d'interruption de carrière et de crédit-temps. L'ONEM exécute la réglementation en la matière.

Pour trouver l'antenne de l'ONEM la plus proche de chez vous, veuillez téléphoner au siège central :

ONEM

Siège central

- Boulevard de l'Empereur 7
1000 Bruxelles
- T: 02/515 41 11

ACTIRIS/FOREM

Ces deux instances publiques sont les offices de délégation de la politique d'emploi dans les régions: Actiris à Bruxelles et le Forem en Région Wallonne. Elles sont donc chargées par l'ONEM de la mise en œuvre de la politique d'emploi dans les deux entités fédérées.

Pour se faire, elles entretiennent un partenariat étroit avec les syndicats, les missions locales pour l'emploi et les employeurs potentiels.

Parmi leurs divers services, l'on retrouve :

- Des informations en matière d'emploi ou de stage
- Un accompagnement dans la recherche d'emploi
- Des formations
- Des aides à l'emploi (ACS, etc).

BXL

Actiris

- T: 02/800 42 42

W

Forem

- N°gratuit: 0800/93 947

SYNDICATS

Un syndicat est une association de personnes qui a pour but de défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres (employés, ouvriers, cadres, patrons, professions libérales, allocataires). Il cherche à faire aboutir des revendications en matière de salaires, de conditions de travail, de prestations sociales.

Le syndicat est donc compétent pour vous informer tant sur vos droits que sur les procédures à suivre (licenciement, emploi et santé, droit de grève, pension, chômage, défense en justice). Les services des syndicats, entre autres :

- Sont l'intermédiaire entre l'ONEM et vous notamment en matière de paiement des allocations de chômage
- Mettent à disposition un service juridique spécialisé en matière de droit du travail et de sécurité sociale
- Peuvent intervenir comme médiateur en cas de conflit avec un employeur

Pour bénéficier de leurs services, il faut être en ordre de cotisations. Le montant des cotisations variera en fonction du niveau de revenu. Un travailleur temps-plein et un chômeur ne paieront dès lors pas le même montant mais bénéficieront des mêmes services.

Enfin, si on ne désire pas s'affilier à un syndicat, il est possible de s'inscrire à la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC). C'est l'organisme public chargé du paiement des allocations autorisées par l'ONEM.

COORDONNÉES DES SYNDICATS ET CAISSES AUXILIAIRES

Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)

- Rue Haute 26-28
1000 Bruxelles
- T: 02/549 05 49
- F: 02/514 16 91
- Site Web:
<http://www.fgtb.beabvv.be>

La Confédération des syndicats chrétiens (CSC)

- Chaussée de Haecht 579
1030 Bruxelles
- T: 02/246 31 11
- F: 02/246 30 10
- Site Web:
<http://www.csc-en-ligne.be>

Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

- Boulevard Poincaré 72-74
1070 Bruxelles
- T: 02/558 51 50
- F: 02/558 51 51

Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC)

- Rue de Brabant 62
1210 Bruxelles
- T: 02/209 13 13
- F: 02/209 13 97

LES ALLOCATIONS DE REMPLACEMENT

Lorsqu'on ne travaille pas, il est possible de bénéficier d'allocations dites de remplacement. Ces allocations varieront en fonction du profil de la personne (isolé, cohabitant, chef de ménage), de son parcours (vous avez déjà travaillé ou non) ou encore de son âge (mineur, majeur, pensionné).

La législation en cette matière étant fort complexe, les conditions d'octroi sont toujours basées sur la situation personnelle de chaque personne. Il n'est donc pas possible de l'exposer dans son entièreté ici. Néanmoins, nous proposons de présenter les principales allocations de remplacement de revenus du travail qui existent en Belgique en les référant à l'organisme compétent pour leur octroi.

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise à votre rencontre par l'un de ces organismes? Vous pouvez la contester devant le tribunal du travail.

Enfin, il est souvent très utile de faire appel à un service juridique spécialisé en matière de sécurité sociale afin d'être informé des démarches à entreprendre, voir: **AIDE JURIDIQUE GÉNÉRALE — e2.3 ► p.34.**

La Coordination et Initiatives des Réfugiés et Étrangers (CIRE) a rédigé plusieurs fiches pratiques et très complètes sur divers sujets touchant à la protection sociale: prestations familiales, chômage, pensions, vacances annuelles,...

• <http://www.vivreenbelgique.be/5-la-protection-sociale>

TYPES D'ALLOCATIONS DE REMPLACEMENT

• ALLOCATIONS CHÔMAGE VIA L'ONEM ET LE SYNDICAT:

En remplacement d'un emploi (licenciement, chômage technique, etc). Pour ouvrir son droit aux allocations de chômage, il faut avoir déjà travaillé un certain nombre de jours ou du moins avoir presté une période d'attente assimilée à du travail. Ce nombre de jours de travail ou cette durée d'attente varieront en fonction de la tranche d'âge dont on relève.

• ALLOCATIONS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL VIA L'INAMI ET LA MUTUELLE:

En remplacement d'un emploi qu'on a dû interrompre pour des raisons de santé (accident/maladies du travail, handicap, etc). Relève d'une incapacité physique ou mentale à travailler.

• REVENUS D'INTÉGRATION SOCIALE VIA LE CPAS:

En remplacement d'un emploi mais lorsqu'on n'a pas (encore) droit aux allocations de chômage car l'on n'a pas presté le nombre de jours de travail suffisant.

• ALLOCATIONS MALADIE OU ACCIDENT PROFESSIONNELS:

Le **FMP**: (Fonds des maladies professionnelles) peut couvrir le salaire perdu en raison d'une maladie professionnelle, attrapée en raison de la nature de la fonction exercée.

Le **FAT**: (Fonds des accidents du travail) peut couvrir le salaire perdu en raison d'un accident survenu dans l'exercice de la fonction et qui empêche, temporairement ou non, celui-ci.

• ALLOCATIONS PENSIONNÉS VIA L'ONP:

En remplacement d'un emploi lorsqu'on a atteint l'âge de la retraite. Les cotisations prélevées au cours de la carrière professionnelle sont reversées au moment de l'arrêt de celle-ci sous forme d'allocation de retraite.

L'Office National des Pensions (ONP) est l'administration compétente en la matière

SITUATIONS SPÉCIFIQUES

LE TRAVAIL CLANDESTIN

Le travail sera jugé illégal lorsqu'un patron engage une personne sans que celle-ci ne dispose de documents de séjour valables ou de permis de travail. Mais le travailleur clandestin n'est pas sans droits. En effet, la loi garantit pour tous les travailleurs (avec ou sans papiers) des droits minimaux au niveau:

- Du salaire minimum. Il peut varier selon les secteurs de travail: généralement c'est 7,50 € de l'heure.
- Des conditions de travail décentes comme par exemple le respect des moments de repos ou des mesures de sécurité.
- Une indemnité compensatoire en cas de licenciement sans préavis.
- Des indemnités d'accidents de travail.
- Des congés payés.

Ces droits peuvent néanmoins varier selon l'âge, l'ancienneté et le secteur de travail.

Il faut également garder à l'esprit que le travail clandestin engendre des risques tant du côté du travailleur que de l'employeur. En effet, en cas d'inspection ou de contrôle policier, le travailleur sans papier risque une expulsion; l'employeur s'expose également à des poursuites judiciaires et des amendes élevées sont quasi systématiques. Nous conseillons donc aux travailleurs clandestins de ne pas se laisser intimider par l'employeur puisque ce dernier n'ira pas facilement vous dénoncer à la police.

OR.C.A. - Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins

- o Rue Gaucheret 164
1030 Bruxelles
- T: 02/274 14 31
- F: 02/274 14 48
- E-mail: info@orcasite.be
- Site Web: www.orcasite.be

Permanence téléphonique:
Lundi et mercredi: de 9h00 à 13h00,
Jeudi: de 13h00 à 16h00.
En-dehors de ces heures, possibilité de laisser un message avec ses coordonnées complètes

LE TRAVAIL BÉNÉVOLE

Aujourd'hui, on parle surtout de volontariat plus que de bénévolat car depuis 2005 une loi légifère et n'autorise plus le travail bénévole sous l'autorité d'une personne sans assurance et déclaration à l'ONSS. Au même titre que pour le droit au travail, il existe des règles spécifiques pour les migrants qui ont accès ou non au volontariat. Plus précisément, l'accès au volontariat trouve son implication dans la nationalité de la personne, les lois fondamentales en matière de permis de séjour et de travail.

L'analyse de la situation conduira à trois conclusions différentes:

- Soit l'étranger sera libre d'exercer un volontariat.
- Soit l'étranger sera autorisé après avoir engagé une procédure administrative.
- Soit l'étranger ne sera pas autorisé à avoir une activité de volontariat.

Qui peut effectuer librement (sans autorisation préalable) du volontariat?

- Tous les ressortissants des 28 pays membres de l'Union Européenne ainsi que des 3 États supplémentaires de l'espace économique européen, à savoir: l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein.
- Le réfugié reconnu: par ce statut vous bénéficiez d'un droit de séjour illimité, le droit de travailler et donc d'occuper une activité de volontariat.
- L'étranger régularisé (9bis, 9ter ou procédure d'asile déraisonnablement longue): les droits sont les mêmes que pour le réfugié reconnu.

Pour les autres catégories d'étrangers, l'accès au volontariat se détermine selon le permis de séjour qu'ils détiennent.

Association pour le Volontariat

- o Rue Royale 11
1000 Bruxelles
- T: 02/219 53 70
- Email: info@volontariat.be
- Site Web: www.volontariat.be

ÊTRE ENCEINTE ET TRAVAILLER

En Belgique, il existe une législation qui protège les travailleuses enceintes, notamment en matière de discrimination. En effet, lors d'un entretien d'embauche, l'employeur ne peut pas poser de questions relatives à une grossesse potentielle sauf dans le cas où la nature du poste à pourvoir le justifie. Aussi, durant le contrat de travail, la discrimination sur base de la grossesse de la travailleuse est interdite.

La travailleuse salariée enceinte (l'indépendante a aussi quelques droits, mais le congé de maternité est de maximum 8 semaines) a droit à différents mécanismes de protection. Pour les activer, il faut prévenir au plus vite l'employeur. Ces protections sont de différents types :

- **INTERDICTION DU LICENCIEMENT :**

À partir du moment où l'employeur est au courant de la grossesse, il ne pourra pas licencier la travailleuse sur cette base et ce, jusqu'à la fin du mois qui suit le congé de maternité (prolongation comprise).

- **ADAPTATION DU CADRE DE TRAVAIL :**

Les femmes enceintes ne peuvent plus prescrire d'heures supplémentaires, ni de travail de nuit. D'autres conditions jugées à risque devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, adaptées à l'état de grossesse.

- **CONGÉS SPÉCIAUX :**

Il existe deux périodes durant lesquelles la travailleuse enceinte ne doit plus se rendre sur son lieu de travail mais son salaire est garanti. Le congé de maternité dure 15 semaines, dont une au moins doit être prise en congé pré-natal, et 9 au moins en post-natal (les 5 autres semaines peuvent donc être réparties comme on le souhaite, avant ou après l'accouchement).

En fonction du secteur dans lequel s'inscrit la travailleuse, d'autres protections existent comme l'écartement dès le début de la grossesse (secteur hospitalier, aide à la jeunesse, etc.). Enfin, il est également possible de prolonger un congé de maternité par un congé d'allaitement ou parental.

Pour avoir de plus amples informations sur les droits au travail en cas de grossesse, il faut prendre contact avec la mutuelle ou le syndicat.

Si vous estimez faire l'objet d'une discrimination sur base de votre sexe sur votre lieu de travail, n'hésitez pas à consulter l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes qui est à la fois un observatoire des inégalités F/H en Belgique mais qui dispose également d'un service d'accompagnement et d'un bureau de plaintes en la matière.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

- Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
- T: 02/233 40 27
- N° gratuit: 0800/12 800
- F: 02/233 40 32

VIOLENCES, HARCELEMENT MORAL OU PHYSIQUE AU TRAVAIL

Les personnes d'apparence ou d'origine étrangère peuvent singulièrement être sujettes à ce type de pratiques. La loi belge a prévu un dispositif protectionnel pour les victimes.

- **VIOLENCE AU TRAVAIL :**

Toute situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle les dispositions spécifiques concernant la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail s'appliquent, est persécuté, menacé ou agressé psychiquement ou physiquement sur le lieu de travail.

- **HARCELEMENT SEXUEL :**

Toutes les formes de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux de travail. Il peut consister en des regards insistants ou concupiscent, des regards qui déshabillent, des remarques équivoques ou des insinuations, l'exposition de photos pornographiques, des propositions compromettantes... Il peut aussi prendre la forme d'attouchements, de coups et blessures, de viol...

- **HARCELEMENT MORAL :**

Toutes les conduites abusives et répétées de toute origine, externe ou interne à l'entreprise ou l'institution, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à qui la loi s'applique, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Les procédures à appliquer lorsqu'un travailleur s'estime être victime de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail sont, en principe, intégrées au règlement de travail. Le recours interne est la première démarche à entreprendre : il s'agit de saisir la personne de confiance ou le conseiller en prévention. Différentes protections ont été mises en place afin de permettre aux personnes qui s'esti-

ment victimes de violence ou de harcèlement d'oser exposer leur situation sans craindre des représailles au niveau de leur situation professionnelle.

CESI - Centre de Services Interentreprises

Secrétariat
« cellule harcèlement »

- Avenue Konrad Adenauer 8
1200 Bruxelles
- T: 02/761 17 74
- T: 02/771 00 25
- F: 02/761 17 03
- E-mail: psychosocialharcelement@cesi.be
- Site Web: www.cesi.be

OR.C.A. - Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins

○ Rue Gaucheret 164
1030 Bruxelles

- T: 02/274 14 31
- F: 02/274 14 48
- E-mail: info@orcasite.be
- Site Web: www.orcasite.be

Permanence téléphonique:
Lundi et mercredi:
de 9h00 à 13h00,
Jeudi:
de 13h00 à 16h00

L'OBLIGATION SCOLAIRE

En Belgique, tous les jeunes mineurs (moins de 18 ans) qui résident sur le territoire sont soumis à l'obligation scolaire. Qu'ils soient en séjour régulier ou non, ils doivent être inscrits dans une école et la fréquenter de manière régulière. Les parents ou les personnes légalement responsables sont tenus d'y veiller.

La période de l'obligation scolaire est de deux types:

- L'obligation à temps plein: cette période couvre les six années de l'enseignement primaire (de 6 ans à 12 ans) et au minimum les deux premières années du secondaire. Le jeune de 15 ans qui a réussi ses deux premières années de secondaires peut alors s'inscrire dans un établissement proposant un enseignement à temps partiel. Pour tous les jeunes de plus de 16 ans, l'obligation scolaire à temps plein s'arrête.
- L'obligation à temps partiel: cette obligation ira jusqu'à la majorité du jeune. A partir de 16 ans le jeune a la possibilité de s'orienter vers un enseignement donné en alternance avec une immersion professionnelle. Généralement, 4 jours de la semaine sont consacrés au travail et 1 jour à l'école.

Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter le site web:

- www.enseignement.be

L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

L'EPS s'inscrit dans la dynamique de l'éducation tout au long de la vie et offre aux adultes (l'âge minimum varie selon les niveaux d'enseignement et peut même, dans certains cas, descendre jusqu'à 15 ans) un large éventail de formations organisées d'une manière permanente ou occasionnelle, de niveau secondaire ou supérieur.

Les avantages de ce type d'enseignement sont qu'il permet une souplesse dans les horaires, les cours peuvent être donnés le jour ou le soir. Aussi, ce type d'enseignement s'organise autour de partenariats avec le monde du travail et a donc une visée professionnelle directe.

Pour trouver un établissement de promotion sociale et en connaître les programmes proposés, on propose de consulter le lien suivant:

- <http://enseignement.be/index.php?page=26034>

SCOLARITÉ DES PRIMO-ARRIVANTS

Il existe un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants dans l'enseignement. Ce dispositif prend forme dans des classes dites DASPA.

En effet, certaines écoles accueillent des élèves originaires de pays étrangers qui se retrouvent sans ou avec peu de bagage scolaire ni connaissance de la langue française au sein d'un système éducatif qu'ils ne connaissent pas. Ces élèves ont besoin d'un soutien ciblé afin de leur assurer, comme aux autres élèves, des chances d'émancipation par l'éducation.

Cet accueil est limité dans le temps (1 semaine à 18 mois) et ne concerne que les élèves en obligation scolaire arrivés en Belgique il y a moins d'un an.

Pour trouver un établissement scolaire disposant de classes DASPA à Bruxelles ou en Wallonie:

- <http://www.enseignement.be/index.php/index.php?page=23677&navi=117>

DIFFICULTÉS SCOLAIRES

Pour de multiples raisons, il peut arriver que l'on rencontre des difficultés dans son parcours scolaire (exclusion de l'école, difficultés d'intégration, désaccord avec le conseil de classe, etc). Le Service Droits des Jeunes (SDJ) propose aux jeunes et à leurs familles un lieu d'information, de conseil et d'accompagnement sur ces questions liées à la scolarité.

Le siège social se situe à Bruxelles mais des antennes existent un peu partout en Wallonie. Pour connaître le service le plus proche de chez vous, prenez contact avec le siège:

Service droits des Jeunes - Bruxelles

- o Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
- T: 02/209 61 61
- Site web: www.sdj.be

EQUIVALENCE DES DIPLÔMES ÉTRANGERS

Généralement, pour pouvoir faire valoir en Belgique un diplôme obtenu à l'étranger afin de mener à bien son projet professionnel, il faudra entamer une procédure d'équivalence.

Ce sera donc le cas lorsque la personne exerce une profession réglementée, qu'elle veut poursuivre des études (secondaires ou supérieures) ou encore entamer une formation professionnelle.

La procédure pouvant être longue et impliquer plusieurs intervenants différents, nous conseillons vivement de prendre des renseignements auprès d'un organisme compétent avant d'entamer toute démarche.

À ce titre, le CIRE (voir coordonnées ci-contre) a, d'une part, rédigé un guide pratique sur les procédures d'équivalence et, d'autre part, dispose d'un service d'accompagnement dans ces procédures.

CIRE - Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

- o Rue du Vivier 80-82
1050 Bruxelles
- T: 02/629 77 10
- F: 02/629 77 33
- E-mail: cire@cire.be
- Site Web: www.cire.be

Via le lien suivant, vous pouvez télécharger gratuitement le guide d'équivalence:

- <http://www.cire.be/services/travail-equivalences-et-formations-tef/equivalences-de-diplomes/765-guide-d-aide-a-la-preparation-du-dossier-d-equivalence-de-diplome>

KBS Médical project mis en œuvre par Médecins du Monde et la Fondation Roi Baudouin

Tutorat pour l'équivalence des diplômes des réfugiés reconnus en Belgique et ayant un diplôme - de leur pays d'origine - dans le (para) médical.

LES COURS D'ALPHA ET DE FRANÇAIS-LANGUE-ÉTRANGÈRE

De nombreuses associations à Bruxelles et en Wallonie dispensent des cours d'alphabétisation pour les personnes ne sachant ni lire ni écrire ainsi que de français-langue-étrangère. Ces derniers concernent les personnes qui, dans leur pays d'origine ou ailleurs, ont appris à lire et écrire mais qui veulent apprendre le français.

Un large réseau associatif existe et nous proposons ici une liste non-exhaustive d'associations se situant tant à Bruxelles qu'en Wallonie.

BXL

Lire et Écrire Bruxelles

- o Rue de la Borne 14
1080 Bruxelles
- T: 02/412 56 10
- Siteweb: <http://www.lire-et-ecrire.be/>

Pour trouver le lieu Alpha le plus proche de chez vous.

Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente - LEEP

- o Rue de la Fontaine 2
1000 Bruxelles
- T: 02/514 26 01

Centre Social du Béguinage asbl

- o Rue du Béguinage 3
1000 Bruxelles
- T: 02/219 12 51

Cours d'alphabétisation et de français-langue-étrangère.

Permanence téléphonique et sur place:
Tous les jours:
de 9h00 à 12h00

Collectif Alpha asbl

Cours du jour et du soir pour adultes peu ou pas scolarisés: français, calcul et animations socio-culturelle.

Antenne de Saint-Gilles

- o Rue de Rome 2
1060 Bruxelles
- T: 02/538 36 57

Antenne de Forest

- o Boulevard de la II^e
Armée Britannique 27
1190 Bruxelles
- T: 02/349 82 30

W

Lire et Écrire Charleroi sud Hainaut asbl

- o Rue de Marcinelle 42
6000 Charleroi
- T: 071/30 36 19

Cours gratuits pour adultes peu ou pas scolarisés de français écrit ou oral.
Formation de formateurs en alpha, centre de ressources.

Lire et Écrire Centre Mons Borinage asbl

- o Place Communale 2A
7100 La Louvière
- T: 064/31 18 80

Cours gratuits pour adultes peu ou pas scolarisés de français écrit ou oral.
Formation de formateurs en alpha, centre de ressources.

Lire et Écrire Luxembourg asbl

- o Rue du Village 1A et B
6800 Libramont
- T: 061/41 44 92

Alphabétisation, français-langue-étrangère, calcul, initiation à l'informatique.

Lire et Écrire Brabant Wallon

- o Boulevard des Archers 21
1400 Nivelles
- T: 067/84 09 46

Alpha et FLE à Limelette, Nivelles, Ottignies, Tubize.

Lire et Écrire Namur asbl

- o Rue Relis Namurwes 1
5000 Namur
- T: 081/74 10 04

Coordination du réseau alpha et FLE sur la Province de Namur.

PARCOURS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif du Parcours d'intégration ou d'accueil est d'accueillir et d'accompagner les nouveaux résidents étrangers en Belgique, de les aider à acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique et de faciliter leur intégration sur le territoire.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Le parcours d'intégration ou d'accueil est une matière communautaire mise en œuvre au niveau régional. Il est donc géré de façon différente que l'on se trouve en Région flamande, wallonne ou à Bruxelles. Nous proposons avec cette fiche d'exposer les grandes lignes des fonctionnements wallons et bruxellois francophones qui sont sensiblement les mêmes.

DÉFINITION DU PRIMO-ARRIVANT

Les décrets bruxellois francophone et wallon définissent le ou la primo-arrivant(e) comme toute personne étrangère de plus de 18 ans qui séjourne en Belgique depuis moins de trois ans et qui dispose d'un titre de séjour de plus de trois mois et qui est inscrite au registre des étrangers d'une commune wallonne ou bruxelloise.

Néanmoins, les citoyens d'un État-membre de l'UE (+ Suisse, Lichtenstein, Norvège et Islande) ainsi que les membres de leurs familles, ne seront pas inclus dans le décret wallon mais bien dans le décret bruxellois francophone.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

EN WALLONIE

Le parcours s'articule principalement autour de deux volets. Le 1^{er} peut être considéré comme un moyen pour faire émerger des besoins spécifiques à la personne en matière linguistique et/ou socio-professionnels et de formation qui pourront, normalement, être rencontrés dans le cadre du 2^e volet. Ce parcours est obligatoire.

● LE 1^{er} VOLET COMPREND :

- L'accueil: En séance collective ou individuelle, les personnes primo-arrivantes seront informées du fonctionnement précis du parcours d'intégration ainsi que sur leurs droits et obligations en tant que personne résidant sur le territoire.
- Un bilan linguistique: en entretien individuel, une mise au point sera faite sur le niveau de maîtrise de la langue française.
- Une formation à la citoyenneté: en séance collective, pour comprendre le tissu institutionnel et politique de la Belgique.
- Un bilan social: en entretien individuel, la personne primo-arrivante a la possibilité de faire part de toute difficulté rencontrée (ex. recherche d'emploi, administration, formation, etc). Si cela s'avère nécessaire, un accompagnement par un collaborateur social peut se mettre en place.

À l'issue de ce 1^{er} volet, une convention sera signée entre le Centre régional d'Intégration et la personne afin d'y formaliser les besoins apparus lors des bilans et les moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre du 2^e volet pour y répondre.

● LE 2^e VOLET :

En fonction des besoins exprimés dans le 1^{er} volet et tel que stipulé dans la convention, ce volet comprendra des cours de langue française et une orientation socio-professionnelle. La quantité d'heures de cours variera donc en fonction du niveau de français de la personne. De la même façon que l'orientation socio-professionnelle se basera sur le parcours (formations, expériences professionnelles) individuel de la personne.

ABRUXELLES
(FRANCOPHONE)

On retrouve cette même logique des 2 volets avec la possibilité de signer une convention à l'issue du 1^{er}. Néanmoins, le parcours n'étant pas encore obligatoire, cette convention ne l'est pas non plus.

● LE 1^{er} VOLET COMPREND :

- L'accueil
- Un bilan linguistique
- Un bilan social

● LE 2^e VOLET COMPREND :

- Une formation à la citoyenneté
- Les cours de langue française: leur quantité variera en fonction du niveau de la personne tel qu'établi dans le précédent volet.

ADRESSES DES BUREAUX D'ACCUEIL



Ce sont les Centres Régionaux qui organisent le parcours.

Région de Liège

- o Place Xavier Neujean 19B
4000 Liège
- T: 04/220 01 20
- Email: secretariat@cripel.be

Région de Mons

- o Rue Grande 56
7330 Saint-Ghislain
- T: 065/61 18 50
- Email: cimb@skynet.be

Région du Centre

- o Rue Dieudonné François 43
7100 Trivières
- T: 064/23 86 56
- Email: ceraic@swing.be

Région de Namur

- o Rue Docteur Haibe 2
5002 Saint-Servais
- T: 081/73 71 76
- Email: info@cainamur.be

Région de Verviers

- o Rue de Rome 17
4800 Verviers
- T: 087/35 35 20
- Email: crvi@perso.be

Région du Luxembourg

- o Vieille route de Marenne 2
6990 Bourdon
- T: 084/31 19 46
- Email: bureau@miroirvagabond.be

Région de Charleroi

- o Rue Hanoteau 23
6060 Gilly
- T: 071/20 98 60
- Email: info@cricharleroi.be

Région du Brabant Wallon

- o Rue de l'Industrie 17a
1400 Nivelles
- T: 067/33 15 69
- Email: info@cribw.be



C'est Bon.be pour les bureaux néerlandophones (depuis 2006) et pour les bureaux francophones, c'est l'asbl Via Brussels (mars 2016).

**PARTIE
NÉERLANDOPHONE**

- Site web: www.bon.be
- Email: info@bon.be
- T: 02/501 66 80

Molenbeek

- o Rue de l'Avenir 35
1080 Bruxelles

Bruxelles-Ville

- o Rue Philippe de Champagne 23
1000 Bruxelles

Anderlecht

- o Rue des Déportés 1
1070 Bruxelles

Schaerbeek

- o Place Collignon 10
1030 Bruxelles

**PARTIE
FRANCOPHONE****Via asbl**

- Site web: www.via.brussels
- Email: info@via.brussels
- T: 02/563 52 52

Via Schaerbeek

- o Rue Kessels 14
1030 Bruxelles

Via Molenbeek

- o Bvd Léopold II 170
1080 Bruxelles

D'autres BAPA doivent encore voir le jour dans le courant 2016.

LE MARIAGE

QUI PEUT SE MARIER ?

Deux personnes peuvent se marier en Belgique si au moins une de ces deux personnes se trouve dans une des situations suivantes: être belge ou être domicilié en Belgique ou avoir sa résidence habituelle en Belgique depuis minimum 3 mois. La résidence habituelle contrairement à la domiciliation peut être démontrée en présentant un contrat de bail ou des factures par exemple.

Une personne dite sans-papiers peut donc se marier en Belgique si son futur conjoint est belge ou domicilié en Belgique ou y a sa résidence habituelle depuis au moins 3 mois. Donc, deux personnes sans-papier ont le droit de se marier en Belgique si au moins l'une d'entre elles dispose d'une résidence habituelle depuis au moins 3 mois.

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR SE MARIER ?

LES CONDITIONS DE FOND

Les futurs époux devront apporter la preuve formelle qu'elles sont effectivement remplies:

- L'âge requis: à moins d'avoir été émancipés, les futurs époux doivent être âgés d'au minimum 18 ans.
- Le célibat: la polygamie est interdite en Belgique, les futurs époux doivent être célibataires au moment où ils déposent leur déclaration de mariage.
- Le consentement: un projet de mariage doit être consenti par les deux futurs époux. Leur présence à la déclaration de mariage est requise (sauf exceptions: voir point suivant).

En principe, les époux doivent respecter leur droit national en matière de mariage. Néanmoins, il existe des situations où le droit belge primera si l'union fait défaut à un principe d'ordre public. Par exemple, en matière de polygamie: celle-ci est considérée comme contraire à l'ordre public, donc une personne dont la nationalité permet un mariage polygame en regard du droit national, ne pourra pas le célébrer en Belgique. D'autres règles existent, notamment lorsque les époux ont deux nationalités étrangères différentes.

LES CONDITIONS DE FORME

Ces conditions de forme renvoient aux règles de procédures qui régissent le mariage en Belgique. Concrètement, pour qu'un mariage soit légal en Belgique, il faut respecter des délais, des modalités d'introduction de la demande et produire des documents officiels.

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE MARIAGE ?

ETAPE 1: LA DÉCLARATION

• où ?

A l'officier d'état civil de la commune où l'un des futurs époux est inscrit dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente au moment de la déclaration. Si aucun des futurs époux n'est inscrit dans les registres ou si la résidence actuelle d'un des époux ou des deux époux ne correspond pas à cette inscription, les futurs époux devront procéder à la déclaration de mariage devant l'officier d'état civil de la résidence actuelle de l'un des futurs époux.

• QUELS DOCUMENTS ?

Une copie conforme de l'acte de naissance, une preuve d'identité, une preuve de nationalité, une preuve de célibat (ou de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage), une preuve de l'inscription dans les registres de la population, des étrangers, ou d'attente ou le cas échéant, une preuve de la résidence habituelle depuis plus de trois mois, une preuve écrite légalisée du consentement du futur époux à la déclaration de mariage.

ETAPE 2: ACTER LA DÉCLARATION

Lorsque la déclaration est acceptée par l'Officier de l'État civil, il doit l'acter dans un document officiel mentionnant la date présumée de la célébration du mariage et en remettre une copie aux futurs époux. En cas de refus de l'Officier de l'État civil d'acter la déclaration de mariage car tous les documents n'ont pas été produits ou n'ont pas été acceptés, les époux peuvent introduire auprès du Tribunal de 1^{ère} instance un recours contre ce refus dans un délai d'un mois à partir de la notification du refus.

ETAPE 3: CÉLÉBRER LE MARIAGE

Entre le 14^e jour suivant l'introduction de la déclaration et 6 mois après ces 14 jours, le mariage devra être célébré. Si dans ce délai, le mariage n'a pas lieu, une nouvelle déclaration devra être introduite.

La célébration est publique et tenue par l'Officier de l'État civil ayant reçu la déclaration. Quels peuvent être les obstacles dans la procédure de mariage ?

QUELS PEUVENT ÊTRE LES OBSTACLES DANS LA PROCÉDURE DE MARIAGE ?

LA SURSÉANCE À LA CÉLÉBRATION

En cas de doute sur les motifs réels de mariage, l'Officier de l'État civil peut demander que la date choisie par les futurs pour célébrer le mariage soit reportée de 2 mois afin qu'une enquête soit menée par la police. Ce délai de 2 mois pourra encore être prolongé de 3 mois maximum par le Parquet. Dans ce cas, l'Officier de l'État civil doit en informer les futurs époux. Si dans ce délai aucune décision n'est prise, le mariage devra être célébré par la Commune et ce même si le délai de 6 mois (voir plus haut) est dépassé.

LE REFUS DE CÉLÉBRATION

L'Officier de l'État civil peut refuser de célébrer le mariage s'il estime que les conditions requises pour se marier ne sont pas remplies ou s'il estime que le mariage serait contraire à l'ordre public. Dans ce cas, les parties peuvent introduire un recours dans le mois de la notification de la décision devant le Tribunal de 1^{ère} Instance

COMMENT SE DÉROULE UNE ENQUÊTE EN CAS DE SUSPICION DE MARIAGE BLANC ?

Comme précisé ci-dessus, l'Officier de l'État civil peut décider de surseoir à la célébration afin qu'une enquête soit menée par la police pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un mariage dit « blanc » ou de « complaisance ». Cette enquête peut s'opérer de plusieurs façons :

- Via une récolte d'informations auprès des voisins, du propriétaire, du concierge, de la Commune, de l'entourage du couple, etc.
- Via des visites (répétées) au domicile des futurs époux pour vérifier les conditions de vie et la réalité de la cohabitation. Dans ce cadre, il n'y a pas d'obligation de les faire entrer dans le domicile et les agents ne peuvent pas utiliser la force pour entrer, mais ce refus pourrait aboutir à un refus de célébration du mariage.
- Via une convocation des futurs époux au commissariat afin de les interroger sur les motifs de leur union. Dans ce cadre, les futurs époux seront entendus séparément et considérés comme suspects. Les policiers poseront des questions telles que: Comment ai-je rencontré mon conjoint? Qui nous a présenté l'un à l'autre? Qui sont les membres de sa famille et que font-ils dans la vie? Quand avons-nous parlé de mariage pour la première fois? Quels sont ses préférences culinaires, littéraire, cinéma, etc? À moins d'avoir eu le temps de relire posément le PV de cet interrogatoire, il n'est pas recommandé de le signer tout de suite. Il est préférable de demander à ce qu'une copie soit envoyée, ce qui peut prendre un mois maximum.

Ce type d'entretien avec la police pouvant être fortement intrusif dans la vie privée du couple et vécu par ce dernier, à raison, comme violant leur vie privée, nous conseillons fortement aux couples de préalablement faire appel à leur avocat ou une association spécialisée, voir les coordonnées dans: ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES – ♦C ► p.13

afin de se préparer au mieux à ces interrogatoires. Le refus de se rendre à la convocation sera un élément déclenchant généralement un refus de célébration.

LA COHABITATION LÉGALE

La cohabitation légale se fonde sur une résidence commune uniquement. Un frère et une sœur pourront faire enregistrer une cohabitation légale (mais n'ouvriront pas le droit au regroupement familial). Aussi, une personne en séjour irrégulier pourra aussi introduire une demande de cohabitation légale.

PROCÉDURE

Une cohabitation légale doit être enregistrée auprès de la commune de résidence commune par un écrit comprenant les informations suivantes: la date de la déclaration, les noms, prénoms, dates de naissance et la signature des deux futurs cohabitants, l'adresse de la résidence commune, la volonté de vivre ensemble, le fait que les deux futurs cohabitants ont pris connaissance de la législation en matière de cohabitation légale (art. 1475 à 1479 du Code Civil) et l'éventuelle convention passée devant notaire.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À PRODUIRE ?

Contrairement à la procédure de mariage, il n'existe pas de liste des documents à transmettre. Généralement, la Commune exigera les documents permettant de vérifier que les conditions sont remplies, à savoir: une carte d'identité (ou un passeport), une preuve de célibat et la convention passée devant notaire (facultatif).

RECOURS ?

Comme pour le mariage, une enquête peut être entamée par la police à la demande de l'Officier de l'État civil (voir point **OBSTACLES À UNE PROCÉDURE DE MARIAGE — 2.8 ► p.57**). En cas de décision négative, celle-ci devra être notifiée aux deux cohabitants qui, à compter de cette notification, disposent d'un mois pour introduire un recours devant le Tribunal de 1^{ère} Instance.

DIVORCE DROITS ET CONSÉQUENCES

LE CHOIX DU DROIT APPLICABLE

Les époux de nationalité étrangère ou ayant contracté un mariage à l'étranger ont la possibilité de choisir selon quel droit ils souhaitent divorcer ou se séparer. Ce choix devra apparaître dans une convention écrite et signée par eux deux.

Ce choix du droit applicable est toutefois restreint. Ils peuvent choisir entre:

- Le droit de l'État où les époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention. La résidence habituelle des époux ne doit pas nécessairement être une résidence commune. Si les époux résident séparément mais dans un même État, ils peuvent désigner le droit de cet État comme applicable à leur divorce
- Le droit de l'État de la dernière résidence habituelle des époux pour autant que l'un d'eux réside encore dans cet État au moment de la conclusion de la convention. Cette dernière résidence peut être une résidence séparée.
- Le droit de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention.
- Le droit du for, c'est-à-dire le droit belge lorsque le juge belge est saisi de la demande de divorce.

REMARQUE IMPORTANTE: Si le droit choisi par les époux ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas une égalité d'accès au divorce ou à la séparation en fonction du sexe de l'un des époux, ce droit sera écarté au profit du droit du for, c'est-à-dire le droit de l'État dont relève le juge saisi, donc le droit belge quand la procédure se déroule en Belgique. Aussi, lorsqu'une disposition du droit étranger désigné est jugée manifestement contraire à l'ordre public, elle peut être écartée.

LA MÉDIATION FAMILIALE EST-ELLE ENCORE POSSIBLE ?

La médiation est un processus volontaire de règlement des conflits. Elle est donc une alternative à la procédure judiciaire, qui peut parfois être longue, coûteuse et pénible. Dans le cas de la médiation, les personnes en conflit sont amenées à trouver elles-mêmes une solution à leurs difficultés, aidées par un tiers neutre, le médiateur.

La médiation est rapide et économique: une seule séance peut parfois suffire. De plus, personne ne peut être forcé à entamer une médiation. Et si aucun accord n'est trouvé, elle peut être interrompue à tout moment.

Le choix du médiateur est libre. Toute personne peut être choisie pour intervenir comme médiateur. Néanmoins, ce choix est important et il est donc déconseillé de faire appel à une personne ne disposant pas de formation spécifique. En effet, il existe des avocats médiateurs qui ont été spécialement formés aux techniques de la médiation et qui, à ce titre, sont agréés. Nous recommandons dès lors aux personnes qui estiment qu'une médiation est préférable à une procédure judiciaire de faire appel à un médiateur agréé.

Le rôle du médiateur est d'aider les conjoints à trouver une solution et un accord par le dialogue, la négociation. Cet accord peut être rendu par écrit et soumis à un juge mais pas nécessairement.

Pour trouver un avocat médiateur agréé, reportez-vous au point reprenant les coordonnées des Bureaux d'Aide Juridique: **AIDE JURIDIQUE GÉNÉRALE — 2.3 ► p.34**.

Free Clinic asbl

- o Chaussée de Wavre 154 A
1050 Bruxelles
 - T: 02/512 13 14
- Uniquement sur rendez-vous.

Centre M.I.R. asbl

- o Place Philippe Werrie 16
1190 Bruxelles
 - T: 02/502 0605
- Sa mission est d'apaiser les conflits familiaux impliquant des enfants mineurs (divorces, séparations...)

Interactes asbl

- o Avenue des Citronniers 26
1020 Bruxelles
 - T: 02/350 21 28
- Médiation et thérapies familiales dans le cadre de séparations ou de divorces. Aide à la résolution de conflits.

Atelier du lien asbl

- o Voie de la Petite Reine 1/106
1348 Louvain-La-Neuve
- T: 0475/72 13 72
- F: 010/84 64 00

Centre de Recherche sur la médiation asbl

- o Rue Auguste Buisseret 24
4000 Liège
 - T: 04/253 06 15
 - T: 0498/41 41 97
- Service de médiation.

①

LA SÉPARATION DE FAIT

Des conjoints sont séparés de fait lorsqu'ils ne respectent plus le devoir de cohabitation. Les conjoints n'habitent plus ensemble mais le mariage n'est pas dissout.

L'initiative peut émaner d'un conjoint ou des deux.

Il n'y pas d'obligation d'apporter la preuve de la faute dans le chef de l'un des époux.

La séparation de fait offre une solution pour les conjoints qui veulent se séparer de manière urgente sans envisager d'emblée le divorce.

Il est toujours possible d'entamer une procédure de divorce par la suite.

Dans certains cas, les conjoints peuvent faire appel à un juge de paix (sur simple requête d'au moins un des époux) pour régler la séparation de fait. Le juge de paix peut accorder des mesures provisoires si un des conjoints ne respecte pas ses droits matrimoniaux ou si l'entente entre les époux est fortement perturbée. Il peut aussi décider de:

- Suspendre le devoir de cohabitation et autoriser ou imposer une résidence séparée
- Imposer des mesures provisoires concernant le patrimoine, les éventuelles rentes alimentaires et les enfants

②

LE DIVORCE

PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Le divorce par consentement mutuel est fondé sur un accord mutuel des époux sur tous les points. Les époux doivent établir au préalable une convention dans laquelle ils prennent des conventions concernant:

- Les comptes respectifs ainsi que la liquidation ou le partage de leur patrimoine commun.
- La résidence de chaque partie pendant la procédure.
- Les enfants, et plus particulièrement l'exercice de l'autorité parentale, le régime de résidence et la pension alimentaire.
- Les éventuelles rentes alimentaires entre les conjoints.

Pour rédiger une telle convention, il est conseillé aux conjoints de s'adresser à un médiateur, un notaire ou un avocat

Pour entamer la procédure, les époux doivent introduire au Tribunal de 1^{ère} instance une requête avec leur convention en annexe. La requête doit être signée soit par les deux époux, soit par au moins un avocat ou un notaire.

Si les deux époux ne sont pas séparés depuis au moins six mois à la date du dépôt de la requête, ils devront comparaître devant le tribunal à une reprise, dans le mois à compter du dépôt de la requête. Lorsque les deux époux sont séparés depuis au moins six mois lors du dépôt de la requête, ils ne devront en principe pas comparaître et la procédure sera purement écrite.

Si la procédure de divorce par consentement mutuel n'est pas poursuivie, une des deux parties peut demander une « passerelle » vers une procédure pour cause de désunion irrémédiable. Dans ce cas, les conventions conclues entre les parties continuent à courir jusqu'à ce qu'elles deviennent définitives dans le cadre de la nouvelle procédure ou jusqu'à ce que de nouvelles mesures provisoires soient ordonnées en référé.

PAR DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE: 3 POSSIBILITÉS

● PROUVER LA DÉSUNION PAR TOUTES VOIES DE DROIT:

Le juge prononce le divorce lorsqu'il constate que la désunion du couple est irrémédiable. Une désunion est considérée comme irrémédiable lorsqu'elle empêche les époux de vivre ensemble. La preuve de la désunion peut être obtenue par toutes voies de droit (par exemple par la production d'un jugement de condamnation pénale pour violences conjugales, de PV de police et de certificats médicaux établissant des violences conjugales, d'un constat d'adultère établi par huissier...).

● LA DEMANDE CONJOINTE DE DIVORCE:

En cas de demande conjointe de divorce, la désunion irrémédiable est prouvée après une séparation de fait de plus de six mois. Cette procédure peut être introduite par requête signée par les deux conjoints, ou du moins leur avocat ou notaire.

● LA DEMANDE DE DIVORCE UNILATÉRALE:

Quand un seul des deux conjoints demande le divorce, la désunion irrémédiable est prou-

vée après une séparation de fait de plus d'un an. Cette procédure peut être introduite par requête. Le requérant ou son avocat doit signer la requête unilatérale.

3

CONSÉQUENCES SUR LE DROIT DE SÉJOUR

Cela dépend de quand vous divorcez et de la carte de séjour dont vous disposez à ce moment-là. De manière générale, l'Office des Étrangers pourra retirer le droit au séjour aux personnes qui l'ont obtenu sur la base du regroupement familial, si elles ne remplissent plus les conditions prévues pour l'obtention de ce droit au séjour (notamment divorce ou séparation).

En effet, l'OE dispose de possibilités de contrôle une fois que le droit au séjour est octroyé, et ce pendant une durée de :

- 3 ans au maximum dans le cadre du Regroupement Familial obtenu sur la base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980.
- 5 ans s'il s'agit d'un étudiant qui a ouvert le droit au Regroupement Familial (ce délai commence à courir à dater de la délivrance du titre de séjour).
- 5 ans s'il s'agit d'un Regroupement Familial obtenu sur la base de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15/12/1980 (le délai courant à partir de la date d'introduction de la demande).

Une séparation ou un divorce intervenant durant les délais précités ne pourront avoir pour conséquence le retrait du séjour si cette séparation ou ce divorce a lieu pour des faits de violences conjugales et intrafamiliales. Pour plus d'information sur ce point, veuillez vous référer à la **VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES** – ●2.8 ► p.64.

Pour savoir quels sont les risques en matière de droit de séjour en cas de séparation et de divorce, il est conseillé de prendre contact avec une association spécialisée en droit des étrangers dont les coordonnées se trouvent dans : **ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES** – ♦C ► p.13.

4

ADRESSES ET DOCUMENTATION UTILES

Réseau Mariage et Migration

- o Rue Royale
Sainte-Marie 70
1030 Bruxelles
- T: 02/241 91 45
- Email:
info@
mariagemigration.org

ATTENTION!

Pas d'aide individuelle!

Service d'information, de documentation et d'orientation vers les associations membres du réseau.

Allô Info Familles

- T: 02/513 11 11
- Ligne téléphonique pour toute personne confrontée à des difficultés et des questions d'ordre parental ou familial; écoute anonyme et orientation vers les services compétents.
- Permanence téléphonique:
Lundi au vendredi:
de 10h00 à 17h00;
Lundi, mardi et jeudi:
de 20h00 à 22h00

« Divorce en terre d'exil »

Analyse réalisée par la Fondation Roi Baudoin en 2012.

Disponible gratuitement via:
● <http://www.kbs-frb.be/>

« Mariage sans frontière »

Analyse réalisée par le Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances (UNIA) en 2009.

Disponible gratuitement via:
● www.unia.be

DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

En principe, le droit aux allocations familiales se base sur deux conditions: le travail et la résidence en Belgique. Qu'ils soient salariés, indépendants, chômeurs ou pensionnés, les parents doivent donc en principe être en séjour légal et leur(s) enfant(s) doi(ven)t être en Belgique.

En principe, les allocations familiales sont versées à la mère de l'enfant. Néanmoins, si celle-ci ne dispose pas de séjour régulier en Belgique mais que le père de l'enfant est soit belge, soit en séjour régulier, le droit aux allocations familiales pourra être ouvert à son nom.

- S'il est belge, il faudra apporter la preuve que c'est son enfant (reconnaissance de paternité) et qu'il est à sa charge (qu'il vit chez lui).
- S'il est étranger (pas ressortissant UE ni réfugié reconnu), il faudra prouver un séjour ininterrompu en Belgique pendant 5 ans (ces 5 ans ne doivent pas être couverts par un titre de séjour régulier; le père doit être en séjour légal au moment de la demande), la filiation avec l'enfant et le fait qu'il est à sa charge.

À QUI S'ADRESSER ?

Les allocations familiales doivent être demandées auprès de :

- La caisse d'allocations familiales de votre employeur ou la caisse d'allocations familiales de votre dernier employeur, si vous êtes sans emploi, malade ou pensionné
- Votre caisse d'assurances sociales, si vous êtes un travailleur indépendant
- À l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS), si vous n'avez jamais travaillé, si vous travaillez dans l'enseignement ou que vous êtes un travailleur frontalier

Pour des questions individuelles sur les allocations de naissance ou les allocations familiales, prenez contact avec la caisse d'allocations familiales de votre employeur. Les indépendants peuvent s'adresser à leur caisse d'assurances sociales.

DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Il s'agit ici d'un régime résiduaire pour les familles qui ne peuvent pas bénéficier d'allocations familiales dans le cadre d'un régime belge ou étranger tel que présenté plus haut.

Conditions :

- L'enfant doit résider depuis 5 ans sur le territoire belge (sauf pour les européens, apatrides et réfugiés reconnus)
- L'enfant ne bénéficie d'aucune allocation familiale de droit belge ou étranger
- L'enfant est exclusivement ou principalement à charge du demandeur
- L'enfant doit répondre aux mêmes conditions d'âge et d'activité que l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales

Les prestations familiales garanties ne seront accordées qu'après enquête sur les ressources du demandeur qui ne peuvent dépasser un certain montant qui varie selon le nombre d'enfants.

REMARQUE: La notion de « ressources » n'est pas synonyme de « revenus ». Elle concerne tous les moyens financiers dont on dispose pour subvenir à ses besoins (paiement d'un loyer, nourriture, vêtements, frais scolaires, etc.).

C'est auprès de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) qu'il faut introduire sa demande de prestations familiales garanties.

FAMIFED

Siège social

- o Rue de Trèves 70
1000 Bruxelles
- T: 0800/94 434
- Site web : <http://flandre.famifed.be/fr/contact>

Il existe des antennes partout en Belgique.

L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

C'est l'Office National de l'Enfance (ONE) qui est chargé de l'agrément, le subventionnement, l'accompagnement et le contrôle des différents lieux d'accueil de la petite enfance, c'est-à-dire les 0-6 ans.

Il existe différents types d'accueil des 0-6 ans. Premièrement, on peut distinguer les accueils de type collectif et les accueils de type familial. Deuxièmement, si tous les types d'accueil doivent obtenir l'autorisation de l'ONE pour s'établir, tous ne bénéficient pas de subvention de l'ONE. Cela est important car le prix demandé aux parents variera.

En effet, un lieu d'accueil non subventionné pourra librement fixer son prix, alors qu'un lieu subventionné par l'ONE devra tenir compte des revenus des parents et fixer le prix sur la base des barèmes de l'ONE.

C'est donc auprès de cet organisme qu'il faut introduire une demande pour une place d'accueil. Cette demande peut être introduite dès le 4^e mois de grossesse et il est vivement conseillé de s'y prendre le plus tôt possible car les places manquent.

ONE

Administration centrale

- o Chaussée de Charleroi 95
1060 Bruxelles
- T: 02/542 12 11
- Site Web : www.one.be

Bruxelles

- T: 02/511 47 11
- E-mail : asr.bruxelles@one.be

Brabant Wallon

- T: 02/656 08 90
- E-mail : asr.brabant.wallon@one.be

Hainaut

- T: 065/39 69 60
- E-mail : asr.hainaut@one.be

Liège

- T: 04/344 94 94
- E-mail : asr.liege@one.be

Luxembourg

- T: 061/23 99 60
- E-mail : asr.luxembourg@one.be

Namur

- T: 081/72 36 00
- E-mail : asr.namur@one.be

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES TYPES D'ACCUEIL DES 0-6 ANS

| | TYPES D'ACCUEIL | NOMBRE D'ENFANTS | ÂGES |
|--------------------------|--|--------------------|--------------|
| ACCUEIL COLLECTIF | Crèches (y compris parentales) € | 18 à 48 | De 0 à 3 ans |
| | Pré gardiennat € | 18 à 48 | 18 à 48 |
| | Maison communale de l'accueil de l'enfance € | De 18 mois à 3 ans | 12 à 24 |
| | Maisons d'enfants | 9 à 24 | De 0 à 6 ans |
| | Halte accueil/garderie | Variable | De 0 à 6 ans |
| ACCUEIL FAMILIAL | Accueillant conventionné € | 1 à 5 | De 0 à 6 ans |
| | Accueillant autonome | 1 à 5 | De 0 à 6 ans |
| | Co-accueillant conventionné € | 2 à 10 | De 0 à 6 ans |
| | Co-accueillant autonome | 2 à 10 | De 0 à 6 ans |

ADRESSES DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Allô Infos familles

- T: 02/513 11 11

Service d'écoute anonyme et d'information accessible à toute personne, à l'initiative de la Ligue des Familles et de l'École des Parents et des Educateurs.

Ligne accessible :
Lundi au vendredi :
de 10h00 à 17h00.

Le lundi, mardi et jeudi soir :
de 20h00 à 22h00.

SECAL

Service des Créances Alimentaires

- T: 0800/123 02

Le SECAL a pour mission de récupérer/avancer le montant de la contribution alimentaire non versée auprès du parent manquant à ses obligations (le « débiteur »), moyennant certaines conditions.

La demande doit être introduite au moyen d'un formulaire type (disponible sur le site du SPF Finances :

- <http://fiscus.fgov.be/interfisc/fr/faq/secal/secal.htm>

La demande doit être rentrée auprès d'un bureau de l'Administration de la documentation patrimoniale (anciennement « Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines »). Une liste des bureaux est reprise sur le site du SPF Finances.

VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES

Toute personne victime de violences conjugales dispose de droits en matière de protection et doit pouvoir faire valoir ses droits même si sa situation de séjour n'est pas régulière ou en cours de procédure.

Il est important de savoir qu'il existe différentes formes de violences conjugales telles que les violences physiques et sexuelles (coups, blessures, viol), verbales et psychiques (insultes, humiliations) mais aussi administratives ou économiques (interdiction d'effectuer des démarches administratives, confiscation de documents importants).

Ces formes de violences peuvent être exercées tant par un conjoint que d'autres membres de la famille (violences dites « intrafamiliales ») et elles peuvent entraîner des conséquences graves, tant sur la victime que sur les enfants.

Avant de porter plainte, nous conseillons de prendre un avocat spécialisé en droit des étrangers ou en droit pénal, et de passer par un service spécialisé en violences conjugales (voir adresses utiles ci-dessous). Il est également important de consulter un médecin afin d'obtenir un certificat médical prouvant les violences subies.

Lorsque la victime est sans-papiers, il est fortement déconseillé de déposer plainte directement auprès des services de police car cela peut entraîner un maintien en centre fermé, voir: **LA DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ** — ●3.4 ► p.73.

Nous conseillons donc de d'abord prendre l'avis d'un avocat qui peut déposer la plainte directement auprès du parquet, voir: **RAPPORTS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE** — ●3.2 ► p.70.

Lorsque la situation est urgente et qu'une protection est nécessaire dans un court délai, il faut appeler le 112. A ce moment, faire mention de son « statut » de sans-papiers au service est important pour qu'il conseille en toute connaissance de cause la victime. EN CAS D'URGENCE avant de quitter votre domicile, veillez à disposer des documents importants (ex.: documents d'identité, carte bancaire, carte SIS, acte de naissance, acte de mariage...) et une fois que vous n'habitez plus dans votre domicile conjugal, il faut que vous en informiez l'Office des Étrangers en expliquant votre situation pour que celui-ci, au cas où vous avez un titre de séjour légal, ne vous le retire pas ou, au cas où votre procédure de regroupement familial est toujours en cours, ne refuse pas de vous en accorder un.

Le service de coordination et d'initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE) a rédigé une brochure d'informations sur les violences conjugales « Migrants, victime de violences conjugales » qui peut être consulté via le lien suivant:

- <http://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regroupement-familial/900-migrant-et-victime-de-violences-conjugales-quels-sont-mes-droits>

N'hésitez pas à prendre contact avec une association spécialisée en droit des étrangers, elle peut fournir de l'information sur les droits de séjour en cas de violences conjugales, dans le cadre du regroupement familial par exemple.

ADRESSES UTILES

SERVICES SPÉCIALISÉS DANS LA PRÉVENTION DES VIOLENCES CONJUGALES

LIGNE D'ÉCOUTE VIOLENCES CONJUGALES

- N° gratuit : 0800/30 030

Ceci n'est pas un numéro d'urgence mais un numéro accessible : Lundi au samedi : de 9h00 à 19h00.

Centre de prévention des violences conjugales et familiales ASBL

- Avenue des Casernes 29 1000 Bruxelles
- T : 02/539 27 44

Accueil spécialisé adressé à toute personne concernée par les violences conjugales et/ou intrafamiliales : accueil, écoute, aide administrative et sociale, espace de parole individuel ou en couple, groupe d'entraide (pour femmes), hébergement pour femmes avec ou sans enfants (sans limite d'âge, confidentiel).

Porte Ouverte Open Deur

- Rue du Boulet 30 1000 Bruxelles
- T : 02/513 01 08

Accueil des femmes en difficulté

Association 29 rue Blanche - Mouvement de Femmes

- Rue Blanche 29 1050 Bruxelles
- T : 02/538 47 73

CENTRES DE PLANNING FAMILIAL

Fédération Laïque de Centres de Planning Familial asbl

- Rue de la Tulipe 34 1050 Bruxelles
- T : 02/502 82 03

Fédération des Centres Pluralistes de Planning Familial asbl

- Avenue Émile de Béco 109
- Rue du Trône 127 1050 Bruxelles
- T/F : 02/514 61 03

BUREAUX D'AIDE JURIDIQUE

Bureau de Bruxelles

- Rue du Marteau 19 1000 Bruxelles
- T : 02/217 98 70

Bureau de Liège

- Siège social
- Rue Puits-en-Sock 63 bte 22/32 4020 Liège
- T : 04/228 12 28

Bureau du Hainaut

- Rue du Temple 46 7100 La Louvière
- T : 064/34 19 00

SECTION 3 DROITS FONDAMENTAUX

| | |
|---|----|
| ● INTRODUCTION | 68 |
| ●3.1 DISCRIMINATIONS ET DÉFENSE DES GROUPES MINORITAIRES | 68 |
| Racisme, convictions religieuses, origine, couleur de peau | |
| Discrimination sur base du genre et de l'orientation sexuelle | |
| Discrimination sur base du handicap | |
| Défense des gens du voyage | |
| ●3.2 RAPPORTS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE | 70 |
| Porter plainte lorsqu'on est sans-papier | |
| En cas de violence policière : porter plainte contre la police ? | |
| Convocation au commissariat | |
| En cas d'arrestation au commissariat | |
| ●2.3 VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS | 72 |
| Adresses utiles | |
| ●2.4 DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ | 73 |
| Les droits en détention ? | |
| Voies de recours en détention | |
| Aide des associations et des ONG | |

Dans cette section intitulée **DROITS FONDAMENTAUX**, la LDH désire apporter des informations pratiques ainsi que les adresses utiles en lien avec des situations rencontrées régulièrement par les migrants et particulièrement problématiques en matière de respect des droits fondamentaux. Le choix de ces fiches s'est effectué à partir des demandes d'aide qui sont le plus fréquemment adressées à la LDH en matière de droits des étrangers et pour lesquelles, la LDH tente de donner une priorité dans ses actions de défense et de promotion des droits de l'Homme.

DISCRIMINATION ET DÉFENSE DES GROUPES MINORITAIRES

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (CEDH)

« **Interdiction de discrimination** - La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Si la LDH n'est pas l'interlocuteur le plus spécialisé pour parler de discrimination, elle constate néanmoins que les migrants continuent encore et toujours d'être victimes de discriminations diverses: à l'embauche, pour louer un logement, dans le cadre d'un contrôle d'identité, etc. Cette discrimination a lieu aussi envers certains groupes sociaux ciblés (ou imaginés comme tels) telles que les personnes d'origine Rom, les homosexuels, les femmes, etc.

RAPPORTS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE

ARTICLE 7 CEDH

« **Pas de peine sans loi** - Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ».

Il existe plusieurs situations où les rapports entre migrants (sans-papiers ou non) et représentants des forces de l'ordre, démontrent une mise à mal des droits fondamentaux. Par

exemple, lorsqu'une femme sans-papiers victime de violences conjugales s'adresse à la police pour demander une protection et que cette dernière procède à son arrestation administrative et l'envoi en centre fermé. Pour la LDH, une information claire sur les droits, ainsi que des conseils sur les démarches à entreprendre, permet d'éviter les situations de non-droit.

DÉTENTION DES MIGRANTS EN SÉJOUR ILLÉGAL

ARTICLE 3 CEDH

« **Interdiction de la torture** - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La détention des migrants est une problématique que dénonce régulièrement la LDH car elle estime cela illégitime et anti-démocratique. Pourtant les centres fermés existent encore et représentent des lieux privilégiés de violation des droits fondamentaux.

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET ESCLAVAGE MODERNE

ARTICLE 4 CEDH

« **Interdiction de l'esclavage et du travail forcé** - 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ».

Comme pour la discrimination, la LDH n'est pas spécialiste en matière de traite des êtres humains mais cette problématique étant encore fortement d'actualité, communiquer des adresses utiles en la matière dans cette section, semblait essentiel et fondamental.

RACISME, CONVICTIONS RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES, ORIGINE, COULEUR DE PEAU, NATIONALITÉ

BXL

Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances (UNIA)
Siège central

- o Rue Royale 138
1000 Bruxelles
- T: 02/212 30 00
- N° gratuit : 0800/14 912

MRAX
Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie

- o Rue de la Poste 37
1210 Bruxelles
- T: 02/209 62 50
- T: 02/209 62 58
- Juristes:
- T: 02/209 62 59

Lundi au vendredi:
de 9h00 à 17h00

Bureau des plaintes en matière de racisme.

W

Arlon

- o Place Didier 42
6700 Arlon
- T: 063/43 00 30

Charleroi

- o Rue de France 3
6000 Charleroi
- T: 071/20 60 80

La Louvière

- o Rue de Bouvy 7
7100 La Louvière
- T: 064/23 79 20

Liège

- o Place Saint Michel 86
4000 Liège
- T: 04/250 93 30

Mons

- o Rue de la Seuwe 18-19
7000 Mons
- T: 065/22 06 80

Namur

- o Rue de Bruxelles 20
5000 Namur
- T: 081/24 00 60

Nivelles

- o Rue de Namur 67
1400 Nivelles
- T: 067/41 16 70

Tournai

- o Rue de la Wallonie 19-21
7500 Tournai
- T: 069/53 26 70

Verviers

- o Rue de Xavhée 86
4800 Verviers
- T: 087/44 03 50

DISCRIMINATION SUR BASE DU GENRE OU DE L'ORIENTATION SEXUELLE

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

- o Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles
- T: 02/233 42 65

DISCRIMINATION SUR LA BASE D'UN HANDICAP

Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances (UNIA)

- o Rue Royale 138
1000 Bruxelles
- T: 02/212 30 00
- N° gratuit: 0800/14 912

Handiplus asbl - vzw

- o Rue des Champs 67
1040 Bruxelles
- T: 02/647 04 50

ASPH
Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl

- o Rue St Jean 32-38
- T: 02/515 02 65

Altéo - Mouvement de Personnes Malades, Valides et Handicapées
Secrétariat général Altéo

- o Chaussée de Haecht
579 - Bte 40
1030 Bruxelles
- T: 02/246 42 26

DÉFENSE DES GENS DU VOYAGE

Centre de Médiation des gens du voyage en Wallonie asbl CMGVW - La Verdine

- o Rue des Relis Namurwès 1
5000 Namur
- T: 081/24 18 14

Information, aménagement d'aires d'accueil, stationnement et problèmes d'urbanisme, projets sociaux, intervention dans les conflits avec les riverains, sensibilisation.

Comité National des Gens du Voyage (Association des gens du voyage)

- o Rue d'Ascotte 41 bte 45
7090 Braine-le-Comte
- E-mail:
comitenational@korkoro.org
- Site Web:
www.korkoro.org

Collectif itinérance

- o Rue du Hautbois 56b
7000 Mons
- T: 065/84 73 22

Miroir Vagabond

- o Vieille Route de Marenne 2
6990 Bourdon
- T: 084/31 19 46

Route Vivante

- o Rue des Ecoles 9
5651 Tarcienne
- T: 071/21 39 80

VMC - Vlaams Minderhedencentrum

- o Voorvitgangstraat 323
bus 1
1030 Brussel
- T: 02/205 00 50

Le Foyer asbl - vzw

- o Rue des Ateliers 25
1080 Bruxelles
- T: 02/411 74 95

PORTER PLAINTÉ LORSQU'ON EST SANS-PAPIER

Les personnes sans-papiers peuvent être victimes d'atteintes à leurs personnes et leurs biens: être victime de traite des êtres humains, de violences conjugales ou policières, etc. Dans ces cas d'atteintes graves, il est logique de vouloir porter plainte auprès des services de police afin d'y demander une protection.

Néanmoins, il existe un risque pour la victime sans-papier qui désire porter plainte car pour enregistrer une plainte, le fonctionnaire de police devra l'identifier. Lorsque la personne est étrangère et ne dispose pas de documents d'identité valables, c'est à l'Office des Étrangers que la police s'adressera. De cette façon, si un ordre de quitter le territoire avait été délivré, l'OE peut ordonner qu'on transfère la personne sans-papier vers un centre fermé en vue de son expulsion. La victime prend alors une position de délinquant!

Pour éviter ce risque d'arrestation administrative, hormis les situations d'urgences où la personne court de graves dangers, il est vivement conseillé de s'adresser à un avocat (si possible en étant munis d'éléments de preuve tels que des certificats médicaux, noms et adresses de témoins...). Ce dernier en fonction de la situation, pourra introduire, une plainte auprès du Procureur du Roi ou une constitution de partie civile devant un Juge d'Instruction.

Dans ce cas de figure, la personne sans-papier ne doit pas se rendre dans un commissariat pour porter plainte. Néanmoins, elle devra se présenter à la police à la demande du Parquet, dans le but de confirmer sa plainte mais le risque d'arrestation administrative est à ce stade moins important; dans l'éventualité où la personne se retrouve toutefois arrêtée en vue d'être expulsée, l'avocat déjà présent pourra introduire un recours non suspensif contre la décision d'expulsion.

EN CAS DE VIOLENCES POLICIERES: PORTER PLAINTÉ CONTRE LA POLICE?

Toute victime d'infraction peut déposer plainte auprès des services de police ou du Procureur du Roi. Les services de police ont l'obligation d'acter la plainte de la victime même si elle met en cause des collègues. Il arrive néanmoins qu'ils refusent, c'est illégal!

Une personne sans-papier qui est victime de violences policières a le droit de porter plainte mais attention aux risques liés à un dépôt de plainte dans un commissariat (voir point précédent).

Pour réagir, la seule hypothèse dans laquelle on peut s'assurer qu'un juge indépendant et impartial mènera l'enquête, c'est en déposant la plainte directement dans les mains d'un juge d'Instruction. Il est vivement conseillé de faire cela par l'intermédiaire d'un avocat car cela enclenche une procédure longue et complexe qu'il n'est pas aisé de faire seul.

Les organes de contrôle des services de police peuvent également être interpellés. Ci-dessous, leurs missions et leurs coordonnées complètes:

COMITEP

Organe de contrôle externe sur le fonctionnement des services de police. Il examine la façon dont les plaintes sont traitées. Il ne résout pas les problèmes issus de plaintes individuelles. Il peut seulement émettre des recommandations aux responsables afin d'améliorer les services de polices.

- Rue de la Presse 35/1
1000 Bruxelles
- T: 02/286 28 11
- Formulaire de plainte sur www.comitep.be

INSPECTION GENERALE DE LA POLICE - A.I.G

Sa principale mission est d'inspecter le fonctionnement des services de police. Tout comme un médiateur, elle examine les plaintes et dépositions relatives à un comportement abusif d'un policier ou du fonctionnement d'un service de police.

- Boulevard du Triomphe 174
1160 Bruxelles
- T: 02/676 46 11
- Site web: www.aigpol.be

CONVOCATION AU COMMISSARIAT

Le commissariat de police peut convoquer les personnes à se rendre dans ses locaux par voie postale en envoyant une convocation. Dans le cas où le motif n'apparaît pas clairement, il est préférable de téléphoner d'abord afin de tenter d'en savoir plus sur le motif réel de la convocation et donc sur le risque d'arrestation encouru par la personne sans-papier. La police n'est pas obligée de donner les raisons de la convocation. Il peut également être important de prendre avis au préalable auprès d'un service juridique ou de son avocat avant de se rendre au rendez-vous. Rien n'empêche de se rendre au commissariat accompagné d'un proche, d'un travailleur social ou de son avocat et de demander que cette personne assiste à l'interrogatoire. Mais rien n'empêche non plus les policiers de refuser, sauf lorsque la personne convoquée est mineure.

À l'issue d'une convocation, rien n'oblige à se rendre au commissariat. Néanmoins, il faut être prudent car ne pas s'y rendre n'est pas sans risque. Pour des raisons administratives, il est parfois préférable d'y aller le plus tôt afin d'éviter des problèmes de domiciliation, ce qui peut entraîner, par exemple, des problèmes dans les procédures de mariage, cohabitation légale, regroupement familial, etc.

EN CAS D'ARRESTATION AU COMMISSARIAT

Faire l'objet d'une arrestation et d'une mise en cellule au sein d'un commissariat n'empêche pas les personnes (sans-papiers ou non) d'avoir des droits. Ces droits peuvent varier en fonction du type d'arrestation: administrative ou judiciaire.

● -ARRESTATION ADMINISTRATIVE:

Elle a lieu afin de maintenir la tranquillité ou l'ordre public. Elle ne peut dépasser 12h mais peut aller jusqu'à 24h pour les étrangers en «séjour douteux». Comme cette arrestation ne s'inscrit pas dans le cadre d'une enquête du Parquet, le contact ou l'assistance d'un avocat n'est pas requis. Néanmoins, on dispose d'un droit de contacter une personne de confiance afin de l'avertir de notre état d'arrestation.

● ARRESTATION JUDICIAIRE:

Elle a lieu lorsque la police soupçonne une personne d'avoir commis un délit ou un crime. La détention au commissariat ne peut dépasser 24h à moins qu'un juge d'instruction ait fait la demande d'une prolongation. Dans ce cadre, une personne faisant l'objet d'une arrestation judiciaire ne peut en principe pas (mais dans la pratique, ce n'est pas toujours respecté) se voir refuser son droit de consulter son avocat avant tout interrogatoire.

Que l'arrestation soit administrative ou judiciaire, vous avez droit à:

- Être informé des modalités de l'arrestation dans une langue que vous comprenez; à savoir: les motifs de l'arrestation, sa durée maximale, la possibilité d'être mis en cellule et qu'en cas de résistance de votre part, la police pourra utiliser la force.
- Recevoir de l'eau potable, de la nourriture et aller aux toilettes.
- Recevoir la visite d'un médecin en cas de soins nécessaires: soit un médecin présent au commissariat, soit un médecin de votre choix mais à vos frais.

À la fin de l'arrestation, le registre des privations de liberté doit être présenté à la personne arrêtée et celle-ci peut, ou non, le signer. Ce document reprend des informations telles que la durée de l'arrestation (heure de début et de fin), les motifs des éventuels refus, les incidents survenus. Une fois signé par la personne, celle-ci aura des difficultés à contester son contenu si elle estime qu'il y a des erreurs. Dans le doute ou si vous n'avez pas le temps de lire attentivement ce document, il est déconseillé de le signer!

Si vous estimez avoir fait l'objet d'une arrestation abusive ou de violences policières, n'hésitez pas à prendre contact avec la permanence téléphonique de la Ligue des droits de l'Homme tous les matins entre 10h00 et 12h00 au 02/209 62 80 ou consulter le site web de l'Observatoire des violences policières: www.obspol.be (info droits et possibilité de laisser un témoignage).

LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Par traite des êtres humains, on vise l'exploitation de personnes maintenues dans une position de faiblesse dans différents secteurs énumérés par la loi: prostitution, pornographie infantile, mendicité, mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (construction, textile, horeca, travail domestique, etc), prélèvement d'organes, obligation de commettre des infractions sous la contrainte.

Sous certaines conditions, la loi organise une protection et propose un titre de séjour aux victimes de traite qui ont porté plainte. Il faut s'adresser à un centre spécialisé en matière de traite (voy. coordonnées plus bas).

Une autre infraction pénale dont les personnes sans-papier sont souvent victimes est celle commise par des «marchands de sommeil». Ceux-ci n'hésitent pas à louer des chambres à certaines personnes à des prix très élevés, profitant du fait que ces personnes sont dans un état de faiblesse: elles n'ont souvent pas de papiers et hésitent donc à se plaindre auprès de la police. Il ne s'agit pas de traite des êtres humains (impliquant la délivrance éventuelle d'un titre de séjour) aux yeux de la loi mais ce type de comportement est néanmoins punissable.

ATTENTION!

Pour les personnes sans-papiers qui désirent porter plainte, se reporter à: **RAPPORTS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE** — ●3.2 ► P.70

CCEM Comité belge contre l'esclavage moderne

- o Rue du Congrès 46
1000 Bruxelles
- T: 02/379 24 68
- T: 0475/91 53 37

CIRE - Coordination & Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

- o Rue du Vivier 80-82
1050 Bruxelles
- T: 02/629 77 10

Centre interfédéral pour l'Égalité des Chances (UNIA) Cellule « Traite des êtres humains »

- o Rue Royale 138
1000 Bruxelles
- T: 02/212 30 00
- N° gratuit: 0800/14 912

OR.C.A. - Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten / Organisation pour travailleurs migrants clandestins.

- o Rue Gaucheret 164
1030 Bruxelles
- T: 02/274 14 31

Informations au sujet
des droits de travailleurs
migrants « en noir ».

VMC - Vlaams Minderhedencentrum vzw

- o Rue du Progrès 323
bte 1
1030 Bruxelles
- T: 02/205 00 50
- T: 02/205 00 55

Permanence:
Lundi, mardi, jeudi, vendredi:
de 9h00 à 13h00,
Mercredi:
de 13h30 à 17h00.

FONDATION SAMILIA

- o Boulevard Brand
Whitlock 66
1200 Bruxelles
- T: 02/733 0094
- Site web:
<http://samilia.org>

LE CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES (UNIA)

Le Centre interfédéral coordonne les centres spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains:

(BXL)

(F)

Pag-Asa

- Rue des Alexiens 16B
1000 Bruxelles
- T: 02/511 64 64
(24h/24h)

Payoke vzw

- Leguit 4
2000 Antwerpen
- T: 03/201 16 90
(24h/24h)

(W)

Surya asbl

- Rue Rouveroy 2
4000 Liège
- T: 04/232 40 30
(24h/24h)

MINEURS

Child Focus

- o Avenue Houba
de Strooper 292
1020 Bruxelles
- T: 110

Esperanto - Centre caché pour mineurs victimes de la traite des êtres humains

Centre d'accueil ouvert
communautaire.
Accueille, héberge,
accompagne et oriente
15 MENA.

- o B.P. 25
6500 Beaumont
- T/F: 078/15 38 91
- T/F: 0473/400 066

LA DÉTENTION EN CENTRE FERMÉ

Il existe plusieurs situations où le migrant peut être maintenu en centre fermé afin que l'Office des Étrangers organise son retour forcé. Dans la majorité des cas, les migrants se retrouvent en centre fermé à l'issue d'une arrestation par la police sur le territoire ou lorsqu'ils arrivent à la frontière sans les documents nécessaires pour accéder au territoire.

Dans cette fiche, nous tentons d'apporter un maximum d'informations aux migrants et à leurs proches en matière de détention et ce dans le but de les aider à faire valoir leurs droits dans ce contexte particulièrement offensant en matière de respect des droits fondamentaux.

CONSEIL: Nous conseillons aussi les personnes qui se trouvent dans cette situation ou qui ont connaissance de quelqu'un se trouvant en centre fermé, de demander l'aide aux associations spécialisées en droits des étrangers (voir plus bas) et de prendre contact avec un avocat.

Il existe en Belgique 5 centres fermés:

- 2 en périphérie bruxelloise, près de l'aéroport de Zaventem: le 127 bis et le Caricole.
- 2 en Région flamande: à Bruges (CIB) et à Merksplas (CIM).
- 1 en Région wallonne: à Vottem (CIV).

Il y a aussi au sein même des aéroports, des zones dites «INAD» où les étrangers, arrivés à la frontière sans les documents nécessaires donnant accès au territoire, peuvent être maintenus pendant 48h en attente de leur re-foulement.

127 bis

- o Tervuursesteenweg 300
1820 Steenokkerzeel
- T: 02/755 00 00
- F: 02/759 81 68

Caricole

- o Haachtsesteenweg 302
1820 Steenokkerzeel
- T: 02/719 71 10
- F: 02/719 71 33

Bruges - CIB

- o Zandstraat 150
8200 Brugge
- T: 050/45 10 40
- F: 050/31 59 56

Merksplas - CIM

- o Steenweg op Wortel 1A
2330 Merksplas
- T: 014/63 91 10
- F: 014/63 91 20

Vottem - CIV

- o Rue Visé Voie 1
4041 Vottem
- T: 04/228 89 00
- F: 04/228 89 05

VOS DROITS EN DÉTENTION ?

Les règles de fonctionnement des centres fermés sont reprises dans l'Arrêté Royal datant du 02.08.02. Il est à noter que chaque centre fermé dispose d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) propre. Ce ROI peut par exemple faire varier les heures de visites ou de promenades d'un centre à l'autre. Mais en aucun cas le ROI ne peut déroger aux droits des détenus définis dans l'AR de 2002.

Dans ce cadre, les personnes détenues doivent avoir accès aux droits suivants:

● L'ASSISTANCE MÉDICALE:

Tous les centres fermés doivent disposer d'un service médical gratuit et accessible tous les jours ouvrables et à tout moment en cas d'urgence. Le détenu a aussi le droit d'être examiné par un médecin de son choix extérieur au centre. Les frais liés à cette consultation seront en principe à sa charge.

● L'ASSISTANCE GRATUITE D'UN AVOCAT:

La personne détenue a le droit de rencontrer son avocat au sein du centre fermé ainsi que d'appeler ce dernier entre 8h00 et 22h00. Si le détenu n'a pas d'avocat ou n'a pas les moyens d'en payer un, il peut demander au service social du centre de contacter le Bureau d'Aide Juridique afin de lui en désigner un.

● L'ASSISTANCE SOCIALE:

Tous les centres fermés doivent dispenser un service social aux détenus. Les heures d'accès sont définies par le ROI. Ce service a pour mission, en collaboration avec le service médical, d'assurer l'accompagnement psychologique et social des étrangers détenus, en vue de les préparer à leur éloignement éventuel et de veiller au respect de la décision prise quant au séjour. Comme pour la visite d'un médecin extérieur, l'étranger peut demander à ce qu'un psychologue ou un psychiatre de son choix lui rende visite, mais en principe, les frais liés à cette consultation seront à sa charge.

● RECEVOIR DES VISITES:

Les étrangers détenus ont le droit de recevoir des visites de leurs proches. Elles ont lieu sous la surveillance des membres du personnel du centre qui sont tenus à la discrétion.

(Visite des ONG voir ► P.70)

Les personnes détenues ont également droit à :

- Un traitement égal, correct et respectueux de la part du personnel.
- Un appel téléphonique gratuit d'au moins 10 min à son arrivée et ensuite, à ses frais. Mais l'utilisation du GSM est tolérée dans les 5 centres fermés.
- L'explication, dans une langue comprise, des raisons de sa détention, des règles et lois auxquelles il est soumis ainsi que des voies de recours possibles.
- Une copie des documents utiles à son identification et au traitement administratif de son dossier, lorsqu'il en formule la demande.
- Introduire un recours contre la décision de maintien en détention.
- Des repas dans le respect de sa religion.
- Introduire une plainte contre toute violation des droits dont il dispose, au sein du centre, en tant que personne détenue. Voir point suivant : VOIES DE RECOURS.

VOIES DE RECOURS EN DÉTENTION

①

PORTER PLAINTE CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS AUSEIN DU CENTRE FERMÉ

Les droits énoncés ci-dessus doivent être impérativement respectés par les membres du personnel du centre fermé. Néanmoins, des abus sont régulièrement constatés. Pour dénoncer ces abus, il existe deux administrations auprès desquelles les personnes détenues en centre fermé peuvent introduire une plainte.

En cas de mauvais traitement ou de prise de décision abusive de la part de la direction du centre fermé, nous conseillons aux personnes détenues d'en parler le plus rapidement possible à leur avocat ou, le cas échéant, de prendre contact avec une association visiteuse en centre fermé (voir les coordonnées en fin de fiche).

La Commission des Plaintes: Une plainte peut y être introduite par écrit et dans un délai de 5 jours suivant les faits. Cette plainte doit être individuelle, la Commission ne prend pas en considération les plaintes collectives. Elle doit donc être signée et datée.

La LDH doute cependant de l'efficacité de cette Commission car elle constate qu'un nombre infime de plaintes sont réellement traitées par rapport au nombre qui y sont introduites.

IMPORTANT!

L'introduction d'une plainte à la Commission n'entraîne pas la suspension des décisions prises par l'OE concernant les expulsions.

Secrétariat Permanent de la Commission des Plaintes
o Rue de Louvain 1. 1000 Bruxelles

LE MÉDIATEUR FÉDÉRAL

Il s'agit d'un organe indépendant qui a pour mission de recevoir les plaintes concernant les relations du citoyen avec l'administration. Il analyse le conflit et propose des solutions. Il peut également vérifier le bon fonctionnement des administrations et formuler des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés. Il est compétent pour recevoir des plaintes émanant de détenus en centre fermé.

La plainte est à adresser à l'adresse suivante :

Le Médiateur fédéral
o Rue de Louvain 48. 1000 Bruxelles
● T: 02/289 27 27
● N° gratuit: 0800/999 61
● F: 02/289 27 28

②

RECOURS CONTRE LA DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT

Lorsqu'un ordre de quitter le territoire (OQT) est délivré par l'Office des Étrangers (OE), il existe la possibilité d'introduire un recours contre cet OQT même lorsqu'il est associé à une décision de maintien en centre fermé. Le délai est normalement de 30 jours mais lorsqu'il y a maintien en centre fermé, ce délai est abaissé à 15 jours. Ce recours est à introduire auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) par l'avocat qui représente la personne détenue.

Ce type de recours est très technique. Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec les associations accréditées pour rendre visite aux personnes détenues en centres fermés (coordonnées complètes ci-dessous).

③

RECOURS CONTRE LA DÉTENTION

Lorsqu'une personne est détenue en centre fermé, elle a la possibilité de demander que l'on vérifie si cette détention est légale ou non. Cette demande de contrôle de la détention doit être introduite par un avocat **auprès de la Chambre du Conseil** du lieu où la personne a été arrêtée ou celui de sa résidence (au choix).

La Chambre du conseil examinera si l'arrestation, la détention ou sa prolongation s'est déroulée en conformité avec la loi. La libération sera ordonnée si la Chambre estime qu'une disposition n'a pas été respectée. Dans ce cas, l'OE dispose de 24 heures pour faire appel de cette décision.

Il est important de noter que cette Chambre n'étudiera pas si la personne rentre ou non dans les conditions pour disposer d'un droit de séjour. Il arrive donc que des personnes soient libérées mais sans disposer pour autant d'un séjour légal en Belgique.

Lorsque le détenu ou l'OE estiment que la décision prise par la Chambre du Conseil n'est pas juste, il existe la possibilité de faire appel auprès de la **Chambre des Mises en Accusations (CMA)** dans un délai de 24h à dater de la décision prise par la Chambre du Conseil.

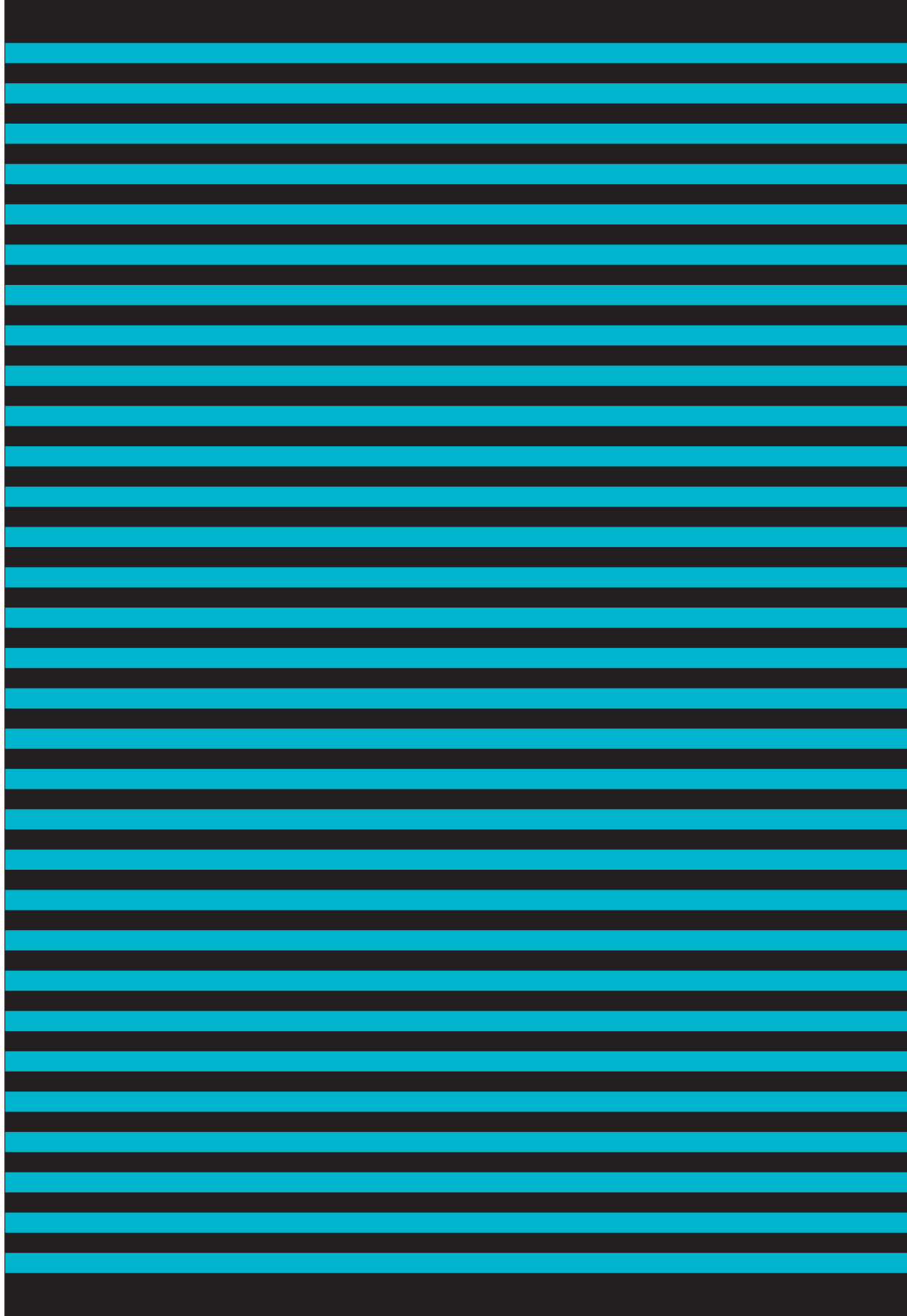
Pendant la durée de cet appel, l'étranger restera détenu en centre fermé. La CMA a 15 jours pour prendre une décision qui, soit confirmera le jugement rendu à la Chambre du Conseil, soit cassera cette première décision.

Enfin, l'arrêt rendu par la Chambre des Mises en Accusation pourra faire l'objet d'un **pourvoi en Cassation** dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de la CMA.

Ce recours contre la détention en centre fermé peut être introduit de mois en mois.



A large rectangular area with horizontal ruling lines, intended for writing notes.



NUMÉROS D'URGENCES

| | | | |
|---|--|---|--|
| GÉNÉRAL <ul style="list-style-type: none">● T: 112 Aide médicale urgente partout en Europe | POMPIERS <ul style="list-style-type: none">● T: 100 POLICE <ul style="list-style-type: none">● T: 101 | SANTÉ | |
| HEBERGEMENTS D'URGENCE | | Accident et agressions <ul style="list-style-type: none">● T: 112 (24h/24h) Ambulance <ul style="list-style-type: none">● T: 100 (24h/24h) SOS Viol <ul style="list-style-type: none">● T: 02/534 36 36 Permanence téléphonique : Lundi au vendredi : 9h30 - 17h00 | Aide Info SIDA <ul style="list-style-type: none">● N° gratuit: 0800/20 120 Lundi au vendredi : 18h00- 21h00 |
| Samu Social <ul style="list-style-type: none">● N° gratuit: 0800/99 340 (24h/24h) | Centre d'accueil Ariane <ul style="list-style-type: none">● T: 02/346 66 60 | Centre anti-poison <ul style="list-style-type: none">● T: 070/24 52 45 (24h/24h) | Infor Drogues <ul style="list-style-type: none">● T: 02/227 52 52 (24h/24h) Croix Rouge <ul style="list-style-type: none">● T: 105 (24h/24h) |
| ÉCOUTE | | | |
| Télé-accueil <ul style="list-style-type: none">● T: 107 (24h/24h) Centre de prévention du suicide <ul style="list-style-type: none">● N° gratuit: 0800/32 123 (24h/24h) | Service Écoute pour Enfants <ul style="list-style-type: none">● N° gratuit: 103 (24h/24h) Écoute violences conjugales <ul style="list-style-type: none">● N° gratuit: 0800/30 030 Lundi au samedi : 9h00 - 19h00 | | |